



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**  
 Kingdom of Cambodia  
 Nation Religion King  
 Royaume du Cambodge  
 Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**  
 Trial Chamber  
 Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 25-Jul-2017, 09:13  
 CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
 RÉQUISITOIRES ET PLAIDOIRIES FINALES  
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

13 juin 2017  
 Journée d'audience n° 500

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
 Claudia FENZ  
 Jean-Marc LAVERGNE  
 YA Sokhan  
 YOU Ottara  
 THOU Mony (suppléant)  
 Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
 SON Arun  
 Anta GUISSÉ  
 KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang  
 Maddalena GHEZZI

Pour les parties civiles :

CHET Vanly  
 Marie GUIRAUD  
 HONG Kimsuon  
 LOR Chunthy  
 PICH Ang  
 SIN Soworn  
 TY Srinna  
 VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang  
 Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
 Nicholas KOUMJIAN  
 Dale LYSAK  
 SENG Bunkheang  
 SENG Leang  
 William SMITH  
 SONG Chorvoin  
 SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :  
 UCH Arun

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me CHET Vanly	Khmer
LA GREFFIERE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me HONG Kimsuon	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 08h58)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je déclare l'audience ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre entendra les réquisitions et plaidoiries  
6 finales des parties dans le deuxième procès du dossier 002.

7 Avant de commencer, Madame Chea Sivhoang, veuillez faire état de  
8 la présence des parties et autres personnes à l'audience  
9 d'aujourd'hui.

10 [08.58.54]

11 LA GREFFIÈRE:

12 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, consacrée  
13 aux réquisitions et plaidoiries finales des parties, toutes les  
14 parties sont présentes.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci, Madame Chea Sivhoang.

17 La Chambre aimerait rappeler aux parties et au public qu'elle a  
18 prévu d'entendre les réquisitions et plaidoiries finales des  
19 parties dans le deuxième procès du dossier 002 à partir  
20 d'aujourd'hui, mardi 13 juin 2017 jusqu'au 23 juin 2017, tel  
21 qu'indiqué dans l'ordonnance portant calendrier des réquisitions  
22 et plaidoiries finales, l'ordonnance rendue par la Chambre le 28  
23 avril 2017, document E457/6.

24 [08.59.48]

25 L'ordonnance portant au calendrier détermine la procédure à

2

1 suivre ainsi que la répartition du temps de parole des parties  
2 dans le cadre des réquisitions et plaidoiries finales.

3 Cette information a également été notifiée aux parties par le  
4 juriste hors classe de la Chambre le 9 juin 2017 dans son  
5 courriel.

6 La procédure est menée conformément à la règle 94 du Règlement  
7 intérieur des CETC.

8 Les parties ont déposé leur mémoire final dans le deuxième procès  
9 du dossier 002 le 2 mai 2017.

10 [09.00.45]

11 En ce qui concerne l'ordre de présentation des réquisitions et  
12 plaidoiries finales des parties, cet ordre suivra les  
13 dispositions de la règle 94.1.

14 Le temps de parole sera réparti comme suit: co-avocats principaux  
15 pour les parties civiles, un jour; l'Accusation, deux jours; la  
16 défense de Nuon Chea, deux jours; la défense de Khieu Samphan, un  
17 jour et demi; la réplique des co-avocats principaux pour les  
18 parties civiles et les Co-procureurs, un jour; et, les duplicques  
19 des équipes de défense et les déclarations finales <des accusés>  
20 Khieu Samphan et Nuon Chea, quatre heures.

21 "Ceci" se tiendra le vendredi 23 juin 2017.

22 Après avoir entendu les réquisitions et plaidoiries finales des  
23 parties, la Chambre "mettra l'affaire en continuation".

24 [09.01.56]

25 Les juges se retireront dans la chambre des délibérés

3

1 conformément à la règle 96 du Règlement intérieur.

2 La Chambre notifiera les parties et le public de la date exacte  
3 du prononcé du jugement en temps opportun.

4 La Chambre rappelle également aux parties que, pour assurer le  
5 bon déroulement de la procédure dans le cadre de ces réquisitions  
6 et plaidoiries finales du deuxième procès du dossier 002 et pour  
7 utiliser au mieux le temps imparti aux parties... veuillez garder à  
8 l'esprit que la Chambre utilise trois langues officielles, et,  
9 pour cette raison, veuillez parler lentement et de manière  
10 articulée.

11 [09.02.50]

12 En particulier, si l'on cite des chiffres... veuillez les lire  
13 lentement.

14 Quant aux noms de personnes ou de lieux, veuillez les prononcer  
15 distinctement s'il s'agit... d'un nom particulier ou si ce nom est  
16 difficile... a une orthographe difficile.

17 En cas d'échange entre les juges ou une partie, veuillez attendre  
18 la fin de l'interprétation avant de répondre.

19 [09.03.19]

20 La Chambre aimerait également informer les parties et le public  
21 que ce matin la Chambre <a> enjoint aux agents de sécurité de  
22 conduire Nuon Chea dans le prétoire, et ce conformément à la  
23 recommandation faite par le docteur, le médecin traitant des  
24 CETC, qui a fourni à la Chambre un certificat ce matin.

25 La recommandation du médecin est que l'état de santé de Nuon Chea

4

1 est tel qu'il peut rester assis dans le prétoire pendant 20  
2 minutes environ.

3 Passé ces 20 minutes, si Nuon Chea ne peut plus rester dans le  
4 prétoire, alors, il peut retourner dans la cellule du sous-sol -  
5 après une demande dûment formulée à la Chambre.

6 [09.04.28]

7 Avant de passer la parole aux parties "pour présenter" leurs  
8 réquisitions et plaidoiries finales, la Chambre aimerait réitérer  
9 que les parties se conformeront strictement aux instructions de  
10 l'ordonnance de clôture dans le deuxième procès du deuxième  
11 procès; ordonnance rendue le 7 juin 2017, document numéro E457/7.  
12 Et, pour faire un meilleur usage de ces directives et  
13 instructions et pour l'intérêt du public... et pour lui permettre  
14 de suivre le procès, je vais lire intégralement ces instructions,  
15 "ainsi qu'il suit".

16 [09.05.19]

17 1. En vue d'assurer le bon déroulement des réquisitions et  
18 plaidoiries finales dans le deuxième procès du dossier 002,  
19 lesquelles débiteront le 13 juin 2017, la Chambre de première  
20 instance communique aux parties les instructions suivantes:  
21 Protection des témoins et mesures destinées à préserver  
22 l'intégrité de l'instruction dans des dossiers numéro 003 et 004.  
23 La Chambre rappelle aux parties que dans son mémorandum numéro  
24 E319/35/15, daté du 31 mai 2017, elle a adopté la conclusion  
25 formulée par le co-juge d'instruction international dans son

5

1    mémorandum numéro E319/35/14/3 du 22 mai 2017.

2    [09.06.17]

3    Elle souligne que les mesures imposant le respect de la  
4    confidentialité de certaines informations s'appliquent toujours  
5    aux témoins et documents figurant dans l'annexe trois du  
6    mémorandum de la Chambre.

7    En conséquence, lors des réquisitions et plaidoiries finales, les  
8    parties doivent désigner ces témoins par leurs pseudonymes quand  
9    la Chambre leur en a attribué un ou par la cote du procès-verbal  
10   qui les concerne.

11   Éléments de preuve non produits au débat et demandes aux fins de  
12   réexamen.

13   La Chambre rappelle aux parties qu'elle peut fonder sa décision  
14   uniquement sur des éléments de preuve qui ont été produits au  
15   débat, en application de la règle 87.3 du Règlement intérieur.

16   [09.07.13]

17   La Chambre note que, dans ses conclusions finales, la défense de  
18   Nuon Chea a demandé à la Chambre de réexaminer les décisions par  
19   lesquelles elle a refusé de faire droit aux demandes tentant à  
20   voir déclarés recevables tous les documents énumérés dans son  
21   annexe 1.

22   La Chambre se prononcera sur cette demande en temps opportun.

23   Au cours des réquisitions et plaidoiries finales, les parties  
24   seront autorisées, de façon exceptionnelle et sans préjudice de  
25   la décision "à intervenir" sur la recevabilité, à faire référence

6

1 à des documents qui sont visés par la requête aux fins de  
2 réexamen.

3 Chaque fois que, au cours des réquisitions et plaidoiries  
4 finales, une partie décidera de se référer à l'un de ces  
5 documents, elle devra en préciser le statut afin que les autres  
6 parties et le public en soient clairement informés.

7 [09.08.05]

8 Dans ce contexte, la Chambre attend des parties qu'elles se  
9 concentrent sur les éléments de preuve sur lesquels elles se sont  
10 fondées dans leurs mémoires consacrés aux conclusions finales.

11 En tout état de cause, au cours des réquisitions et plaidoiries  
12 finales, les parties ne seront pas autorisées à se référer à des  
13 documents qui n'ont jamais fait l'objet d'une demande aux fins de  
14 recevabilité et auxquels les parties et la Chambre n'auront pas  
15 eu accès.

16 [09.08.40]

17 Réexamen:

18 La Chambre note que dans ses conclusions finales la défense de  
19 Nuon Chea lui a demandé de réexaminer ses décisions relatives à  
20 plusieurs demandes d'auditions de témoins ou <d'actes  
21 d'instruction> qui avaient été rejetées.

22 La Chambre répondra à ces demandes en temps opportun.

23 Déclarations obtenues par la torture:

24 La Chambre rappelle que, selon les dispositions de l'article 321  
25 du code de procédure pénale du royaume du Cambodge, les

7

1 déclarations recueillies sous la contrainte physique ou morale  
2 sont sans valeur probante.

3 [09.09.31]

4 Elle rappelle par ailleurs que l'article 15 de la Convention  
5 contre la torture dispose que toute déclaration dont il est  
6 établi qu'elle a été obtenue par la torture ne peut être invoquée  
7 comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre  
8 la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a  
9 été faite.

10 La Chambre a considéré que les déclarations obtenues par la  
11 torture ne peuvent être utilisées pour démontrer la véracité des  
12 informations qu'elles contiennent.

13 Toutefois, les éléments d'information objectifs < dans > les  
14 documents contenant des aveux, par exemple la date d'arrestation  
15 du détenu, ne font pas partie de la déclaration et peuvent donc  
16 être utilisés.

17 Le même raisonnement s'applique aux annotations faites par  
18 l'interrogateur ou ses supérieurs.

19 [09.10.36]

20 La Chambre rappelle qu'elle a considéré qu'il existait un risque  
21 réel que la torture ait été utilisée tant à S-21 que dans les  
22 autres centres de sécurité pour obtenir des aveux, document  
23 E350/8, paragraphe 79.

24 Dès lors, il incombe à toute partie cherchant à se fonder sur de  
25 tels éléments de preuve de renverser cette présomption, en

8

1 particulier en démontrant que des conditions particulières  
2 permettent d'exclure un tel risque.

3 C'est la raison pour laquelle, lors des audiences consacrées à la  
4 présentation de la preuve, la Chambre a interdit l'utilisation  
5 d'aveux obtenus dans des centres de sécurité, y compris S-21,  
6 sauf s'il était établi que la déclaration n'avait pas été obtenue  
7 par la torture.

8 [09.11.34]

9 Comme les accusés doivent répondre de poursuites du chef de  
10 torture, la Chambre va devoir se prononcer dans son jugement au  
11 fond sur la question de savoir si des actes de torture ont  
12 effectivement été commis. A cette fin, elle devra appliquer un  
13 critère de preuve différent et plus élevé.

14 Aussi, la décision préliminaire par laquelle la Chambre a retenu  
15 l'existence d'un risque réel que des déclarations aient été  
16 obtenues par la torture pourra différer de sa décision au fond,  
17 laquelle devra être prise au vu de l'ensemble des éléments de  
18 preuve à sa disposition au moment de la rédaction du jugement, en  
19 appliquant le critère de preuve exigé pour déterminer si les  
20 allégations de torture sont établies à un degré suffisant pour  
21 fonder un verdict de culpabilité.

22 [09.12.29]

23 Les audiences consacrées à l'examen de preuve étant terminées, le  
24 risque parmi d'autres que les témoins et parties civiles soient  
25 indûment influencés par des déclarations obtenues sous la torture

9

1 n'existe plus.

2 Par conséquent, la Chambre autorise les parties <qui l'estiment>  
3 nécessaire à faire référence à de tels documents lors de leurs  
4 réquisitions et plaidoiries finales.

5 [09.12.47]

6 Toutefois, avant de citer un document de cette nature, la partie  
7 devra d'abord indiquer que la Chambre a considéré qu'il existe un  
8 risque réel que les informations qu'<il> contient ont été  
9 obtenues par la torture.

10 Ainsi, les parties et le public seront dûment informés de la  
11 nature des éléments de preuve présentés, ce qui évitera qu'ils  
12 soient induits en erreur.

13 La Chambre a adopté cette démarche au regard des éléments des  
14 déclarations susceptibles d'avoir été obtenues par la torture  
15 afin de veiller à ce que les réquisitions et plaidoiries finales  
16 se déroulent de manière complète et, dans la mesure du possible,  
17 sans interruption.

18 J'aimerais à présent passer la parole aux co-avocats principaux  
19 pour les parties civiles "pour présenter" leurs conclusions  
20 finales et leurs demandes de réparations finales.

21 [09.13.49]

22 Les co-avocats principaux pour la partie civile disposent d'un  
23 jour pour ce faire.

24 Vous avez la parole.

25 Me PICH ANG:

10

1 Je suis Pich Ang, co-avocat cambodgien pour les parties civiles.

2 Bonjour, Monsieur le président, Madame, Messieurs les juges.

3 Bonjour à toutes les parties et à toutes les personnes présentes  
4 pour cette audience.

5 Bonjour aux parties civiles.

6 Aujourd'hui, mardi 13 de juin 2017, est un beau jour pour les  
7 parties civiles et pour présenter nos conclusions finales.

8 [09.14.37]

9 Je vais faire un résumé des faits et des préjudices subis par les  
10 parties civiles.

11 Je vais également présenter les projets de réparations que nous  
12 avons soumis, et ceci intervient après les audiences consacrées à  
13 la présentation de la preuve pendant <plus de> 200 jours.

14 J'aimerais dire que nous sommes les co-avocats principaux pour  
15 les parties civiles <et les avocats qui> représentons les parties  
16 civiles, notamment le collectif des parties civiles.

17 Au départ, ce groupe comprenait 3867 parties civiles.

18 De ce chiffre, 2195 parties civiles vivaient à Phnom Penh et dans  
19 les provinces environnantes.

20 Nous avons également 1093 parties civiles qui vivent dans des  
21 provinces, loin de la ville. En particulier, 212 parties civiles  
22 viennent de la province de Kampong Thom, et 268 de la province de  
23 Pursat.

24 [09.15.58]

25 Le nombre total de 3867 parties civiles n'est pas resté tel quel...

11

1 n'est pas resté inchangé.

2 Depuis l'ouverture du procès, nous avons été informés du décès de  
3 181 parties civiles. <Parmi elles, 37, ou plutôt 34, ont vu leurs  
4 ayants droit reprendre à leur suite le statut de partie civile.>

5 Dans le dossier 002/02, 64 parties civiles ont déposé, dont 63  
6 ont achevé leur déposition.

7 Dix sur ces 64 parties civiles étaient âgées de moins de 16 ans  
8 pendant le régime, à savoir de 1975 à 1979.

9 Il y avait également des membres du Peuple nouveau, des gens du  
10 Peuple de base, et 16 d'entre elles étaient des Khmers rouges à  
11 l'époque.

12 [09.17.17]

13 Tel que stipulé à la règle <> 23 quinquies du Règlement intérieur  
14 des CETC, les parties civiles ont porté plainte contre <les  
15 accusés> et viennent en soutien à l'Accusation.

16 Et, deuxièmement, elles cherchent à demander des réparations  
17 morales et collectives.

18 Dans les conclusions finales d'aujourd'hui, les co-avocats  
19 principaux pour les parties civiles vont donner <un aperçu des>  
20 faits essentiels concernant les parties civiles qui ont déposé  
21 devant la présente Chambre, et leur témoignage aidera la Chambre  
22 à déterminer les éléments constitutifs des crimes "reprochés  
23 contre" les accusés.

24 Nous allons également mettre en exergue les préjudices subis par  
25 les parties civiles.

12

1 Et, personnellement, je vais présenter le segment de nos  
2 conclusions consacré à la persécution des Cham et aux sites de  
3 travail.

4 [09.18.32]

5 Ma collègue <Chet Vanly> fera une présentation sur la coopérative  
6 de Tram Kak, la persécution des bouddhistes et le centre de  
7 sécurité de Krang Ta Chan.

8 <Hong> Kimsuon fera une présentation sur trois centres de  
9 sécurité, ainsi que sur les purges internes.

10 Enfin, la co-avocate principale - Marie Guiraud - présentera les  
11 conclusions sur le traitement des Vietnamiens pendant la période  
12 du Kampuchéa démocratique, ainsi que <sur> les mariages forcés.

13 Et, pour conclure nos présentations d'aujourd'hui, moi-même et  
14 Marie Guiraud allons présenter les projets de réparation  
15 <collective>, des projets dont les financements ont été obtenus  
16 en vue de leur mise en œuvre.

17 Dans le cadre de nos conclusions finales, j'aimerais vous  
18 demander, Monsieur le président, de nous autoriser à projeter des  
19 extraits vidéo ainsi que certains documents et photographies, qui  
20 ont été remis à la régie.

21 [09.19.43]

22 Comme cela, nous n'aurons pas à demander la permission ou  
23 l'autorisation chaque fois que nous voulons faire projeter de  
24 tels documents ou extraits.

25 M. LE PRÉSIDENT:

13

1 La Chambre fait droit à votre demande, mais ceci ne concerne que  
2 les documents ou les pièces produites devant la Chambre.

3 Dans le cas où il y aurait des éléments qui n'ont pas été  
4 produits devant la Chambre, la Chambre n'autorisera pas leur  
5 utilisation.

6 Me PICH ANG:

7 Oui, Monsieur le président, nous n'utiliserons que les documents  
8 <admis> par la Chambre.

9 Je vais maintenant faire ma présentation concernant les <sites>  
10 de travail.

11 [09.21.07]

12 Dans le discours de Khieu Samphan, le 15 avril 1977, lors du  
13 deuxième anniversaire de la victoire du 17 avril 1975... Khieu  
14 Samphan a fait le discours suivant:

15 "Sur tous les <chantiers de construction> où les barrages, <les  
16 réservoirs et les canaux> ont été construits, <> la plupart des  
17 unités ont achevé leur plan."

18 En référence aux enfants, Khieu Samphan a dit ce qui suit:

19 "Les enfants sont heureux. Ils chassent des moineaux. Ils  
20 construisent les barrages ainsi que les murs constitutifs des  
21 barrages, et ils creusent des réservoirs <et> des canaux."

22 Il a dit qu'ils étaient "heureux".

23 Mais est-ce vrai - comme le prétend Khieu Samphan?

24 Est-ce que cela correspond à la vérité?

25 [09.22.15]

14

1 La situation réelle n'était pas telle que le décrit ce dirigeant.

2 Cette déclaration n'était qu'une façade.

3 Les parties civiles ont parlé des préjudices et des souffrances

4 qu'elles ont endurés sous le régime. Elles ont été traitées comme

5 des esclaves. Elles ont été forcées à se <tuer à la tâche> sur

6 divers chantiers.

7 Les coopératives et les sites de travail ont été créés à travers

8 le Cambodge avant 1975, dès les premiers stades de la prise de

9 contrôle de certaines parties du territoire <par> le PCK.

10 <Les> coopératives et sites de travail <ont fonctionné> jusqu'au

11 6 janvier 1979 au moins.

12 La Chambre de première instance est particulièrement saisie de

13 trois sites de travail et d'une coopérative.

14 [09.23.23]

15 Le site de travail du barrage Trapeang Thma, le site de

16 construction de l'aéroport de Kampong Chhnang, le site de travail

17 du barrage du 1er-Janvier et la coopérative de Tram Kak.

18 Selon l'ordonnance de clôture qui saisit la Chambre de première

19 instance, l'un des objectifs de la création des coopératives et

20 des camps de travail était de faire travailler la population à la

21 production de denrées alimentaires destinées à la consommation

22 interne et à l'exportation.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez attendre.

25 Maître Koppe, vous avez la parole.

15

1 [09.24.00]

2 Me KOPPE:

3 Je m'excuse de vous interrompre, mais mon client aimerait  
4 regagner la cellule du sous-sol.

5 Je vous remercie.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La Chambre l'autorise à le faire.

8 La Chambre aimerait informer les parties et le public que,  
9 d'après le certificat médical établi par le médecin traitant des  
10 CETC ce matin, il est dit concernant l'état de santé de Nuon  
11 Chea, qu'il souffre de maux de dos chroniques qui s'aggravent  
12 lorsqu'il reste longtemps assis.

13 Votre demande est accordée.

14 Agents de sécurité, veuillez conduire Nuon Chea dans la salle du  
15 sous-sol pour qu'il puisse y suivre l'audience à distance.

16 [09.25.01]

17 Cette mesure est valable toute la journée, la régie est priée de  
18 raccorder la cellule du sous-sol au prétoire pour que Nuon Chea  
19 puisse suivre.

20 Maître, vous pouvez continuer votre présentation.

21 Me PICH ANG:

22 <>

23 Il s'agissait notamment d'augmenter rapidement la production <de  
24 riz> à trois tonnes par hectare, de créer un réseau d'irrigation  
25 à l'échelle nationale ou de construire des infrastructures comme

16

1 <l'aéroport de Kampong Chhnang> ou des barrages.

2 [09.25.55]

3 Il est allégué que la création des coopératives et sites de  
4 travail avaient un autre objectif, celui de réaliser la politique  
5 consistant à détecter l'ennemi, se défendre contre lui, le  
6 rééduquer <et> l'écraser. <Il s'agissait aussi d'>éliminer la  
7 sphère privée, <et de détruire> ainsi la structure sociale  
8 existante pour lui substituer un régime collectiviste dans lequel  
9 les intérêts individuels ou familiaux n'avaient pas leur place.

10 La Chambre de première instance devra tout d'abord déterminer si  
11 des crimes contre l'humanité ont été commis dans ces coopératives  
12 et sites de travail et ensuite si les accusés peuvent être tenus  
13 pour responsables de ces crimes.

14 [09.26.54]

15 La présentation d'aujourd'hui vise à montrer en quoi les preuves  
16 présentées par les parties civiles peuvent aider la Chambre de  
17 première instance à qualifier les éléments essentiels des divers  
18 crimes retenus contre les accusés dans la décision de renvoi, que  
19 ce soit la réduction en esclavage, la torture, la persécution  
20 pour motifs politiques.

21 Je commencerai par présenter les éléments de preuve produits par  
22 les parties civiles relativement aux sites de travail.

23 101 parties civiles ont été <admises> dans le cadre de crimes  
24 commis au barrage de Trapeang Thma.

25 Quatre de ces parties civiles, à savoir Sam Sak, Mean Loey, Nhip

1 Horl et Sen Sophon, ont déposé sur les crimes de réduction en  
2 esclavage, meurtre, extermination et persécution pour motifs  
3 politiques, perpétrés contre le Peuple nouveau sur le site de  
4 travail.

5 [09.28.24]

6 Quarante-sept personnes ont été reconnues dans leur constitution  
7 de partie civile au regard des crimes commis sur le barrage du  
8 1er-Janvier.

9 Cinq de ces parties civiles, à savoir Hun Sethany, Un Ron, Seang  
10 Sovida, Nuon Narom et Chao Lang, ont déposé concernant des faits  
11 constitutifs de réduction en esclavage, autres actes inhumains,  
12 meurtre et extermination, ainsi que persécution pour motifs  
13 politiques contre le Peuple nouveau.

14 Onze personnes ont été reconnues dans leur constitution de partie  
15 civile au regard des crimes commis à l'aéroport de Kampong  
16 Chhnang.

17 [09.31.33]

18 Trois de ces parties civiles, à savoir Kong Siek, Chum Samoeurn  
19 et Che Heap, ont déposé à l'audience dans la phase du procès  
20 consacrée à l'aéroport de Kampong Chhnang concernant des crimes  
21 de réduction en esclavage et autres actes inhumains. Les parties  
22 civiles ont décrit les conditions qu'elles ont dû endurer, <le  
23 surmenage> inhérent aux quotas à respecter, les mauvaises  
24 conditions de vie, le manque d'aliments, le manque de soins de  
25 santé et les mauvaises conditions hygiéniques. Leurs dépositions

1 respectives concernent les crimes de réduction en esclavage,  
2 autres actes inhumains, meurtres et extermination, ainsi que  
3 persécution pour des motifs politiques à l'encontre du Peuple  
4 nouveau.

5 Leurs dépositions concernent leur travail respectif dans  
6 différentes unités, des actes particuliers de persécution  
7 politique, ainsi que la souffrance endurée et le préjudice subi.  
8 Chaque site présentait des caractéristiques propres.

9 Au barrage de Trapeang Thma, les parties civiles ont dit avoir  
10 été rattachées à des unités de 100 personnes. Elles ont décrit le  
11 contrôle exercé sur elles.

12 [09.33.12]

13 Au barrage du 1er-Janvier, chaque partie civile a décrit en  
14 détail les conditions de vie, les mauvaises conditions sanitaires  
15 qui régnaient sur le chantier, lequel s'étendait sur trois  
16 secteurs.

17 En ce qui concerne le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang,  
18 les parties civiles ont décrit les conditions de travail  
19 épuisantes et le fait d'être complètement contrôlées.

20 Je vais évoquer le chantier du barrage de Trapeang Thma. Il  
21 appartiendra à la Chambre de déterminer si la façon dont le PCK a  
22 organisé les conditions de vie et de travail sur ce chantier  
23 était constitutif de réduction en esclavage.

24 Pour ce faire, il incombera à la Chambre de déterminer  
25 l'existence d'un contrôle exercé par le PCK sur les gens qui

19

1 travaillaient sur ce chantier et le cas échéant le degré de  
2 contrôle, qu'il s'agisse d'un contrôle psychologique, <d'un>  
3 contrôle de la parole, de la vie de famille, de la sexualité,  
4 <d'un> contrôle exercé par l'imposition d'un climat de peur,  
5 l'organisation de réunions de rééducation, le rôle de supervision  
6 du Peuple de base ou encore l'imposition de punitions.

7 Selon nous, les dépositions des parties civiles telles que  
8 recueillies à l'audience et telles que je vais les résumer  
9 aujourd'hui aideront la Chambre à ce faire.

10 [09.34.48]

11 La partie civile Sam Sak était un adolescent à l'époque, un  
12 membre du Peuple nouveau faisant partie d'une unité mobile de 70  
13 hommes sur le barrage de Trapeang Thma <dans la province de  
14 Battambang, aujourd'hui celle de Banteay Meanchey,> à compter de  
15 1977 et jusqu'à la fin du régime. Cette personne a évoqué son  
16 expérience sur place sur <ce> barrage qui était considéré comme  
17 un "ardent champ de bataille" - entre guillemets.

18 Et je vais <présenter la première vidéo concernant Sam Sak>:

19 (Présentation d'un document audiovisuel)

20 (Interprétation à partir du khmer)

21 "Merci, maître.

22 Je <parle> du <> travail sur <le chantier du barrage et des  
23 avantages>. J'ai vécu comme un animal, même chose pour tous les  
24 travailleurs. <Nous faisons ce que l'on nous ordonnait de  
25 faire.> À présent, quant aux avantages éventuels, pour nous, nous

20

1 ignorions tout de l'intérêt et de l'objectif de la construction  
2 du barrage. Tout était organisé par l'Angkar. Pour notre part,  
3 nous avons tenté de survivre au jour le jour. <Ils nous  
4 utilisaient comme des animaux.> Lorsque nous nous réveillions,  
5 nous nous disions que nous pourrions <encore vivre cette  
6 journée-là>, mais nous ne savions pas ce qui allait se <passer>  
7 le soir même ou encore le lendemain. Nous ne pouvions rien  
8 <envisager>. Nous n'avons jamais su à quelle intention répondait  
9 la construction de ce barrage. Nous étions dans l'ignorance  
10 complète à ce sujet, et c'était aggravé par le fait qu'à l'époque  
11 j'étais très jeune. J'obéissais constamment aux instructions, à  
12 savoir construire le barrage ou encore travailler à la culture du  
13 riz de saison sèche."

14 (Fin de l'interprétation)

15 (Fin de la présentation)

16 [09.37.20]

17 La partie civile Mean Loey était un membre du Peuple de base qui  
18 a travaillé sur ce barrage de Trapeang Thma de fin 1976 à <un  
19 moment de> 1977 dans une unité de 100 personnes. Cette personne a  
20 affirmé que des séances de critique et d'autocritique étaient  
21 organisées pour intimider les ouvriers du chantier.

22 Et je vais citer la déposition de cette personne:

23 "En ce qui concerne les réunions de critique et d'autocritique,  
24 c'est le chef d'unité qui nous y convoquait. Par exemple, pour un  
25 groupe de 10 ouvriers, si le quota de travail n'avait pas été

21

1 réalisé un jour donné, tout le groupe se faisait convoquer à une  
2 telle réunion, et nous nous faisons critiquer. On nous disait  
3 que nous n'étions pas maîtres de la situation, ou encore que nous  
4 profitions du travail des autres. On nous disait qu'il fallait  
5 s'activer davantage et être plus actif. Ils nous ont averti en  
6 disant:

7 'Si vous continuez, n'oubliez pas ce que dit l'Angkar, à savoir  
8 'Aucun gain à te garder, aucune perte à <te supprimer>'. En  
9 entendant cela nous étions apeurés."

10 Fin de citation.

11 La partie civile Nhip Horl était un membre du Peuple nouveau qui  
12 faisait partie d'une unité de jeunes de 100 personnes à compter  
13 du mois de juin 1977 et pour environ six mois. Cette personne a  
14 dit qu'il fallait achever le travail à cause de la peur que l'on  
15 ressentait.

16 Et je vais citer la déposition en question:

17 [09.39.07]

18 "Nous avons peur de nous faire emmener pour être exécutés. Nous  
19 avons peur des mesures disciplinaires qu'aurait pu prendre  
20 l'Angkar."

21 Fin de citation.

22 Cette partie civile a dit, je cite:

23 "J'ai entendu par d'autres que nous ne devons pas nous faire  
24 dépasser par la roue de l'histoire, donc, à la réunion ils nous  
25 ont demandé de réitérer notre engagement et nous devons obéir.

22

1 Nous devons le faire, par peur de mourir. Nous devons  
2 travailler. Nous essayions de travailler, mais physiquement,  
3 <nous ne pouvions l'endurer>. Cela dit, il fallait le faire car  
4 nous avions peur de mourir. Nous n'osions pas protester contre  
5 l'Angkar. Nous devons le faire en puisant dans notre énergie  
6 intérieure et <par> peur."

7 Fin de citation.

8 La partie civile Sam Sak, qui était le membre le plus jeune de  
9 son unité, a décrit les quotas de travail qui étaient imposés et  
10 a indiqué que les travailleurs étaient privés d'aliments s'ils ne  
11 réalisaient pas le quota.

12 Je cite:

13 [09.40.25]

14 "Même si nous étions jeunes à l'époque, le travail au sein de  
15 l'unité mobile était le même pour tous en termes de quota de  
16 travail. Si le quota n'était pas atteint, la ration alimentaire  
17 <> était réduite. La ration était réduite et elle était donnée à  
18 d'autres <membres du> groupe qui, eux, avaient atteint le quota.  
19 Même si un peu de nourriture nous était donné, ils faisaient cela  
20 pour nous effrayer. J'étais le membre le plus jeune de mon  
21 équipe, je pleurais, j'étais triste <de ne pas pouvoir> atteindre  
22 le quota. Par la suite, j'ai pu travailler comme les autres.  
23 Ainsi, donc, j'ai pu réaliser la même chose que les adultes."

24 Fin de citation.

25 [09.41.24]

1 La partie civile Sen Sophon a déposé concernant le traitement  
2 plus dur imposé au Peuple nouveau sur le chantier. Cette partie  
3 civile était un membre du Peuple nouveau, qui faisait partie  
4 d'une unité itinérante composée de 70 hommes. Elle est restée sur  
5 place pendant deux mois en 1977.

6 Et je vais la citer:

7 "Les 17-Avril ont été évacués vers le district de Preah Netr  
8 Preah. Les gens du coin sur place étaient appelés le Peuple de  
9 base. Les nouveaux venus étaient qualifiés de Peuple nouveau ou  
10 de 17-Avril."

11 <>

12 "On reconnaît les gens à la façon dont ils parlent. Les gens du  
13 Peuple de base avaient un accent, et, par notre accent à nous,  
14 ils nous reconnaissaient en tant que membres du Peuple nouveau."

15 Fin de citation.

16 [09.42.20]

17 La partie civile Sen Sophon a expliqué ceci, je cite:

18 "Le chef de coopérative <a dit> que nous étions des 17-Avril car  
19 nous étions nouveaux sur place. Les 17-Avril n'étaient autorisés  
20 à manger que de la bouillie et pas du riz. Le riz était réservé  
21 au Peuple de base."

22 Fin de citation.

23 Il a dit encore ceci, je cite:

24 "Le Peuple de base ne travaillait <pas dur>. Le Peuple de base  
25 pouvait dire au Peuple du 17-Avril de travailler à sa place."

1 Fin de citation.

2 Les parties civiles ont décrit le préjudice qu'elles ont subi à  
3 Trapeang Thma. La partie civile Sam Sak a expliqué la façon dont  
4 elle imaginait son dernier repas sur ce chantier.

5 Je cite:

6 [09.43.16]

7 "À l'unité mobile, j'ai été surmenée, je ne dormais jamais assez,  
8 je n'avais jamais assez à manger. Les mots ne peuvent pas décrire  
9 une telle situation horrible. Parfois, nous étions <si> affamés,  
10 nous nous parlions <les uns les autres>. J'aurais été prêt à  
11 donner ma vie pour un dernier repas, pour autant que cela ne  
12 fusse qu'une assiettée de riz <avec du> poulet. D'autres disaient  
13 qu'un simple bol de nouilles et un verre d'eau glacée seraient  
14 suffisants pour les rasséréner et pour qu'ils puissent reposer en  
15 paix."

16 Fin de citation.

17 Madame, Messieurs les juges, je passe au barrage du 1er-Janvier.  
18 Cinq parties civiles, à savoir Hun Sethany, Un Ron, Seang Sovidá,  
19 Nuon Narom et Chao Lang, ont déposé à l'audience concernant leur  
20 expérience de vie et de travail sur le chantier du barrage du  
21 1er-Janvier dans la province de Kampong Thom sur la rivière  
22 Chinit. Toutes les parties civiles qui ont déposé étaient de sexe  
23 féminin, c'étaient toutes des personnes du Peuple nouveau à  
24 l'époque.

25 [09.44.39]

25

1 La partie civile Hun Sethany a travaillé dans une unité mobile  
2 composée d'environ 80 autres personnes sur ce chantier de  
3 décembre 1976 à la mi-1977. Elle a dit qu'elle ne pouvait pas  
4 décider elle-même du travail à accomplir, en particulier vu son  
5 statut de membre du Peuple nouveau.

6 Je vais citer les propos de cette partie civile:

7 "Je n'ai pas pu choisir, je n'ai pas eu le choix. Le mot  
8 '<affecter à> un travail' était une expression <suffisamment>  
9 forte. Un membre du Peuple de base <> pouvait <> se plaindre <ou>  
10 refuser la tâche. En tant que membre du Peuple nouveau, nous,  
11 <nous> ne pouvions pas refuser ou nous plaindre. Si l'on nous  
12 disait d'aller quelque part et de travailler, il fallait le  
13 faire, nous n'avions pas de droits, aucun droit. Nous <étions en  
14 colère mais que pouvions-nous faire à part pleurer ou> sangloter?  
15 C'était <si> pénible <de ne pouvoir> refuser les tâches qui nous  
16 étaient confiées. "

17 Fin de citation.

18 [09.45.54]

19 La partie civile Seang Sovida avait 11 ou 12 ans lorsqu'elle a  
20 été envoyée sur ce chantier, où elle est restée environ trois  
21 mois. Elle a décrit son expérience, qui est celle du Peuple  
22 nouveau.

23 Je cite:

24 "Nous travaillions dans les mêmes conditions mais le Peuple  
25 nouveau n'avait aucun droit. Nous avons travaillé comme des

1 prisonniers, nous étions considérés comme leur ennemi. Seul le  
2 Peuple de base, qui était pauvre, était en <position d'exercer un  
3 contrôle sur nous>; ils nous ont maltraités. Les gens d'en haut  
4 ne nous connaissaient pas, mais le Peuple de base a travaillé à  
5 nos côtés, il nous a maltraités, nous les 17-Avril. Tous les  
6 17-Avril auraient été tués si le régime avait perduré plus  
7 longtemps. Je ne comprenais pas pourquoi ils nous considéraient  
8 comme leurs ennemis. Quoi que nous fassions, c'était toujours  
9 mauvais."

10 Fin de citation.

11 La partie civile Un Ron était un membre du Peuple nouveau ayant  
12 travaillé sur ce chantier, celui du barrage du 1er-Janvier, à  
13 deux reprises en tant que membre d'unité itinérante. Cette partie  
14 civile a décrit le contrôle exercé sur les travailleurs.

15 [09.47.16]

16 Je cite:

17 "Nous n'exercions aucune responsabilité dans le cadre du travail  
18 du groupe, tout était contrôlé <et surveillé>. Par exemple, nous  
19 n'étions même pas propriétaire d'une marmite. Nous n'avions pas  
20 de médicaments."

21 Fin de citation.

22 La partie civile Hun Sethany a expliqué qu'elle <n'a même pas pu>  
23 pleurer après avoir appris la mort de son père et après avoir été  
24 séparée de sa famille.

25 Je cite:

1 "Nous <n'avons même pas pu pleurer> lorsque nous avons appris que  
2 mon père avait été tué. J'ai pu pleurer uniquement lorsqu'il a  
3 plu <fort et qu'il y a eu des coups de tonnerre>. J'ai dû  
4 <évacuer la douleur enfouie dans ma poitrine> quand il pleuvait.  
5 <Je criais et pleurais à chaque fois qu'il y avait un gros orage.  
6 Je me remémorais ce qui s'était passé. Je ne pouvais pleurer ou  
7 sangloter devant les autres durant cette période car> j'avais  
8 peur d'être accusée de souffrir de maladie psychologique. C'était  
9 très difficile pour moi à l'époque. J'ai dû garder toute la  
10 douleur en moi, c'était extrêmement difficile à supporter. Mon  
11 cœur a failli lâcher, j'ai voulu mourir à l'époque. J'avais mal  
12 partout, mon corps souffrait, mon esprit aussi. <Quand il y avait  
13 une grosse averse, je criais et pleurais parce que mon père, ma  
14 mère, mes frères et sœurs, dont j'avais été séparée, me  
15 manquaient. Je pleurais alors, quand personne ne pouvait  
16 m'entendre.>"

17 Fin de citation.

18 [09.48.54]

19 La partie civile a indiqué qu'on avait averti les travailleurs de  
20 ne pas parler entre eux, même les frères et sœurs.

21 Je cite:

22 "Même les frères et sœurs ne pouvaient pas discuter entre eux. Si  
23 nous étions repérés en train de le faire, on nous disait que nous  
24 nous ferions arrêter; nous n'avions pas l'autorisation de nous  
25 parler. Au travail, <> des soldats montaient la garde à

1 proximité. Je le sais parce que des soldats ont arrêté deux  
2 frères et sœurs qui étaient en train de parler. Les soldats <ont>  
3 averti ces deux personnes. Ils leur ont dit:  
4 'Même si vous êtes frères et sœurs, vous ne pouvez pas parler  
5 entre vous.'  
6 <Ils ont été mis en garde de ne pas recommencer.> J'ai assisté à  
7 cet incident <alors que je transportais de la terre>, je me suis  
8 mise à trembler, je me suis demandé pourquoi ils étaient si  
9 méchants, <je veux dire ces cadres>. Puisque ces gens étaient  
10 frères et sœurs, pourquoi ne pas les laisser parler entre eux? La  
11 situation est devenue de plus en plus dure."

12 Fin de citation.

13 Le contrôle pouvait aussi être exercé par le biais de réunions de  
14 rééducation.

15 Ainsi, la partie civile Seang Sovida a décrit les fréquentes  
16 réunions qui se déroulaient sur le chantier. Elle a décrit avec  
17 ses propres mots les réunions de petite taille.

18 Je vais faire diffuser la vidéo numéro 2 - <de> Seang Sovida.

19 [09.50.57]

20 (Présentation d'un document audiovisuel)

21 (Interprétation à partir du khmer)

22 "L'objectif principal <de ces petites réunions> était de nous  
23 faire travailler le plus possible pour achever le travail avant  
24 les autres villages ou communes qui travaillaient sur ce site de  
25 travail. Sous ce régime, ils avaient une théorie, ils parlaient

1 d'autocritique, autrement dit, il fallait se surveiller  
2 mutuellement. Il fallait repérer les erreurs des autres pour  
3 ensuite les critiquer aux réunions. Et <ils disaient> aussi  
4 qu'ils avaient autant d'yeux qu'un ananas.  
5 Je me souviens aussi d'une autre expression, à savoir:  
6 'Ne mets pas ton bras ou ta jambe en travers de la roue de  
7 l'histoire car ton membre sera broyé.'  
8 Et il y a aussi un autre slogan d'après mes souvenirs, ils  
9 parlaient du grand bond en avant. Ils disaient qu'il fallait  
10 travailler. Ils disaient:  
11 '<Vos cheveux ne peuvent pousser que là où se trouve votre  
12 tête>.'  
13 On nous disait qu'il ne fallait <jamais> penser à ses parents.  
14 Il y avait aussi une autre expression:  
15 'Aucun gain à te garder, aucune perte à <te supprimer>.'  
16 Il fallait travailler dur <pour finir le travail le plus tôt  
17 possible>. Aux réunions, ils parlaient aussi d'accroître la  
18 production agricole pour obtenir un rendement de trois tonnes par  
19 hectare.  
20 Voilà donc les slogans qu'on entendait à l'époque. Les gens  
21 étaient poussés à travailler autant que possible."  
22 Fin de citation.  
23 (Fin de l'interprétation)  
24 (Fin de la présentation)  
25 [09.52.40]

1 <La Chambre devra décider si la dureté des conditions de travail  
2 et de vie sur le chantier du barrage du 1er-Janvier, y compris le  
3 manque de nourriture et des besoins quotidiens, constitue un  
4 crime contre l'humanité.> Les dépositions recueillies à  
5 l'audience sur le chantier du 1er-Janvier montrent que des  
6 conditions dures étaient imposées aux gens et que ces conditions  
7 ont surtout affecté les femmes.  
8 Troisième vidéo à présent, il s'agit de la déposition de Un Ron  
9 concernant le barrage du 1er-Janvier.  
10 [09.53.35]  
11 (Présentation d'un document audiovisuel)  
12 (Interprétation à partir du khmer)  
13 "<Nous portions chaque jour des vêtements humides. Parfois,  
14 j'avais mal au ventre; et, bien entendu, nous avons des  
15 problèmes de peau liés à la chaleur, et nous nous grattions  
16 furieusement. Nous avons attrapé des poux. De temps en temps,  
17 quand je me grattais, je pouvais sentir des poux sortant de ma  
18 propre peau, de ma chair. J'avais des éruptions cutanées sur tout  
19 le corps, y compris sur la tête. Sous les Khmers rouges, nous  
20 n'avions aucun shampoing ou lessive. Nous étions réduits à  
21 utiliser des cendres pour laver nos habits et enlever la crasse  
22 sur les cols, résultat de la transpiration et de l'humidité.>  
23 Nous, les femmes, nous avons nos règles, et le sang de nos  
24 règles se mélangeait à l'eau quand nous travaillions sous la  
25 pluie. Nous devons travailler dur même quand nous avons nos

1 règles parce que nous avions peur d'être emmenées et exécutées.  
2 On ne nous a jamais distribué de soutien-gorge ou de  
3 sous-vêtement, et je n'ai pas été la seule dans ce cas. <> C'est  
4 arrivé aussi aux autres femmes du groupe. Parfois, nous devons  
5 déchirer une écharpe en deux à partager entre deux filles pour  
6 les employer comme sous-vêtement. Quand il pleuvait, nous  
7 retirions ce morceau de tissu pour le laver, et du coup nous  
8 n'avions <aucune serviette> pour empêcher le sang de nos règles  
9 de s'écouler et de se mélanger à l'eau de pluie. <Et l'eau du  
10 trou dans lequel nous travaillions devenait rouge. Sous le  
11 régime, nous n'étions plus timides ou gênées.>"  
12 Fin de citation.  
13 (Fin de la présentation)  
14 (Fin de l'interprétation)  
15 [09.55.23]  
16 <Ce sont là les souffrances et difficultés endurées par les  
17 parties civiles au barrage du 1er-Janvier. Maintenant,> je passe  
18 au chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang.  
19 Trois parties civiles, Kong Siek, Chum Samoeurn et Che Heap ont  
20 décrit l'expérience vécue sur le chantier précité. Chaque partie  
21 civile faisait partie d'une unité militaire et a été transférée  
22 sur ce chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang.  
23 La partie civile Kong Siek appartenait à une unité féminine qui  
24 faisait partie de la division 450. Cette femme a été transférée  
25 au chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang, où elle a travaillé

1 pendant six mois en 1977.

2 Voici ce qu'elle a dit sur ce chantier, je cite:

3 "Je n'osais pas faire ce que je voulais, j'étais en permanence  
4 sujette à des consignes. Je n'osais pas me déplacer à ma guise  
5 car le règlement était très strict. C'était le règlement, nous ne  
6 pouvions pas nous déplacer, nous ne pouvions pas communiquer avec  
7 les autres. En cas d'infraction, des sanctions disciplinaires  
8 étaient prises contre nous sur-le-champ. Nous étions arrêtées ou  
9 emprisonnées. Nous étions <si> effrayées <que> nous n'osions pas  
10 enfreindre les règles. Nous <nous cantonnions à> notre routine,  
11 se laver, manger, dormir, travailler. Nous ne discussions pas  
12 ensemble."

13 Fin de citation.

14 [09.57.07]

15 La partie civile Che Heap appartenait à la division 310. <Il> est  
16 arrivé sur le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang et <il> a  
17 décrit les instructions qu'<il> a reçues à son arrivée.

18 Je vais citer:

19 "Quand je suis arrivé sur place, on m'a nommé chef de groupe.  
20 Nous transportions des briques pour construire des maisons en  
21 <dur>. Plus tard, tous les chefs de groupes ont été convoqués à  
22 une réunion, on nous a demandé de désigner les gens qui  
23 éventuellement parmi nous étaient paresseux, ne travaillaient pas  
24 assez dur. <Je leur ai dit qu'il n'y avait pas de cas semblables  
25 dans mon unité.> D'autres chefs d'unités ont dit que leur propre

33

1 unité incluait de tels membres <et ces membres ont disparu. J'ai  
2 donc compris> que si nous travaillions dur, l'Angkar nous  
3 garderait. Dans le cas des paresseux, ils se feraient emmener.  
4 C'est à ce moment-là que j'ai pris conscience de ce qui  
5 arriverait si j'étais paresseux."

6 Fin de citation.

7 [09.58.32]

8 Durant tout le procès, les parties civiles ont été autorisées à  
9 poser des questions aux accusés; 51 des 64 parties civiles qui  
10 ont déposé ont décidé de poser des questions aux accusés par  
11 l'intermédiaire du Président.

12 Les accusés ont exercé leur droit de conserver le silence,  
13 refusant ainsi de répondre aux questions posées.

14 Je passe au quatrième extrait vidéo.

15 Seang Sovida a été reconnue dans sa constitution de partie civile  
16 au regard des faits afférents au barrage du 1er-Janvier.

17 Je vais diffuser un extrait de sa déposition.

18 [09.59.35]

19 (Présentation d'un document audiovisuel)

20 (Interprétation à partir du khmer)

21 "J'aimerais poser une question par l'intermédiaire du Président  
22 de la Chambre. Dans leur propagande, tous les chefs Khmers rouges  
23 disaient qu'ils voulaient sauver la nation, sauver le peuple,  
24 mais une fois la victoire remportée, ils ont fait tout le  
25 contraire. Ils ont massacré les leurs, ils ont forcé leur propre

1 peuple à travailler <dur>, ils l'ont privé de nourriture et l'ont  
2 considéré comme un ennemi. D'après moi, ils considéraient les  
3 17-Avril comme des ennemis. Je veux savoir pourquoi, pour quelles  
4 raisons et dans quel but. Je veux que les accusés répondent.  
5 J'avais l'impression qu'ils avaient de la rancœur contre les  
6 17-Avril. Je veux qu'ils me disent en détail quel était leur  
7 raisonnement pour que les jeunes Cambodgiens, la génération  
8 prochaine, puissent comprendre leur motivation, ainsi, les gens  
9 pourront être informés et connaître la vérité. La vérité  
10 permettra de rendre justice aux victimes, dont mes parents, <mes  
11 frères et sœurs> et d'autres membres de ma famille qui ont péri  
12 sous ce régime, sinon, ces procès auront été inutiles. Je  
13 voudrais qu'ils disent la vérité et qu'ils cessent de mentir. Ils  
14 répètent encore et toujours qu'ils ne savaient pas ce qui se  
15 passait et que tout cela a été le fait des cadres subalternes.  
16 Vous-mêmes qui étiez au plus haut niveau, n'aviez-vous donc  
17 aucune autorité sous ce régime? Est-ce que vous ne contrôliez pas  
18 du tout le pays?  
19 Dites-nous la vérité, dites-nous ce qui s'est passé.  
20 C'est une partie de l'histoire du Cambodge. Il faut que la jeune  
21 génération puisse la comprendre."  
22 Fin de citation.  
23 (Fin de la présentation)  
24 (Fin de l'interprétation)  
25 [10.01.47]

35

1 J'arrive au terme de ma présentation sur les sites de travail du  
2 barrage du 1er-Janvier, <du barrage de Trapeang Thma> et de  
3 l'aéroport de Kampong Chhnang.

4 Je vais passer la parole, Monsieur le Président, à Chet Vanly,  
5 qui va continuer à présenter nos conclusions, cette fois  
6 relativement aux coopératives de Tram Kak, la persécution contre  
7 les bouddhistes et le centre de sécurité de Krang Ta Chan.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Vous pouvez poursuivre.

10 [10.02.41]

11 Me CHET VANLY:

12 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

13 Bonjour à toutes les parties, les personnes présentes à  
14 l'audience.

15 Je suis Chet Vanly, avocate des parties civiles.

16 Aujourd'hui est une <grande> occasion pour moi de présenter nos  
17 conclusions finales afin de demander la justice pour les parties  
18 civiles devant cette Chambre. Et je vais poursuivre là où mon  
19 confrère s'est arrêté en présentant nos conclusions orales  
20 relatives aux coopératives de Tram Kak et au centre de sécurité  
21 de Krang Ta Chan.

22 À la suite de l'évacuation forcée des villes et agglomérations,  
23 en avril 1975, la population cambodgienne a été envoyée vivre et  
24 travailler dans les campagnes. <Conformément à la politique du  
25 PCK, partout dans le pays, ont été mis en place des coopératives

36

1 et sites de travail> où les gens devaient travailler en  
2 collectivité, indépendamment du fait qu'ils soient femmes,  
3 hommes, jeunes, vieux, anciens soldats ou anciens fonctionnaires  
4 ou moines. Ils devaient suivre le plan établi par l'Angkar au  
5 travers de sa politique du grand bond en avant.

6 [10.04.17]

7 En conséquence d'une telle politique, des millions de Cambodgiens  
8 ont été victimes de travaux forcés et sont devenus des esclaves.  
9 Ils ont été victimes de meurtre, de détention, de torture et de  
10 toutes formes de persécution. Il en est résulté pour eux des  
11 souffrances physiques, mentales dont les séquelles s'en  
12 ressentent encore aujourd'hui.

13 En tant qu'avocate des parties civiles, je vais présenter les  
14 éléments de preuve produits par ces parties civiles.

15 Honorables juges, les crimes commis sous le régime n'ont tout  
16 simplement pas eu lieu par hasard. <Ce sont des> crimes commis en  
17 conséquence du plan commun, <et ils ont été systématiquement  
18 commis> par des cadres <dirigés> par Nuon Chea, Khieu Samphan et  
19 d'autres dirigeants des Khmers rouges.

20 L'ordonnance de clôture considère qu'en avril 1977 toutes les  
21 communes du district de Tram Kak ont été organisées en  
22 coopératives. <Ce sont des faits reflétant l'établissement et le  
23 fonctionnement> des coopératives. <>

24 [10.06.22]

25 Les faits concernent les conditions de vie et de travail des

1 personnes qui y ont été envoyées, l'identification des personnes  
2 comme étant des ennemis, leur rééducation, leur arrestation et  
3 leur disparition <ainsi que le traitement réservé à des groupes  
4 précis, à savoir ceux liés au régime précédent, la République  
5 khmère, les Vietnamiens et les bouddhistes>.  
6 Cinquante-deux parties civiles ont été reçues en leur  
7 constitution sur la base des crimes qui auraient été commis dans  
8 les coopératives de Tram Kak.  
9 Onze parties civiles ont déposé devant la Chambre sur leurs  
10 expériences dans les coopératives de Tram Kak.  
11 Trois parties civiles, à savoir Oum Suphany, Chou Koemlan et Oem  
12 Saroeurn, ont fourni des éléments de preuve reliant les accusés  
13 aux coopératives de Tram Kak. Elles ont décrit la perte de leurs  
14 biens privés dès leur transfert dans les coopératives. Elles ont  
15 dit qu'elles ont dû dormir et partager les repas en collectivité.  
16 Elles ont témoigné sur le fait d'avoir été séparées de leur  
17 famille, le meurtre des membres de leur famille également.  
18 Cinq parties civiles, Yem Khonny, Bun Sarouen, Oum Vannak, Iem  
19 Yen et Loep Neang ont déposé au sujet des conditions de vie et de  
20 travail auxquelles elles ont été soumises et le préjudice  
21 qu'elles ont subi en tant qu'enfants ou adolescents.  
22 [10.07.47]  
23 <Les parties civiles> Ry Pov et Thann Thim ont décrit à la barre  
24 leur transfert à Tram Kak et les longues heures de travail sans  
25 nourriture suffisante ni soins médicaux.

1 La partie civile Thann Thim a également décrit son arrestation et  
2 sa détention près du marché de Angk Roka.

3 La partie civile Tak Sann a fourni des éléments de preuve sur les  
4 traitements cruels et les sévices qu'elle a endurés.

5 Le contrôle exercé par le PCK à Tram Kak constitue un abus du  
6 pouvoir au-delà des pouvoirs normalement exercés. Et ceci  
7 entraîne donc la constitution du crime de réduction en esclavage,  
8 entre autres crimes qui ont été commis.

9 Pour mener à bien sa tâche, la Chambre devra qualifier le degré  
10 de contrôle exercé par le PCK sur la population, que ce soit le  
11 contrôle psychologique, tel que l'imposition d'un climat de peur,  
12 le contrôle du travail, de la parole, de la vie de famille et de  
13 la sexualité.

14 [10.09.38]

15 Un climat de peur a été créé par le biais de l'organisation de  
16 réunions de rééducation, la supervision des gens du Peuple  
17 nouveau par le Peuple de base, et l'imposition des sanctions à  
18 ceux qui s'écartaient de cette structure <sociale> nouvellement  
19 imposée.

20 Nous estimons que les éléments de preuve présentés au procès par  
21 les parties civiles et résumés ici aujourd'hui aideront la  
22 Chambre de première instance à se prononcer sur les faits.

23 La partie civile Ry Pov a témoigné sur l'un des indices utilisé  
24 par la Chambre de la Cour suprême pour qualifier l'existence du  
25 contrôle, à savoir la revendication des droits exclusifs sur une

1 personne. La partie civile Ry Pov a été transférée <du> Kampuchéa  
2 Krom à la coopérative de Tram Kak et rappelait comment ses  
3 documents d'identité avaient été récupérés et brûlés dès  
4 l'arrivée de sa famille.

5 La partie civile a indiqué à la barre, je vais citer:

6 "Pendant le régime, il n'y avait pas de carte d'identité. Les  
7 gens âgés de plus de 20 ans avaient une carte, une carte noire,  
8 et tout ce qui ressemblait à une carte d'identité ou à un  
9 document d'identité avait été récupéré et brûlé."

10 Fin de citation.

11 [10.11.28]

12 La partie civile poursuit:

13 "Ils nous ont dit:

14 'L'Angkar va s'occuper de vous.'

15 Et nous ignorions où l'on nous conduisait.

16 On nous a dit:

17 'Ici nous avons des coopératives et nous avons l'Angkar

18 collectif, et vous pourrez tous recevoir des repas et un logement

19 fournis par l'Angkar, ne vous inquiétez pas.'"

20 Fin de citation.

21 Le contrôle peut également être établi par la création ou

22 l'imposition d'un climat de peur. La partie civile Ry Pov a

23 également parlé à la barre du climat général de peur qui

24 prévalait <à> Tram Kak.

25 Il a expliqué, je vais citer:

40

1 "À ce moment-là, tout le monde, moi compris, essayait de  
2 respecter la discipline de l'organisation. Nous n'osions pas  
3 l'enfreindre car nous avons peur d'être emmenés et exécutés.  
4 Personne n'osait donc se déplacer librement ou violer les  
5 principes établis par l'organisation."

6 Fin de citation.

7 [10.12.49]

8 Les parties civiles, en particulier celles qui étaient jeunes à  
9 l'époque, ont décrit le contrôle exercé par les Khmers rouges sur  
10 leur vie familiale. Elles ont décrit comment leurs familles ont  
11 été séparées et astreintes à effectuer des travaux <> dans  
12 différentes unités.

13 La partie civile Yem Khonny, âgée de 14 ans à l'époque, explique,  
14 je vais citer:

15 "Au départ, j'étais autorisé à vivre avec les membres de ma  
16 famille, <> mais, plus tard, j'ai été séparé, placé dans un  
17 groupe dans une unité, et mes frères et sœurs ont été placés dans  
18 d'autres unités, ainsi que <mes parents. On m'a demandé de  
19 travailler et mon aîné aussi>."

20 La partie civile poursuit:

21 [10.13.35]

22 "J'ai demandé à rendre visite à ma famille, mais l'on m'a  
23 réprimandé en me disant que je n'avais pas encore fini mon  
24 travail. Et je voulais aller rendre visite aux membres de ma  
25 famille, ils ne m'ont pas autorisé à le faire.

41

1 Mais je leur ai dit:

2 'Les membres de ma famille me manquent, <> mes parents, mes  
3 frères et sœurs, ma grand-mère.'

4 J'ai demandé la permission d'aller leur rendre visite pendant une  
5 demi-journée, mais on m'a dit que si je voulais le faire alors  
6 ils me donneraient deux paniers pour que j'aille creuser <une>  
7 termitière à la place."

8 Fin de citation.

9 La partie civile Iem Yen, enfant à l'époque, a dit, je cite:  
10 "J'ai été séparée de mes parents dès 1976, mais j'ai été  
11 autorisée à rendre visite à mes parents trois fois par mois. Mais  
12 plus tard, <je n'ai été autorisée à n'y aller qu'une fois par>  
13 mois seulement. J'étais jeune, mes parents me manquaient  
14 tellement."

15 Fin de citation.

16 [10.14.33]

17 Elle a également expliqué comment elle a essayé de s'enfuir de  
18 son unité et elle n'a pas été autorisée à le faire.

19 "Je <n'avais un droit de visite> que le 10, le 20 et le 30 du  
20 mois, sinon ma ration serait réduite. <Mais je persistais à  
21 demander des autorisations. Mes demandes étaient rejetées encore  
22 et toujours.> On m'a demandé de continuer à travailler."

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vais vous interrompre car le moment est opportun pour nous de  
25 prendre la pause. L'audience reprendra à 10h30.

1 Suspension de l'audience.

2 (Suspension de l'audience: 10h15)

3 (Reprise de l'audience: 10h30)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

6 La parole est donnée à l'avocate, qui pourra continuer sa  
7 présentation.

8 Me CHET VANLY:

9 Merci, Monsieur le président, Madame, Messieurs les juges. Je  
10 continue.

11 [10.31.22]

12 La partie civile Iem Yen a dit ceci:

13 "J'ai été arrêtée <et enterrée> parce que je m'étais enfuie de  
14 mon unité pour aller rendre visite à mes parents <puisque ma  
15 demande avait été rejetée>."

16 Fin de citation.

17 Il ressort des dépositions que l'Angkar contrôlait <la nourriture  
18 et la façon de s'alimenter des> travailleurs.

19 La partie civile Chou Koemlan transféré depuis Phnom Penh, membre  
20 du Peuple nouveau, a été envoyée dans la commune de Leay Bour, où  
21 elle est restée jusqu'à la fin du régime. Elle a décrit les repas  
22 collectifs.

23 Je cite:

24 "<Pour quatre personnes,> il y avait une marmite de soupe posée  
25 au milieu de nous. <Chacun de nous ne pouvait> prendre qu'une

1 cuillérée de riz. Ce n'était pas assez à manger <mais nous  
2 devions travailler dur et> nous n'osions rien dire, <même> si  
3 nous n'étions pas rassasiés. Si, sans pouvoir nous contrôler,  
4 nous laissions échapper que nous n'étions pas rassasiés, nous  
5 aurions pu nous faire emmener pour <> une session d'étude <ce  
6 qui, alors, signifiait que nous disparaîtrions>."

7 Fin de citation.

8 <Cette partie civile a> expliqué de quelle façon le contrôle a  
9 été exercé par des punitions <et par la privation de nourriture>  
10 si le travail n'était pas réalisé. <>

11 La partie civile Oum Vannak avait 8 ans à l'époque. Elle était  
12 considérée comme un membre du Peuple nouveau. Elle a été intégrée  
13 à une unité mobile d'enfants établie dans le district 105.

14 J'aimerais que l'on diffuse la vidéo numéro 1, qui est la  
15 déposition de cette partie civile.

16 [10.33.22]

17 (Présentation d'un document audiovisuel)

18 (Interprétation à partir du khmer)

19 "Nous avons dû transporter de la terre de 6 heures du matin à  
20 11h30 du matin. Si nous ne réalisions pas le travail fixé, nous  
21 étions privés de nourriture. Un groupe de 10 enfants devait  
22 <venir à bout de> 10 mètres cubes. <> Parfois, nous y arrivions,  
23 parfois non. Si la terre était molle, du matin jusqu'à tard le  
24 soir, nous pouvions réaliser le quota. En revanche, si la terre  
25 était dure, ce n'était pas le cas, et alors nous nous faisons

1 priver de notre ration de bouillie."

2 Fin de citation.

3 (Fin de la présentation)

4 (Fin de l'interprétation)

5 [10.34.20]

6 Il ressort des dépositions que <l'Angkar utilisait les gens comme  
7 ses propres marchandises,> les gens étaient utilisés comme des  
8 animaux. Quelle que soit la tâche fixée par l'Angkar, <où,  
9 quand>, il fallait la réaliser. Les conditions de vie et de  
10 travail: <les écoles, les pagodes,> les marchés, la propriété  
11 privée ont été abolis. Le Kampuchéa démocratique est devenu un  
12 État esclavagiste.

13 En plus du crime de réduction en esclavage, qui aurait été commis  
14 dans les coopératives de Tram Kak, la Chambre devra déterminer si  
15 le manque de soins médicaux <appropriés>, l'imposition de  
16 conditions de <vie et> de travail difficiles, le manque de  
17 nourriture <et d'infrastructures> sont constitutifs de crimes  
18 contre l'humanité ou d'autres actes inhumains.

19 Durant les dépositions <en lien avec le segment de Tram Kak>, les  
20 parties civiles ont insisté sur <l'accès aux soins>. Les parties  
21 civiles ont souvent dit que les médicaments étaient faits de jus  
22 de coco ou de <manioc et ont évoqué les comprimés en forme de  
23 crottes de lapin>. Les parties civiles ont parlé des incidences  
24 qu'ont eues sur la santé des gens ces médicaments administrés par  
25 des gens sans formation.

45

1 [10.36.08]

2 La partie civile Oem Saroeurn a dit ceci :

3 "<Quand je suis tombée malade, le représentant du village, le  
4 comité économique, le cuisinier m'ont privée de nourriture et  
5 m'ont accusée d'avoir une maladie imaginaire.> J'avais le  
6 paludisme en 1976. J'étais gravement malade. <Des poux sortaient  
7 de mon corps. J'ai été admise à l'hôpital de Leay Bour qui>  
8 s'appelait l'hôpital 17. On m'a administré une <injection en>  
9 intraveineuse <et on m'a donné un médicament fait à partir de  
10 manioc. L'injection était faite à partir de jus de coco>. Ça a  
11 été injecté dans ma jambe. Ma jambe en a été affectée, et jusqu'à  
12 ce jour je ne peux pas marcher normalement. <Un grand-père m'a  
13 dit que si je laissais ma jambe ainsi, elle allait s'atrophier.  
14 Il m'a conseillé de chercher des grosses fourmis rouges, une  
15 sorte de gingembre et de l'alcool et d'appliquer le tout."  
16 Si le manque de nourriture et-ou des soins médicaux inadaptés ont  
17 conduit à des décès, alors le meurtre est constitué.> Les parties  
18 civiles ont <décrit comment> des gens étaient morts à cause des  
19 <> conditions de vie dans les coopératives de Tram Kak.  
20 La partie civile Chou Koemlan <décrit la mort de> sa fille, âgée  
21 de trois ans à l'époque.

22 [10.37.38]

23 Extrait vidéo :

24 (Présentation d'un document audiovisuel)

25 (Interprétation à partir du khmer)

1 "En 1976, nous n'avons pas pu trouver de nourriture. Ma fille a  
2 attrapé la rougeole. Ensuite, elle a perdu ses cheveux. Elle a  
3 été envoyée à l'hôpital. Il n'y avait pas de médicaments. C'est  
4 ainsi qu'elle est morte. Si elle est morte, c'est parce qu'elle  
5 n'avait pas à manger. Elle recherchait des aliments dans la  
6 terre. C'était très sale. Elle est tombée malade. Elle n'a plus  
7 pu manger, <même> pas de riz, et à l'époque il n'y avait pas de  
8 médicaments. Même s'il y avait à manger, elle ne pouvait pas  
9 s'alimenter car elle était malade et il n'y avait pas de  
10 médicaments qui auraient pu la guérir. Elle est morte faute de  
11 médicaments et parce qu'elle n'arrivait pas à manger. Ma fille  
12 est morte à cause de ces deux choses: d'abord, pas assez à  
13 manger, et ensuite elle a attrapé la rougeole et <il n'y avait  
14 pas de médicaments pour la soigner>."

15 (Fin de la présentation)

16 (Fin de l'interprétation)

17 [10.39.18]

18 Concernant Tram Kak, <un des aspects les plus frappants> des  
19 dépositions des parties civiles <est> la disparition de membres  
20 de leurs familles, amis, collègues.

21 Que la Chambre accorde une grande importance aux dépositions sur  
22 les disparitions dans les coopératives, tel que cela est  
23 mentionné dans nos conclusions finales. Si les disparitions  
24 peuvent contribuer à qualifier le crime d'autres actes inhumains,  
25 elles peuvent également décrire le climat de peur, qui est un

1 facteur du crime de réduction en esclavage.  
2 Dix parties civiles ont parlé de disparitions aux coopératives de  
3 Tram Kak et, notamment, la partie civile Loep Neang, qui a évoqué  
4 la disparition de ses frères et sœurs, et je vais citer:  
5 "<Alors que je creusais> un canal, mes petits frères et sœurs ont  
6 été placés dans une charrette tirée par des chevaux avec d'autres  
7 personnes. <Ils étaient> 12. Ils ont été emmenés et ne sont  
8 jamais revenus. J'ai perdu <un grand frère et une grande sœur> et  
9 deux petits frères ou petites sœurs. Je me suis retrouvée seule.  
10 Mes parents n'étaient plus là <non plus>."  
11 Elle explique donc que ses deux frère et sœur <aînés Loep Lek  
12 (phon.) et Loep Maeul (phon.) ont été emmenés après être tous les  
13 deux> tombés malades. Ils ont été emmenés et ne sont jamais  
14 revenus.  
15 Extrait vidéo <numéro 3>, s'il vous plaît.  
16 [10.41.06]  
17 (Présentation d'un document audiovisuel)  
18 (Interprétation à partir du khmer)  
19 "J'étais à Tnaot Chang (phon.). Mon grand frère et ma grande sœur  
20 sont tombés malades. Ils ont été emmenés à l'hôpital et puis ils  
21 ont disparu. <Je ne sais pas où ils ont été emmenés.> On m'a dit  
22 qu'ils <avaient été emmenés> à l'hôpital, mais ils ne sont jamais  
23 revenus. Ils avaient attrapé de la fièvre et la dysenterie. Ils  
24 ne sont jamais revenus de l'hôpital."  
25 (Fin de la présentation)

1 (Fin de l'interprétation)  
2 [10.41.30]  
3 Il faut insister sur la déposition de la partie civile Thann  
4 Thim, qui a évoqué la torture ailleurs qu'à Krang Ta Chan ou  
5 S-21.  
6 Thann Thim, membre du Peuple nouveau, a été transféré dans le  
7 district de Tram Kak en 1977. Il a déclaré avoir été arrêté en  
8 tant que punition parce que sa fille avait pris la fuite de la  
9 coopérative. <Il a été détenu et torturé au marché de Angk Roka.>  
10 Je vais citer:  
11 "J'ai été arrêté parce que ma fille aînée s'était enfuie de  
12 l'unité avec Iem Yen, qui a déposé avant moi. Elles avaient volé  
13 de la canne à sucre dans l'unité. Elle a été arrêtée et frappée.  
14 On l'a contrainte à avouer que j'étais un ancien lieutenant de  
15 Phnom Penh <sans quoi elle ne serait pas relâchée>. Elle a avoué  
16 cela par naïveté, et c'est ainsi que j'ai été arrêté."  
17 <Les arrestations irrationnelles et arbitraires ainsi que les  
18 punitions étaient les raisons pour lesquelles lui et d'autres  
19 innocents sont devenus des victimes de détention et de torture.>  
20 <>  
21 Vidéo numéro 4:  
22 [10.43.05]  
23 (Présentation d'un document audiovisuel)  
24 (Interprétation à partir du khmer)  
25 "On m'a attaché les mains derrière le dos avec trois tours de

1 corde. Je me suis dit que j'allais mourir, alors que j'étais  
2 innocent. <Ils m'ont> frappé <les uns après les autres, on m'a>  
3 interrogé. On m'a demandé ce que j'avais fait à Phnom Penh, et on  
4 m'a dit qu'il fallait raconter la vérité. Ils m'ont posé des  
5 questions de manière immorale. Ils m'ont traité de méprisable.  
6 Ils m'ont demandé ce que j'avais fait à Phnom Penh. Ils m'ont  
7 demandé si j'avais été soldat. J'ai répondu que non. J'ai répondu  
8 que j'étais un <simple> travailleur qui <ramassait du bois de  
9 cuisson pour le vendre>, et, même <si j'étais dans un> camp de  
10 réfugiés, <je n'y étais qu'un simple travailleur>. Ils m'ont  
11 frappé à tour de rôle, et la question <sur mon ancienne  
12 profession> m'a été posée encore et encore. Ils m'ont menacé en  
13 disant qu'ils n'allaient pas me libérer si je ne révélais pas mon  
14 ancien métier, et là j'ai répété que je gagnais ma vie en  
15 récupérant du bois à brûler pour le vendre. J'étais <accablé>. Je  
16 n'avais rien fait de mal, mais ils m'ont emmené pour me torturer.  
17 J'ai été violemment torturé. Si j'avais été coupable, j'aurais  
18 avoué, mais ce n'était pas le cas. On m'a gardé sur place jour et  
19 nuit. Je n'ai pas pu aller où que ce soit. L'on m'a frappé à  
20 l'aide d'une tige de bambou, faisant plus ou moins la taille de  
21 mon <avant->bras, et ce pendant mon interrogatoire. Ils m'ont  
22 frappé à tour de rôle. Une fois que celui qui me frappait était  
23 fatigué, c'est le suivant qui s'y mettait, jusqu'à ce que je  
24 m'évanouisse. Quand j'ai repris connaissance, on m'a amené <au  
25 marché de> Angk Roka dans une charrette à chevaux et j'y ai été

1 placé en détention."

2 (Fin de la présentation)

3 (Fin de l'interprétation)

4 [10.46.05]

5 Il y a aussi < dans les coopératives de > Tram Kak la persécution  
6 des bouddhistes, l'interdiction du bouddhisme, qui est un des  
7 thèmes faisant l'objet de ce procès.

8 La Chambre a entendu un grand nombre de dépositions sur la  
9 manière dont le bouddhisme était central au Cambodge dans la  
10 société avant le Kampuchéa démocratique, et il a été dit que  
11 l'interdiction de cette religion avait déséquilibré la  
12 population.

13 Concernant l'interdiction du bouddhisme, la Chambre est saisie de  
14 faits susceptibles d'être constitutifs de persécution religieuse  
15 aux coopératives de Tram Kak.

16 [10.46.49]

17 Les parties civiles ont également déposé concernant des  
18 persécutions visant les bouddhistes, et, en particulier, la  
19 destruction des pagodes ou leur utilisation à des fins autres que  
20 religieuses.

21 La partie civile Bun Sarouen avait 11 ans en 1975 lorsqu'elle a  
22 été envoyée dans le village de Trapeang Chaeng et séparée de ses  
23 parents pour être envoyée dans une unité d'enfants. Il a dit à  
24 l'audience que les moines de la pagode à proximité de la  
25 coopérative de Trapeang Chaeng avaient été emmenés, y compris son

1 frère et son oncle. Il a décrit la situation à la pagode <dans la  
2 vidéo suivante>.  
3 Vidéo numéro 5, Bun Sarouen.  
4 [10.47.45]  
5 (Présentation d'un document audiovisuel)  
6 (Interprétation à partir du khmer)  
7 "J'étais déchiré car c'était un endroit sacré. Or il n'y avait  
8 plus de moines sur place alors qu'auparavant il y avait des  
9 célébrations, des cérémonies, <des rituels> mais il n'y avait  
10 plus de pratiques religieuses. J'ai eu donc l'impression d'être  
11 complètement privé de mon assise psychologique. Auparavant, nous  
12 tenions des cérémonies à la pagode, mais, là, ça n'a plus été le  
13 cas. Ça a été incroyable, un régime inimaginable. Il y avait  
14 auparavant 15 moines sur place, dont mon oncle et mon frère. Je  
15 ne sais pas où ils ont été emmenés. J'ai seulement vu les  
16 <quartiers des moines en dur qui étaient encore debout, mais les  
17 bâtiments en bois avaient tous disparu tandis que la salle de  
18 prière avait été fermée>."  
19 (Fin de la présentation)  
20 (Fin de l'interprétation)  
21 [10.49.09]  
22 Cette partie civile dit que la pagode a été transformée en centre  
23 de détention. <Une pagode, à Leay Bour, a été transformée en  
24 garderie d'enfants et des prisonniers y étaient également  
25 détenus. Oum Suphany a donné naissance à un enfant dans une

1 pagode que les Khmers rouges avaient transformée en hôpital.>  
2 À présent, je passe <à la tragédie qui s'est déroulée> au centre  
3 <de sécurité> de Krang Ta Chan.  
4 <Il y avait une prison principale appelée centre de sécurité de>  
5 Krang Ta Chan <qui se trouvait dans la> coopérative de Tram Kak.  
6 Le centre de sécurité en question n'a pas été créé par hasard.  
7 Les événements qui s'y sont déroulés trouvent leur origine dans  
8 la politique consistant à éliminer les ennemis, <à les détruire  
9 expressément et systématiquement,> politique établie par <le  
10 PCK>.  
11 Je vais évoquer les cas de torture, exécutions et placements en  
12 détention dans ce centre de sécurité en m'appuyant sur les  
13 dépositions de <victimes venues déposer ici.>  
14 Deux parties civiles, Sory Sen et Saut Saing, <> ont raconté  
15 leurs expériences <dans> ce centre de sécurité.  
16 <Quatre autres,> Bun Sarouen, Oem Saroeurn, Ry Pov et Ou Dav ont  
17 évoqué dans leurs dépositions le cas de parents ou amis emmenés  
18 au centre de Krang Ta Chan. À Krang Ta Chan, les victimes ont été  
19 privées de tous droits, de toutes libertés. Ils n'ont pas eu  
20 droit à un <procès pour établir leur culpabilité. Ceux qui  
21 étaient considérés comme les ennemis de l'Angkar étaient détenus  
22 à cet endroit, y compris des enfants et des nourrissons, tel que  
23 l'a décrit Saut Saing dans son témoignage>.  
24 [10.51.09]  
25 La partie civile Sory Sen a été détenue à Krang Ta Chan de 1974 à

1 la chute du régime khmer rouge car son père avait été chef de  
2 district sous Lon Nol et Sihanouk. Son père était considéré comme  
3 un féodal.

4 Concernant les conditions de détention, Sory Sen a expliqué ceci.

5 Je cite:

6 "<En ce qui concerne mon passé, quand j'étais petit, je ne me  
7 souviens pas des raisons, des problèmes que je ne pouvais  
8 connaître mais> je pense avoir été détenu parce que mon père  
9 avait été chef de district sous Lon Nol et Sihanouk. Ils se sont  
10 enquis de mes antécédents. Ils cherchaient à repérer les féodaux  
11 <et> les capitalistes."

12 Fin de citation.

13 La partie civile Sory Sen a dit ceci:

14 "D'abord, les prisonniers ont été mis aux fers. Ils ont été  
15 enchaînés à l'aide d'un anneau métallique."

16 Fin de citation.

17 Les conditions de détention variaient selon le statut des  
18 prisonniers, <selon qu'ils soient des Peuple nouveau, des Peuple  
19 ancien, d'anciens fonctionnaires>.

20 Même partie civile, je vais citer:

21 [10.53.00]

22 "<Oui, il y avait des> prisonniers <> comme moi <qui étaient> des  
23 gens du Peuple de base. Ils étaient détenus pendant longtemps,  
24 mais les 'Nouveaux', les 17-Avril, <en particulier ceux qui  
25 étaient célèbres,> n'y étaient détenus que peu de temps. Ils se

54

1    faisaient tuer dans la soirée; par exemple, Kim Nova et Nop Nem,  
2    qui ont été emmenés tout de suite."  
3    Sory Sen a ensuite dit <> que, après avoir été détenu pendant un  
4    mois, il a pu travailler à l'extérieur <de la prison>.  
5    Et la Chambre devra réfléchir à ce cas de figure.  
6    Quand les prisonniers pouvaient travailler à l'extérieur, quel  
7    était leur statut?  
8    Eh bien, cette question a été posée à la Chambre concernant les  
9    prisonniers de S-21 <qui avaient été autorisés à travailler>.  
10   Dans le dossier 001, la Chambre a considéré que le crime de  
11   réduction en esclavage était constitué en l'espèce. Et nous  
12   pensons que la même démarche devrait être retenue dans le cas de  
13   Krang Ta Chan.  
14   Je vais citer la partie civile Sory Sen.  
15   [10.54.29]  
16   "On m'a relâché pour m'autoriser à aller travailler du fait que  
17   j'étais le plus jeune. On m'a dit de garder ça pour moi, de ne  
18   rien dire à personne. On m'a dit qu'ainsi je serais épargné mais  
19   que, dans le cas contraire, je me ferais tuer. On m'a donc  
20   autorisé à travailler à l'intérieur pour garder des buffles,  
21   creuser des <fosses pour enterrer les> cadavres, et j'ai  
22   également été chargé d'aller chercher les corps des prisonniers  
23   qui étaient morts <dans le centre, c'est-à-dire ceux qui avaient  
24   été interrogés, frappés et privés de nourriture. On m'a ordonné  
25   de les enterrer dans la fosse le long de la clôture.> Ensuite, on

1 nous a dit de faire pousser des cocotiers sur les tombes - avec  
2 Ta Chen."  
3 <Sur la base de cette déposition, on voit que certains  
4 prisonniers étaient relâchés pour travailler en dehors de  
5 l'enceinte de la prison sous la supervision de gardes.>  
6 Bun Sarouen a vu ce qui était arrivé à son père <à l'intérieur de  
7 l'enceinte de Krang Ta Chan>. Celui-ci portait un short. Il était  
8 extrêmement maigre, et son fils n'a pas pu le reconnaître. <Son  
9 père arrosait des légumes. C'était un ancien collaborateur du  
10 chef de village.>  
11 La partie civile Sory Sen a dit ceci:  
12 [10.55.55]  
13 "Les détenus étaient emmenés pour être interrogés <au centre de  
14 sécurité de Krang Ta Chan>. Ils étaient frappés et torturés  
15 <violemment>."  
16 Et il poursuit:  
17 "Les nouveaux prisonniers se faisaient frapper et interroger.  
18 S'ils ne pouvaient pas revenir, je devais aller les transporter  
19 et les amener dans la prison. Ils ont été torturés et interrogés.  
20 Ils étaient mis aux fers, menottés. Ils n'ont pas eu de riz, ni  
21 de bouillie. Ceux accusés de trahison étaient <privés> de riz."  
22 Saut Saing a parlé des cris des prisonniers qui étaient  
23 interrogés, et je cite:  
24 "J'ai entendu les cris de prisonniers qui se faisaient  
25 interroger. Ils ont été torturés ou frappés pendant les

1 interrogatoires, et j'ai entendu leurs cris."

2 Fin de citation.

3 À cause des conditions de vie, <leurs conditions de détention et  
4 le> manque de nourriture notamment, beaucoup de prisonniers ont  
5 trouvé la mort sur place. C'est ce qui ressort de la déposition  
6 de Sory Sen, et je vais citer:

7 [10.57.27]

8 "Ils étaient menottés, entravés. Ils n'ont pas reçu de riz, ni de  
9 bouillie lorsqu'ils étaient considérés comme des traîtres.  
10 <D'abord>, ils étaient mis aux fers, menottés toute la nuit  
11 jusqu'au matin. <Il y avait un homme qui n'a pas reçu de> riz  
12 pendant 18 jours <et il est mort>. Je l'ai su parce que, chaque  
13 jour, je comptais le nombre de jours sans nourriture donnée à  
14 l'intéressé. <Je l'ai fait en faisant des encoches sur une  
15 palme>, et, après ces 18 jours <sans nourriture>, la personne  
16 <est morte>. Ensuite, je devais traîner le cadavre et aller  
17 l'enterrer dans les fosses."

18 Fin de citation.

19 Concernant les prisonniers interrogés, il a déclaré que, même  
20 lorsque l'intéressé n'était pas exécuté, <> les prisonniers qui  
21 étaient torturés, <qui étaient détenus là,> ne pouvaient pas  
22 rester plus longtemps qu'un mois.

23 Sory Sen a dit ceci:

24 [10.58.40]

25 "Les prisonniers torturés et mis en détention ne pouvaient pas

1 rester plus qu'un mois. Ils ne recevaient rien à manger. Ils  
2 étaient menottés et mis aux fers."

3 La partie civile Soy Sen<Saut Saing> a donné des explications sur  
4 les prisonniers malades.

5 Je cite:

6 "Les détenus, d'après ce que j'ai vu, ils n'ont pas été soignés."

7 Fin de citation.

8 La <> partie civile Sory Sen, <un témoin direct, est au courant>  
9 des exécutions de prisonniers à Krang Ta Chan.

10 Monsieur le président, vidéo 6, déposition de Sory Sen.

11 [10.59.22]

12 (Présentation d'un document audiovisuel)

13 (Interprétation à partir du khmer)

14 "Avant que des prisonniers ne soient emmenés pour être tués, on  
15 ouvrait les portes et on leur disait qu'ils pouvaient regagner  
16 leurs coopératives respectives. Tous n'ont pas été autorisés à  
17 s'en aller, certains seulement. Ceux qui avaient respecté  
18 l'Angkar pouvaient partir. Il leur était dit de ne pas s'opposer  
19 à <la roue de l'histoire de> l'Angkar. <Deux noms étaient  
20 appelés>. Ceux dont le nom était prononcé étaient libérés. <Ils  
21 sortaient du bâtiment.> Ils allaient à pied vers le sud de la  
22 prison, où il y avait <un buisson> où l'on faisait pousser du  
23 manioc. Deux soldats les attendaient. <Leurs> yeux étaient  
24 bandés, leurs mains attachées dans le dos. C'était à une dizaine  
25 de mètres de la prison, et, la raison avancée, c'était que ces

1 gens ne puissent pas se venger de l'Angkar. <Les prisonniers  
2 étaient conduits aux fosses à proximité,> l'ordre <leur> était  
3 donné de <s'asseoir>, et ensuite une houe était utilisée pour  
4 leur frapper la nuque. <Ils les faisaient tomber au sol, et,  
5 comme je l'ai déjà dit, pour les hommes et les plus âgés>, une  
6 machette <de 40 ou 50 centimètres> était utilisée pour les  
7 égorger. <Ils étaient ensuite poussés> dans la fosse. <Ils  
8 étaient déshabillés et les vêtements étaient mis en tas.> Une  
9 fois les tueries de la journée terminées, je devais récupérer les  
10 habits, les laver dans un étang à l'ouest de la prison, les faire  
11 sécher quelques jours. Ensuite, j'amenais ces vêtements dans un  
12 entrepôt, <à côté de la salle d'interrogatoire,> et plus tard un  
13 véhicule, <une Land Rover,> venait chercher ces vêtements pour  
14 les <transporter> à la coopérative."

15 (Fin de la présentation)

16 (Fin de l'interprétation)

17 [11.01.46]

18 Monsieur le président, la tragédie qui a eu lieu dans les  
19 coopératives de Tram Kak et <> à Krang Ta Chan ressort des  
20 dépositions de <ces> parties civiles et découle des <plans et>  
21 politiques <élaborés par les accusés> Nuon Chea et Khieu Samphan  
22 <et leurs collaborateurs>. Des <crimes> similaires ont été  
23 <commis> sur d'autres sites également. <Mon confrère va  
24 maintenant vous en parler.>

25 <Monsieur le Président, je sollicite votre permission pour que

1 mon confrère prenne ma suite.>

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Vous êtes autorisé...

4 [11.02.39]

5 Me HONG KIMSUON:

6 Merci, Monsieur le président.

7 Je suis avocat des parties civiles du "Cambodian Defenders

8 Project".

9 Bonjour, Monsieur le président, Madame, Messieurs les juges.

10 Bonjour à toutes les parties et au public.

11 Je vais faire ma présentation sur les centres de sécurité et les

12 purges internes.

13 Concernant le segment des centres de sécurité, les centres de

14 sécurité ont été créés et exploités dans tout le Cambodge dans le

15 début du régime du Kampuchéa démocratique et ont fonctionné

16 jusqu'à la chute du régime.

17 La Chambre de première instance est saisie de faits relatifs à

18 quatre centres de sécurité, à savoir S-21, appelée aujourd'hui

19 prison de Tuol Sleng, le centre de sécurité de Phnom Kraol,

20 centre de sécurité de Au Kanseng et centre de sécurité de Krang

21 Ta Chan, qui a déjà été examiné par ma consœur dans le cadre des

22 coopératives de Tram Kak.

23 [11.03.50]

24 Selon l'ordonnance de clôture, qui a saisi la Chambre de première

25 instance, les objectifs de la création et du fonctionnement de

60

1 ces centres de sécurité étaient de réaliser et de défendre la  
2 révolution socialiste du PCK à travers la rééducation des mauvais  
3 éléments et l'élimination des ennemis, tant à l'intérieur qu'à  
4 l'extérieur des rangs du Parti par tous les moyens nécessaires,  
5 ordonnance de clôture, paragraphes 178 à 179.

6 La Chambre de première instance devra tout d'abord déterminer si  
7 les faits relatifs aux crimes d'emprisonnement, de réduction à  
8 l'esclavage, de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement, de  
9 persécution et <tout> autre acte inhumain ont été commis dans les  
10 centres de sécurité relevant de la portée du dossier 002/02,  
11 ensuite devra déterminer si les accusés peuvent être tenus pour  
12 responsables de ces crimes.

13 [11.05.02]

14 296 parties civiles ont été reçues en leur constitution sur la  
15 base des crimes qui auraient été commis aux centres de sécurité  
16 et sur les sites d'exécution.

17 Deux parties civiles ont déposé au sujet du centre de sécurité de  
18 Phnom Kraol et du bureau K-11, situé dans la province de  
19 Mondolkiri.

20 Et <dix> parties civiles ont déposé relativement aux crimes  
21 commis dans le centre de sécurité de S-21.

22 Aucune partie civile n'a témoigné à propos du centre de sécurité  
23 de Au Kanseng. Toutefois, des documents ont été présentés à cet  
24 effet lors de l'audience pertinente consacrée aux documents clés.

25 <Quant au> centre de sécurité de Phnom Kraol, <dans le district

1 de Kaoh Nheaek, province de Mondolkiri, > deux parties civiles,  
2 Sun Vuth et Kul Nem ont déposé relativement au centre de sécurité  
3 de Phnom Kraol et au bureau K-11.

4 La partie civile Sun Vuth a été directement victime  
5 d'emprisonnement et de torture à Phnom Kraol et a exprimé à la  
6 barre le préjudice qu'elle a subi.

7 La partie civile Sun Vuth a rejoint l'armée khmère rouge en  
8 <1975>. Après la libération de Phnom Penh, en avril 1975, la  
9 partie civile Sun Vuth a expliqué que l'Angkar avait déployé sa  
10 division, la division 920, pour protéger la frontière avec le  
11 Vietnam dans le district de Kaoh Nheaek, au Mondolkiri. La partie  
12 civile a alors été nommée chef de compagnie.

13 [11.06.48]

14 Pendant que Sun Vuth était basé à Mondolkiri, ses chefs ont été  
15 convoqués à une séance d'étude, et il a été dit qu'ils ont été  
16 exécutés au motif qu'ils avaient trahi l'Angkar.

17 En novembre-décembre 1977, pendant la saison de la moisson, la  
18 partie civile a également été arrêtée et détenue au motif d'avoir  
19 trahi l'Angkar. Il a été détenu à Phnom Kraol pendant trois <à>  
20 six mois, "où" il a été interrogé, électrocuté à l'aide de câbles  
21 électriques, frappé, torturé, pour qu'il passe aux aveux.

22 En ces termes, il dit, je cite:

23 "J'ai été emmené de cette prison vers une hutte secrète où j'ai  
24 été interrogé. Tout d'abord, ils m'ont électrocuté à l'aide de  
25 câbles électriques et j'ai perdu connaissance. J'ai cru que

62

1 j'étais mort après m'être évanoui. Quand je suis revenu à moi,  
2 ils m'ont électrocuté à nouveau. Après avoir retrouvé mes  
3 esprits, ils m'ont effectivement frappé et interrogé."

4 Il a également expliqué l'effet que son arrestation et les  
5 tortures qui lui ont été infligées ont eu sur sa famille.

6 Permettez-moi de projeter <le premier> extrait vidéo de cette  
7 partie civile.

8 [11.08.33]

9 (Présentation d'un document audiovisuel)

10 (Interprétation à partir du khmer)

11 "J'ai été frappé avec un gourdin, un gros gourdin de la taille de  
12 mon avant-bras environ. Ils m'ont frappé deux ou trois fois avec  
13 ce gourdin et j'ai perdu connaissance. Chaque fois qu'ils me  
14 frappaient, je perdais connaissance. Après un moment, ils m'ont  
15 secoué. Je suis revenu à moi. Ils m'ont frappé encore et encore  
16 pour m'extorquer des aveux. Ils m'ont dit que si je ne répondais  
17 pas à leurs questions, ils me frapperaient à mort, et, vu qu'ils  
18 m'avaient tellement frappé et que j'en avais perdu connaissance,  
19 je ne pouvais plus rien dire. Ils m'ont frappé à l'aide de gros  
20 gourdins."

21 (Fin de la présentation)

22 (Fin de l'interprétation)

23 [11.09.29]

24 Cette partie civile a également parlé <des conséquences> de son  
25 arrestation et des tortures qui lui ont été infligées <> sur sa

1 famille.  
2 Je cite:  
3 "J'ai ressenti une immense douleur. J'ai servi la révolution.  
4 J'ai servi <le Parti, j'ai servi> l'Angkar de tout mon cœur. J'ai  
5 défendu le pays, mais j'ai été accusé par l'Angkar. En  
6 conséquence, mes parents, les membres de ma famille, mes frères  
7 et sœurs ont été tués. J'en éprouve du ressentiment, et, chaque  
8 fois que j'y repense, je suis submergé par le chagrin. Chaque  
9 fois que les gens en parlent, mes yeux s'emplissent de larmes."  
10 En ce qui concerne le centre de sécurité établi à Phnom Penh, le  
11 centre de sécurité de S-21, l'actuelle prison de Tuol Sleng, le  
12 segment du dossier 002/02 consacré à S-21 n'était pas une simple  
13 répétition du dossier 001. Grâce à une analyse de nouveaux  
14 documents d'époque versés au dossier, nous avons trouvé  
15 approximativement 114 parties civiles dont les membres de "leur"  
16 famille ou les amis avaient été détenus ou exécutés à S-21, tel  
17 que cela ressort de notre mémoire final.  
18 Nous pensons que ces cas individuels aideront la Chambre de  
19 première instance à qualifier les crimes d'emprisonnement et  
20 d'extermination à S-21.  
21 Dix parties civiles ont déposé sur les crimes commis au centre de  
22 sécurité de S-21, y compris la partie civile Chum Mey, qui est  
23 une victime directe de ces crimes, et huit parties civiles, à  
24 savoir: Che Heap, Phoung Yat, Ros Chuor Siy, Kaun Sunthara, Chau  
25 Khim, Kheav Neab, Oum Suphany, et Son Em. Ils ont évoqué à la

1 barre les préjudices indirects qu'ils ont subis du fait de la  
2 perte de leurs êtres chers qui ont été exécutés au centre  
3 sécurité de S-21. Les parties civiles ont également indiqué à la  
4 barre avoir subi des préjudices et ont affirmé continuer de  
5 souffrir à cause de la perte de leurs biens confisqués sous le  
6 régime <khmer rouge>.

7 La partie civile Chum Mey, qui était une victime directe "à"  
8 S-21, a été arrêtée le 28 octobre 1978 de l'unité de <réparation  
9 mécanique> de l'État où il était membre syndicaliste. Sa femme et  
10 sa fille "n'ont pas été au courant" de son arrestation ni de son  
11 transfert au centre de sécurité de S-21. La partie civile Chum  
12 Mey a été emprisonnée et interrogée pendant 12 jours jusqu'à ce  
13 que <les militaires du centre de sécurité demandent> des  
14 mécaniciens, et c'est pour cette raison que sa situation a changé  
15 et qu'on lui a demandé de réparer des machines à écrire.  
16 Sa détention au centre de sécurité de S-21 est attestée par cinq  
17 listes de prisonniers, listes datant de l'époque, et toutes  
18 versées au dossier et également énumérées dans notre mémoire  
19 final.

20 <> Les aveux de Chum Mey figurent également au dossier. La partie  
21 civile a indiqué à la barre avoir été <conduite hors> de la  
22 prison à pied avec 18 autres personnes le 7 janvier 1979, lorsque  
23 les soldats vietnamiens sont arrivés à Phnom Penh.

24 La partie civile Chum Mey a indiqué à la barre les souffrances  
25 qu'il a endurées ayant consisté en l'emprisonnement, la réduction

65

1 en esclavage, la torture, et d'autres actes inhumains.

2 [11.13.35]

3 En conséquence de cette cruauté, jusqu'à présent, il continue de  
4 souffrir de lésions oculaires et auditives à cause des actes de  
5 torture <qui lui ont été> infligés. La partie civile Chum Mey a  
6 décrit à la Chambre les actes de torture qu'il a subis au centre  
7 de sécurité S-21.

8 Je vais faire projeter l'extrait vidéo numéro 2 de la déposition  
9 de la partie civile.

10 [11.14.11]

11 (Présentation d'un document audiovisuel)

12 (Interprétation à partir du khmer)

13 "À l'époque, ils m'ont frappé et ils m'ont demandé combien de  
14 personnes faisaient partie de mon réseau à la CIA et au KGB. Je  
15 leur ai dit que j'ignorais ce qu'étaient la CIA et le KGB.  
16 Ensuite, ils m'ont fouetté <et m'ont frappé>. J'ai utilisé ma  
17 main pour me protéger, et c'est ainsi qu'un de mes doigts a été  
18 cassé. Ils ont ensuite utilisé des pinces pour m'arracher l'ongle  
19 de l'orteil. Je leur ai dit que je ne savais rien de la CIA et du  
20 KGB, alors, ils m'ont frappé encore <plus fort> et m'ont <envoyé>  
21 des décharges à l'oreille à l'aide de câbles électriques. J'ai  
22 été pris de vertige, j'ai perdu connaissance. J'ai été  
23 électrocuté deux fois. Je ne vois plus bien d'un œil et je  
24 n'entends plus bien d'une oreille."

25 Question:

66

1 "Quand s'est produite cette détérioration de votre vue et de  
2 votre ouïe?

3 Réponse:

4 "C'est lorsqu'ils ont utilisé les câbles électriques pour me  
5 donner des décharges."

6 (Fin de la présentation)

7 (Fin de l'interprétation)

8 [11.16.03]

9 La partie <civile> Chum Mey explique que n'eût été la douleur  
10 qu'il avait endurée, il n'aurait pas avoué.

11 Je vais citer:

12 "Lors de mes aveux, il y avait du vrai, mais il y avait également  
13 du faux. La partie de mes aveux concernant <mon appartenance à  
14 la> CIA et <au> KGB n'était pas vraie, car j'ignorais toutes ces  
15 organisations, mais, vu que je souffrais tellement, je leur ai  
16 simplement donné les réponses qu'ils attendaient."

17 Fin de citation.

18 Une autre victime indirecte du centre de sécurité de S-21, c'est  
19 Che Heap. Il a décrit la mort de son frère, et je cite:

20 "J'étais chez moi et j'ai entendu les nouvelles à la radio. Je  
21 n'avais pas d'argent pour me rendre à Tuol Sleng, et, plus tard,  
22 le CD-Cam a apporté un document et une photo de mon frère dans  
23 mon village.

24 Ils ont été conduits chez moi, et, lorsque j'ai vu la photo de  
25 mon frère, j'ai pleuré pendant toute une journée, car j'avais de

67

1 la peine pour lui. Ils l'avaient maltraité avant de le tuer, car,  
2 sur la photo, il avait l'air très maigre. <> À l'époque, quand je  
3 lui rendais visite, il était en bonne santé, il avait l'air de  
4 bien se porter. J'ai éclaté en sanglots quand j'ai vu la photo et  
5 quand j'ai appris qu'il avait été détenu là-bas. C'est la photo  
6 de mon frère, le nom sur la photo est <le même que> le mien.  
7 C'est exactement la photo de mon frère. Lorsque le CD-Cam m'a  
8 montré la photo de mon frère, j'ai pleuré toute la journée, car  
9 j'avais pitié de lui, j'avais de la peine pour lu." <>

10 Fin de citation.

11 La partie civile Phoung Yat a également déclaré avoir vu les  
12 photos de sa sœur aînée et de trois de ses frères <> affichées à  
13 Tuol Sleng, je vais citer:  
14 "Je l'aimais énormément. Elle <prenait> soin de ses jeunes frères  
15 et <sœurs>. Elle nous lavait, elle s'occupait de nous lorsque ma  
16 mère allait travailler. Partout où elle allait, elle nous  
17 emmenait avec elle, car ma mère n'était pas à la maison. À  
18 l'époque où elle prenait soin de nous, elle ne voulait pas qu'on  
19 aille se promener de peur qu'on soit arrêtés par les soldats de  
20 Lon Nol étant donné qu'on était des femmes. Et, par la suite,  
21 elle a disparu. J'ai appris par la suite <> qu'elle <était> morte  
22 à Tuol Sleng. Je peux à peine imaginer quelle horreur ça a été  
23 pour elle de se retrouver là-bas. J'ai vu sa photo à Tuol Sleng,  
24 et, d'après son apparence sur la photo, elle a été violemment  
25 torturée. J'ai pu le voir dans ses yeux."

1 La partie civile Phoung Yat a également dit avoir vu <les> photos  
2 de ses <trois> frères aînés à Tuol Sleng, je cite:  
3 "J'étais extrêmement triste. <Quand j'ai vu les photos, je suis  
4 restée sans voix.> J'ai pleuré au point que j'ai pratiquement  
5 perdu connaissance."  
6 Fin de citation.  
7 Une autre partie civile, Ros Chuor Siy, victime indirecte du  
8 centre de sécurité de S-21, a décrit comment elle a appris le  
9 sort réservé à son mari, Ros Sarin, lors d'une visite au musée de  
10 Tuol Sleng après la libération.  
11 Veuillez projeter la vidéo numéro 3, de la partie civile Ros  
12 Chuor Siy.  
13 [11.20.05]  
14 (Présentation d'un document audiovisuel)  
15 (Interprétation à partir du khmer)  
16 "C'était une école politique. Les formateurs ont conduit les  
17 participant visiter le musée du génocide à Tuol Sleng. Une fois  
18 là-bas, j'ai fait le tour. J'ai visité chaque salle, j'ai vu les  
19 instruments de torture. J'ai vu plein de choses, et je ne veux  
20 pas les décrire à nouveau. Et, enfin, je suis rentrée dans une  
21 salle où des photos de prisonniers étaient affichées. C'est à ce  
22 moment-là que mon cœur a battu la chamade. J'ai essayé d'examiner  
23 chaque photo affichée et j'ai vu sur ces photos certaines  
24 personnes que je connaissais. Et, finalement, j'ai vu une photo  
25 de mon mari. Elle était là, et j'ai voulu hurler. Je me suis

1 presque évanouie.  
2 Toutefois, une voix me disait de ne pas pleurer et de me  
3 ressaisir. J'ai réussi à reprendre des forces et <à> me  
4 ressaisir. Et, à partir de ce jour-là, je me suis dit <> que je  
5 ne pouvais pas vivre dans un pays dans un tel état et que je  
6 devais faire tout ce qui "est" en mon pouvoir pour assurer  
7 l'avenir de mes enfants étant donné qu'ils n'avaient plus leur  
8 père et comptaient absolument sur moi, <leur> mère. J'ai dû <être  
9 plus forte> pour nourrir mes enfants.  
10 Après la visite, tout le monde avait l'air triste. Pour moi,  
11 <c'était pire>. Je n'avais plus d'espoir et j'ai pris la décision  
12 de migrer ailleurs ou d'aller en France."  
13 (Fin de la présentation)  
14 (Fin de l'interprétation)  
15 [11.23.51]  
16 Me HONG KIMSUON:  
17 Monsieur le Président, en ce qui concerne les victimes directes  
18 et indirectes des centres de sécurité, j'aimerais... j'en arrive  
19 ici à la fin de mon propos sur ce thème, et je vais passer à la  
20 purge de la zone Est.  
21 La Chambre de première instance est saisie des faits concernant  
22 l'existence et la mise en œuvre d'une politique visant à réaliser  
23 et défendre la révolution socialiste du PCK à travers la  
24 rééducation des mauvais éléments et l'élimination des ennemis à  
25 l'intérieur et à l'extérieur des rangs du Parti par tous les

1 moyens nécessaires, ce qui inclut les purges de la zone Est.  
2 La purge de la zone Est aurait commencé <au milieu de l'année>  
3 1976 avec l'arrestation de l'ancien secrétaire du secteur 24 et  
4 l'arrestation <d'un> ancien cadre de la division 170.  
5 118 parties civiles ont été reçues en leur constitution sur la  
6 base des purges.  
7 Trois parties civiles ont décrit leur expérience en tant  
8 qu'anciens cadres et ont directement été victimes des mesures  
9 prises contre les cadres <et> soldats de la zone Est.  
10 Chaque partie civile a exprimé à la barre le préjudice subi et le  
11 sentiment de trahison qu'il ou qu'elle a éprouvé du fait des  
12 purges de la zone Est, l'expérience des parties civiles du fait  
13 des préjudices et souffrances endurés.  
14 Les parties civiles Yun Bin, Chhun Samorn et 2-TCCP-1040 ont été  
15 des victimes directes des mesures spécifiques prises contre les  
16 soldats de la zone Est, les cadres de la zone Est pendant la  
17 purge. Elles ont chacune témoigné des souffrances physiques à  
18 long terme qu'elles ont endurées à cause des blessures subies  
19 lorsqu'elles ont été envoyées <pour être exécutées> au motif  
20 qu'elles étaient soldats de la zone Est.  
21 Chaque partie civile touchée par la purge de la zone Est a  
22 exprimé à la barre la douleur et le chagrin éprouvés à cause de  
23 la disparition ou la mort de membres de leurs familles durant le  
24 régime.  
25 Toutes les parties civiles touchées par la purge de la zone Est

71

1 se sont rappelées comment elles s'étaient senties trahies d'avoir  
2 été ciblées et attaquées par l'Angkar, et ont également exprimé  
3 leur sentiment de peur. Elles ont également dit à la barre avoir  
4 subi des préjudices et continué de <souffrir> du fait de la perte  
5 de leurs biens confisqués pendant le régime.

6 La partie civile Chhun Samorn a parlé à la barre de la charge  
7 supplémentaire qui était la sienne, à savoir celle de prendre  
8 soin de la famille de sa sœur, car le mari de celle-ci a été  
9 exécuté pendant le régime.

10 La partie civile Chhun Samorn vivait dans le village de Thmei,  
11 commune de Ksetr, district de Kampong Rou, <province de> Svay  
12 Rieng, avant 1975. Il était âgé d'environ 18 ans lorsque les  
13 Khmers rouges sont arrivés au pouvoir. Il a rejoint les Khmers  
14 rouges en mai 1975. Il était, dans un premier temps, messenger  
15 pour l'unité <75>. La partie civile Chhun Samorn a été arrêtée en  
16 août 1978 et a échappé de peu à l'exécution, tout comme le reste  
17 des membres de son unité, en prenant la fuite vers le Vietnam.

18 La partie civile Chhun Samorn a exprimé ses souffrances subies du  
19 fait de la purge interne de la zone Est devant la Chambre.

20 Je demande à faire projeter la vidéo 4.

21 [11.27.30]

22 (Présentation d'un document audiovisuel)

23 (Interprétation à partir du khmer)

24 "J'ai rejoint l'armée révolutionnaire du Kampuchéa <démocratique>

25 en mai 1975. À l'époque, je faisais entièrement confiance à

72

1 l'Angkar 'd'en haut' pour <diriger> le pays. Je me suis sacrifié  
2 pour ma nation, mon pays et pour le peuple cambodgien. J'ai  
3 respecté les plans du Parti. J'ai appliqué et respecté toutes les  
4 disciplines, toutes les règles de discipline établies. J'ai  
5 personnellement participé à la lutte contre l'ennemi de jour  
6 comme de nuit. Je restais parfois deux ou trois jours sans  
7 manger, et parfois il n'y avait pas d'eau à boire. La situation  
8 était épouvantable.

9 Toutefois, moi-même et bon nombre de soldats de la zone Est avons  
10 néanmoins été accusés par l'Angkar d'avoir trahi le Parti. Nous  
11 avons été arrêtés et envoyés à l'exécution. J'étais profondément  
12 choqué à l'époque, je n'arrivais pas à croire ces actions menées  
13 par le régime."

14 (Fin de la présentation)

15 (Fin de l'interprétation)

16 [11.30.34]

17 Me HONG KIMSUON:

18 Je vais à présent évoquer une autre partie civile. La partie  
19 civile Yun Bin a été conduite "à" une fosse pleine de cadavres.  
20 Elle a <> été frappée trois fois à la tête "avec" une hache avant  
21 d'être jetée dans la fosse.

22 Et elle dit ce qui suit dans la vidéo numéro <5>, dont je demande  
23 la projection:

24 [11.31.12]

25 (Présentation d'un document audiovisuel)

1 (Interprétation à partir du khmer)

2 "Ses frères et sœurs avaient été emmenés pour être exécutés en  
3 même temps que moi. Je lui ai dit qu'ils avaient été emmenés pour  
4 être exécutés. Je lui ai dit de dire à son frère de ne pas y  
5 aller parce qu'il <serait> emmené et exécuté. Elle est donc allée  
6 le dire à son frère <aîné>, et celui-ci a dit:

7 'Le Parti n'emmènerait jamais personne pour l'exécuter.'

8 Puis, il a été emmené et a disparu jusqu'à ce jour."

9 (Fin de la présentation)

10 (Fin de l'interprétation)

11 [11.32.49]

12 Une autre partie civile, 2-TCCP-1040, a été envoyée à Pursat  
13 depuis la province de Prey Veng, et c'était un ancien soldat de  
14 la zone Est. Il a été gravement maltraité dès son arrivée, et il  
15 décrit les misères qui lui ont été infligées et pose une question  
16 aux accusés par votre entremise, <Monsieur le Président>.

17 Extrait vidéo numéro 7.

18 [11.31.12]

19 (Présentation d'un document audiovisuel)

20 (Interprétation à partir du khmer)

21 "Après mon arrestation, j'ai été attaché. Ils m'ont attaché pour  
22 m'emmener et me tuer. J'ai ainsi été blessé <à la main> et je  
23 suis devenu invalide. Je suis toujours invalide aujourd'hui. Je  
24 suis allé dans différents hôpitaux pour <me faire soigner la  
25 main>, mais en vain. À cause de mon invalidité, j'ai du mal à

1 gagner ma vie.

2 Monsieur le Président, j'aimerais poser une question aux accusés.

3 Qui est responsable de mes souffrances? Et, en particulier, qui

4 est responsable de mon invalidité <à la main>, qui m'accompagne

5 encore aujourd'hui? En effet, les veines de cette <main> ont été

6 retirées. Qui est responsable de cette invalidité?"

7 Fin de citation.

8 (Fin de la présentation)

9 (Fin de l'interprétation)

10 [11.16.03]

11 Me HONG KIMSUON:

12 Voilà donc une déposition d'une victime faite ici à l'audience.

13 J'en ai terminé. Je rends la parole aux co-avocats principaux.

14 Merci.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci, Maître.

17 Le moment est venu d'observer une pause pour le déjeuner. Je

18 constate que le co-avocat principal, Me Pich Ang s'est levé.

19 [11.33.22]

20 Me PICH ANG:

21 D'après mes calculs, nous pourrions disposer de 15 minutes de

22 plus. Nous demandons donc une telle prolongation cet après-midi.

23 Autrement dit, nous aimerions disposer <de> 15 minutes

24 <supplémentaires>, si possible.

25 M. LE PRÉSIDENT:

75

1 Vous pouvez poursuivre à présent.  
2 Me PICH ANG:  
3 Bien.  
4 Bonjour à toutes les personnes ici présentes.  
5 Je vais à présent évoquer le traitement réservé aux Cham. Le  
6 Bureau des co-juges d'instruction a admis la demande de  
7 constitution de partie civile de 46 personnes.  
8 En outre, 95 personnes ont été reconnues parties civiles par la  
9 Chambre préliminaire, <soit au total 141> au regard des faits  
10 afférents au traitement réservé aux Cham.  
11 Six parties civiles cham sont venues déposer à l'audience: Sos  
12 Min, No Sates, Man Sles, Him Man, Meu Peou et Lach Mean.  
13 Concernant les faits de persécution, les parties civiles ont  
14 évoqué <l'impact sur la religion durant le Kampuchéa démocratique  
15 et ont décrit> le fait que les dirigeants religieux cham avaient  
16 été pris pour cible. Ils ont parlé de destruction <ou de  
17 transformation> de mosquées, de <la destruction des> corans, ils  
18 ont dit que les Cham n'ont pas été autorisés à prier. Les parties  
19 civiles ont aussi relaté que les <cheveux des femmes avaient été  
20 coupés>, les parties civiles ont dit que les <femmes> cham  
21 n'avaient pas été autorisées à porter de foulard et que les Cham  
22 ont été contraints à manger du porc.  
23 Je vais faire diffuser un extrait d'une déposition, celle de Him  
24 Man.  
25 [11.36.21]

1 (Présentation d'un document audiovisuel)

2 (Interprétation à partir du khmer)

3 "Nous avons été convoqués à une réunion. On nous a dit qu'il  
4 fallait se couper les cheveux et qu'il ne fallait pas se couvrir  
5 le crâne d'un krama, ni prier quotidiennement. On nous a dit de  
6 manger du porc. Tout ce qui avait trait à la religion musulmane a  
7 été interdit. Nous n'avons pas été autorisés à pratiquer notre  
8 religion. On nous a dit que la roue de l'histoire tournait et  
9 que, si nous mettions en travers de cette roue notre bras ou  
10 notre jambe, notre membre se ferait arracher."

11 Fin de citation.

12 (Fin de la présentation)

13 (Fin de l'interprétation)

14 [11.37.08]

15 Me PICH ANG:

16 <La partie civile Meu Peou> a parlé de restrictions imposées <aux  
17 villages> cham.

18 Je cite:

19 "Mon père est mort parce que c'était un Cham pratiquant. Il n'a  
20 pas <abjuré> sa religion comme voulait l'y forcer l'Angkar. Ils  
21 l'ont forcé à manger du porc, mais il a refusé d'obéir. Donc,  
22 l'Angkar lui a donné un dernier avertissement comme quoi il  
23 devait manger du porc. Dans le cas contraire, il n'aurait rien à  
24 manger. Donc, mon père n'a fait que boire de l'eau. Il a dû  
25 chercher des feuilles dans la forêt <pour se nourrir>, c'était

1 terrible pour lui <de vivre ainsi>. Je pense que ça aurait été  
2 mieux qu'ils le tuent, car ils lui auraient ainsi épargné un tel  
3 calvaire.

4 Les Khmers rouges l'ont utilisé comme exemple pour effrayer les  
5 autres Cham. Il a beaucoup maigri, il était seul, et il est mort  
6 sans être entouré de sa famille."

7 Concernant la rébellion et les événements qui l'ont suivi, des  
8 parties civiles ont déposé concernant des faits de meurtres,  
9 torture, emprisonnements et des disparitions de Cham pendant et  
10 après la rébellion survenue en octobre 1975 à Svay Khleang.

11 La partie civile Man Sles a dit à l'audience que beaucoup de Cham  
12 avaient péri pendant la rébellion.

13 Il a dit ceci, je cite:

14 "J'ai participé à la rébellion. J'étais armé de machettes.  
15 J'étais avec d'autres, mais j'étais à l'arrière. Beaucoup de gens  
16 sont morts durant la rébellion, <> dans les deux camps, Cham et  
17 Khmers rouges, mais peu de Khmers rouges sont morts, car ils  
18 étaient armés, mieux armés que nous."

19 Les parties civiles Sos Min, No Sates et Man Sles ont dit avoir  
20 été évacuées de force de leur village.

21 La partie civile Sos Min a dit ceci, je cite:

22 "J'ai <survécu à ma> détention. <> J'ai pu retrouver ma famille,  
23 mais <> aucun des résidents du village de Svay Khleang qui  
24 avaient été détenus n'a été autorisé à regagner le village. Nous  
25 avons été évacués ailleurs en bateau, notamment vers Stueng

1 Trang, Baray, Dambae, et d'autres endroits dont le nom m'échappe,  
2 mais nous n'avons pas pu rentrer chez nous."

3 Fin de citation.

4 Ces parties civiles disent avoir été transférées à plusieurs  
5 reprises et avoir dû <> travailler dans des conditions  
6 difficiles, sans avoir assez à manger. Ils ont été séparés de  
7 leurs proches, certains d'entre eux ont été tués ou encore on n'a  
8 plus jamais entendu parler d'eux et on ne les a plus revus.

9 [11.41.00]

10 La partie civile Him <Man> a parlé de l'exécution de Cham à Au  
11 Trakuon en août 1977. Selon sa déposition, les Cham de son  
12 village ont été réunis et emmenés <> à la pagode de Au Trakuon,  
13 dont des membres de sa famille. Il a <décrit comment> ces gens  
14 avaient été <tués, comment ils avaient été> conduits à la pagode  
15 sous la menace des gardiens armés.

16 Vidéo numéro 2, déposition de Him Man.

17 [11.41.44]

18 (Présentation d'un document audiovisuel)

19 (Interprétation à partir du khmer)

20 "<Nous avons été gardés là.> Nous avons été rassemblés à 15  
21 heures, nous avons été rassemblés par des <hommes aux longues  
22 épées>. Certains d'entre nous n'avaient pas de krama <ou de  
23 vêtement. Je faisais partie de ce groupe>. J'ai été emmené  
24 jusqu'à la fosse à Au Trakuon. J'ai entendu des cris, je me suis  
25 caché. Il faisait sombre, je me suis dit qu'il devait être 18 ou

79

1 19 heures. J'ai entendu des cris: <> 'Allah, viens-moi en aide.'  
2 J'ai pensé à ma mère. Je me suis dit que c'était ma mère, <mes  
3 frères et sœurs> et d'autres membres de ma famille, car j'ai  
4 entendu crier 'Allah'. Je me suis dit que c'était <les miens>. À  
5 l'époque, j'étais extrêmement faible. J'ai failli devenir fou.  
6 <Aucune religion n'était autorisée>. Je me pouvais m'appuyer sur  
7 personne - pas de parents, pas de villageois."  
8 (Fin de la présentation)  
9 (Fin de l'interprétation)  
10 [11.43.58]  
11 Me PICH ANG:  
12 Concernant Trea, la partie <civile> No Sates a parlé de  
13 l'exécution de Cham dans ce village de Trea. Elle a dit que le  
14 chef de district avait demandé aux gens s'ils étaient cham ou  
15 khmers.  
16 Extrait de la déposition de No Sates, vidéo numéro 3.  
17 [11.44.31]  
18 (Présentation d'un document audiovisuel)  
19 (Interprétation à partir du khmer)  
20 "Il y avait deux <soldats et une femme tenant une corde de  
21 hamac>. On nous a dit de nous lever, ils nous ont attachées. Nous  
22 nous sommes levées, puis on nous a attachés. Ensuite, nous avons  
23 été alignées. Nous étions 300 ou 400, <uniquement des femmes>.  
24 Ils nous ont attachées, puis interrogées. Ils nous ont demandé si  
25 nous étions cham ou khmères. Si quelqu'un répondait "cham",

80

1 <elle> était emmenée par une personne armée d'une arme à feu ou  
2 d'un couteau. Donc, les gens qui répondaient être cham se  
3 faisaient emmener par une personne armée, et ces gens-là ont  
4 disparu depuis lors, personne n'est revenu.  
5 J'ai été attachée, ensuite, on m'a demandé si j'étais cham ou  
6 khmère. J'ai dit 'khmère'. Alors, ils ont utilisé une <torche  
7 électrique> pour éclairer mon visage, ils m'ont demandé si  
8 j'étais <une fille> 'yuon' ou vietnamienne. Et j'ai répondu non,  
9 j'ai maintenu que j'étais khmère. <Après encore plusieurs salves  
10 de questions avec le chef de district>, ils m'ont crue. Après  
11 leur départ, nous n'étions plus que 30. <> Nous avons été  
12 libérées de nos liens, ils nous ont dit que nous étions  
13 chanceuses, <car il avait été présent pour nous demander si nous  
14 étions> khmères, sans quoi nous aurions été <toutes emmenées>."

15 (Fin de la présentation)

16 (Fin de l'interprétation)

17 [11.46.49]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 Nous allons observer une pause jusqu'à 13h30.

21 Agents de sécurité, veuillez conduire M. Khieu Samphan à la salle  
22 d'attente qui est en bas et veuillez le ramener dans le prétoire  
23 cet après-midi pour 13h30.

24 Suspension de l'audience.

25 (Suspension de l'audience: 11h47)

81

1 (Reprise de l'audience: 13h29)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

4 La parole est donnée aux co-avocats principaux pour les parties

5 civiles qui pourront continuer leur présentation.

6 Me PICH ANG:

7 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

8 Je salue toutes les parties ainsi que le public.

9 Je vais brièvement achever ma présentation sur la persécution des  
10 Cham.

11 Puis-je le faire?

12 Chaque partie civile est venue déposer sur le préjudice subi, les  
13 souffrances endurées. Elles ont décrit le chagrin qu'elles ont  
14 ressenti à la suite de la disparition ou du décès de leurs  
15 proches sous le régime. Ces parties civiles sont venues dire  
16 leurs souffrances du fait de ne pas <avoir pu> pratiquer leur  
17 religion.

18 Deux parties civiles ont dit à l'audience avoir changé de nom  
19 pour cacher leur identité <cham>. La plupart des parties civiles  
20 ont parlé du préjudice direct physiologique et physique qui a été  
21 subi du fait du manque de nourriture et du fait d'avoir été  
22 "contraints" à se surmener. "Ils" ont également rappelé avoir  
23 vécu dans un climat constant de peur et avoir été témoins d'actes  
24 de violence ou de menaces de violence envers des tiers.

25 Les parties civiles ont aussi dit le préjudice matériel qu'elles

82

1 ont subi. Elles ont expliqué que leur perspective à long terme  
2 ainsi que leur capacité à gagner leur vie ont été affectées du  
3 fait de ne pas pouvoir s'instruire ou encore à cause de la perte  
4 des biens familiaux.

5 À la fin de sa déposition, la partie civile Sos Min a exprimé le  
6 souhait général des parties civiles d'obtenir des réponses de la  
7 bouche des accusés, et cette partie civile a posé une question.

8 Monsieur le Président, je demande l'autorisation de faire passer  
9 l'extrait vidéo numéro 4, déposition de Sos Min.

10 [13.32.47]

11 (Présentation d'un document audiovisuel)

12 (Interprétation à partir du khmer)

13 "Pourquoi toutes les religions ont-elles été abolies, y compris  
14 la mienne, l'islam? <> Nous, les Cham, avons été constamment  
15 persécutés à l'époque."

16 (Fin de la présentation)

17 (Fin de l'interprétation)

18 [13.33.16]

19 Tous les Cham qui vivaient au Cambodge voulaient vivre en paix  
20 parmi les autres Cambodgiens, mais, en réalité, du 17 avril 1975  
21 au <6> janvier 1979, ils ont beaucoup souffert.

22 Voici qui met fin à mon exposé. Je souhaiterais céder la parole à  
23 ma consœur Marie Guiraud, qui va intervenir concernant la  
24 persécution des Vietnamiens.

25 [13.34.10]

1 Me GUIRAUD:

2 Monsieur le Président... Monsieur le Président, Madame, Messieurs,  
3 le tribunal, bonjour à tous.

4 Je vais consacrer cette session à vous parler tout d'abord du  
5 traitement réservé aux Vietnamiens, puis de la question de la  
6 régulation des mariages, et je ferai ensuite une conclusion sur  
7 la valeur probante des dépositions des parties civiles.

8 Sur la question du traitement réservé aux Vietnamiens pendant le  
9 régime, votre Chambre est saisie d'une ordonnance de clôture qui  
10 a considéré que les Vietnamiens constituaient un groupe national  
11 ethnique et religieux. Vous êtes saisis de faits liés à  
12 l'expulsion de personnes d'origine vietnamienne en 1975 et 1976  
13 et de meurtres de masse ciblés contre des civils vietnamiens, à  
14 Prey Veng, Svay Rieng, mais aussi dans d'autres endroits au  
15 Cambodge listés au paragraphe 803 de l'ordonnance de clôture, et  
16 notamment à Kratié.

17 Dans le cadre de ces meurtres ciblés, vous devrez vous prononcer  
18 sur le fait de savoir si ceux-ci ont été commis sur la base de la  
19 descendance matrilineaire.

20 En totalité, 73 parties civiles ont été admises à participer à la  
21 procédure sur la base du préjudice subi en lien avec le  
22 traitement des Vietnamiens. Sept parties civiles sont venues  
23 déposer à la barre à ce sujet. La partie civile Choeung Yaing  
24 Chaet est le seul Vietnamien de souche qui est venu déposer à la  
25 barre, les six autres parties civiles sont des Khmers de souche

1 qui ont déposé sur le sort de leurs proches ou voisins qui  
2 étaient d'origine vietnamienne.  
3 Choeung Yaing Chaet a relaté sa déportation vers le Vietnam en  
4 1975. Lui et Prak Doeun, une autre partie civile, ont déposé sur  
5 leur expérience dans la province de Kampong Chhnang.  
6 Deux parties civiles, Lach Kry et Doung Oeurn, ont déposé sur les  
7 meurtres de leurs proches, tous d'origine vietnamienne, dans le  
8 village de Pou Chentam, dans la province de Prey Veng.  
9 Les dépositions de ces parties civiles ont permis d'établir que  
10 tous les Vietnamiens de souche qui vivaient à Pou Chentam en 1977  
11 avaient tous été emmenés et n'avaient plus jamais été revus.  
12 Une autre partie civile, Sieng Chanthly, a témoigné lors de  
13 l'audience sur l'impact des crimes en lien avec le traitement des  
14 Vietnamiens dans la province de Svay Rieng.  
15 Uch Sunlay, enfin, a déposé sur le meurtre de sa femme  
16 vietnamienne et de leurs enfants en septembre 1978 à Kratié.  
17 Je souhaite me concentrer lors de cette présentation sur les  
18 extraits de dépositions de parties civiles qui pourront aider la  
19 Chambre à caractériser les éléments de deux crimes pour lesquels  
20 les accusés sont jugés: le crime de déportation et le génocide  
21 par commission de meurtres.  
22 [13.38.27]  
23 Choeung Yaing Chaet, je l'ai dit en introduction, est une partie  
24 civile qui est un Vietnamien de souche. Il est né au Cambodge et  
25 il vivait à Kampong Chhnang jusque quelques mois après avril

1 1975.

2 Un mois après avoir assisté au massacre de sa famille, auquel il  
3 a survécu, Choeung Yaing Chaet a entendu dire que les Vietnamiens  
4 devaient rentrer au Vietnam. Il avait aux alentours de 13 ou 14  
5 ans quand il a pris le bateau de Kampong Chhnang à Phnom Penh.

6 La partie civile décrit, et je lis son "transcript":

7 "Ils ont choisi les gens qui montaient à bord du ferry. Ils ont  
8 demandé qui était vietnamien, qui était chinois, qui était khmer,  
9 et, comme les Vietnamiens parlaient le khmer avec un accent, il  
10 était facile et rapide de les identifier. Les Khmers, quant à  
11 eux, on pouvait les identifier immédiatement grâce à leur faciès,  
12 et, s'ils parlaient le vietnamien avec un accent, ils ne  
13 pouvaient pas monter à bord."

14 Quand il est arrivé à Neak Loeang, dans la province de Prey Veng,  
15 Choeung Yaing Chaet décrit comment du sel et du riz a été échangé  
16 entre les Cambodgiens et les Vietnamiens, et c'est l'extrait  
17 vidéo numéro 1 où Choeung Yaing Chaet décrit cet échange.

18 [13.40.15]

19 (Présentation d'un document audiovisuel)

20 (Interprétation à partir du khmer)

21 "J'étais là et j'en ai été témoin. J'ai vu qu'ils ont transporté  
22 du riz et du sel depuis le ferry vietnamien pour l'embarquer dans  
23 le ferry cambodgien. J'ai entendu d'autres personnes  
24 vietnamiennes dire que ma vie avait été épargnée grâce à  
25 l'échange de riz et de sel, et ainsi j'ai pu aller au Vietnam.

1 Une fois arrivés, nous avons été hébergés dans une école où on  
2 nous a nourris pendant sept jours. Après qu'ils eurent traité  
3 certains documents pour nous, j'ai été envoyé à Tuek Chou  
4 (phon.), et c'est là que je suis resté."

5 (Fin de la présentation)

6 (Fin de l'interprétation)

7 [11.41.16]

8 Les parties civiles Lach Kry et Doung Oeurn ont déposé au sujet  
9 de meurtres de personnes d'origine vietnamienne qui sont survenus  
10 dans le village de Pou Chentam dans la province de Prey Veng en  
11 1977. La partie Lach Kry est l'ayant droit de la partie civile  
12 Lach Ny, qui est une des nombreuses parties civiles qui est  
13 décédée avant la fin de ce procès. Lach Ny était marié à une  
14 Vietnamiennne de souche, et les deux frères vivaient dans le même  
15 village de Pou Chentam. Lach Kry a été témoin direct de la  
16 disparition de la femme de son frère d'origine vietnamienne et de  
17 leurs cinq enfants.

18 Je voudrais maintenant que nous puissions voir la vidéo numéro 2,  
19 où Lach Kry explique avoir personnellement assisté à  
20 l'arrestation de la femme de son frère et de leurs enfants.

21 [13.42.38]

22 (Présentation d'un document audiovisuel)

23 (Interprétation à partir du khmer)

24 "Lorsque San a été arrêtée et placée à bord d'une charrette tirée  
25 par un cheval, ses quatre enfants ont également été invités à

87

1 monter à bord. La fille aînée travaillait loin, et les miliciens  
2 sont allés la chercher. Donc, San et ses quatre enfants ont été  
3 arrêtés et placés à bord d'une charrette. Oui, je les ai vus. Le  
4 milicien connu sous le nom de Ngoy est allé chercher la dernière  
5 fille aînée, et deux autres miliciens accompagnaient la  
6 charrette. Ngoy <avait ramené> à bicyclette <> la fille aînée sur  
7 le porte-bagages. Ils ont rattrapé la charrette qui était déjà  
8 partie. Voilà ce que j'ai clairement vu ce jour-là.

9 L'aînée s'appelait Dalit, elle avait 14 ans. Dala avait 12 ans,  
10 c'était la deuxième. La troisième, c'était Srey Mao, elle avait 7  
11 ans. Le quatrième avait 3 ans. Le cinquième avait 2 ans et  
12 prenait encore le sein."

13 (Fin de la présentation)

14 (Fin de l'interprétation)

15 [13.44.03]

16 Lach Kry a témoigné en audience sur les souffrances endurées par  
17 son frère à la suite de la disparition de sa femme et de ses cinq  
18 enfants, et je souhaiterais maintenant que nous puissions voir la  
19 vidéo numéro 3, où Lach Kry s'exprime.

20 [13.44.34]

21 (Présentation d'un document audiovisuel)

22 (Interprétation à partir du khmer)

23 "Je peux décrire l'histoire de mon frère Lach Ny. Lorsqu'il a  
24 repris connaissance, il a marché deux kilomètres. Il est revenu  
25 <à la maison> vers 18 heures ce jour-là. Par la suite, il a

1 souffert de troubles mentaux pendant cinq mois. À cause de sa  
2 maladie, il allait étreindre les femmes et les enfants des autres  
3 villageois. Lach Ny est devenu psychotique <pendant cinq mois>.  
4 Lorsque sa femme et ses enfants lui manquaient, il appelait les  
5 enfants des autres comme si c'était les siens et il s'adressait  
6 aux autres femmes comme si c'était la sienne. Il n'y avait pas de  
7 problème parce que les gens comprenaient qu'il était  
8 psychologiquement instable."

9 (Fin de la présentation)

10 (Fin de l'interprétation)

11 [13.45.57]

12 La partie civile Doung Oeurn a déposé sur le sort de son mari,  
13 Tep Chuy, qui était vietnamien d'origine. Tep Chuy a disparu en  
14 1977, et la partie civile, Doung Oeurn, ne l'a jamais revu.

15 Elle a indiqué à la barre, et je la cite:

16 "On lui a demandé d'aller couper des lianes de 'rumpeak', et,  
17 après cette mission, il n'est jamais revenu. Il a tout bonnement  
18 disparu. C'était pendant la saison des moissons. Moi, j'étais  
19 dans les rizières et je m'occupais de la moisson. Lorsque je suis  
20 rentrée à la maison, il avait été emmené, et je n'ai aucune idée  
21 de l'endroit où il avait été emmené. Je ne sais pas où il est  
22 allé."

23 [13.47.17]

24 Nous allons maintenant dans la province de Svay Rieng, commune de  
25 Chamlang, village de Ruessei Prey, où réside la partie civile

1 Sieng Chanthy.

2 Sieng Chanthy a déposé quant au sort de deux familles d'origine  
3 vietnamienne disparues en 1977 alors que les deux filles de la  
4 famille avaient été violées. Elle a également déposé sur l'impact  
5 que ces disparitions ont eu sur sa propre personne et sur son  
6 père, qui était lui-même d'origine vietnamienne.

7 Je voudrais maintenant que nous puissions entendre Sieng Chanthy,  
8 et c'est la vidéo numéro 4.

9 [13.47.35]

10 (Présentation d'un document audiovisuel)

11 (Interprétation à partir du khmer)

12 "La première famille <qu'ils ont emmenée> était celle d'un  
13 <commandant> marié à une Vietnamiennne. <À ce moment-là, mon père  
14 a eu un mauvais pressentiment.> Mon père était terrifié dès qu'il  
15 a appris que les deux filles avaient été violées. Après <l'avoir  
16 vu>, il est venu et a raconté à ma mère que les deux enfants <du  
17 commandant Thon (phon.)>, les deux filles, avaient été violées.  
18 Il a dit qu'il voulait cesser de vivre. <Il a dit qu'il était  
19 différent des autres,> qu'il ne voulait pas que ces gens  
20 l'emmènent <et le tuent. Il a dit que ce serait une mort  
21 douloureuse et> qu'il préférait se suicider. Les deux victimes  
22 étaient de mère vietnamienne, elles travaillaient avec moi dans  
23 le village. Quand elles ont été arrêtées, je n'ai pas été au  
24 courant, car elles ont disparu du lieu de travail. J'ai interrogé  
25 <discrètement d'autres travailleurs à propos de Saem Dy (phon.)

1 et Sra Touch (phon.)> C'est là qu'on m'a dit qu'elles avaient  
2 été emmenées et exécutées pendant la nuit.

3 Quand je suis rentrée chez moi cette nuit-là, mon père m'a dit <à  
4 voix basse> que la famille <du commandant> Thon (phon.) avait été  
5 emmenée et tuée, et il était effrayé."

6 (Fin de la présentation)

7 (Fin de l'interprétation)

8 [13.49.23]

9 Le père de Sieng Chanthy s'est finalement suicidé pensant  
10 protéger ses enfants et sa femme.

11 Nous allons maintenant à Kratié, où la partie civile Uch Sunlay a  
12 déposé sur le sort de sa femme, qui était une Vietnamiennne de  
13 souche, et de leurs enfants, qui ont été tués en septembre 1978  
14 dans l'île de Kbal Kaoh Trong aux côtés d'autres femmes  
15 vietnamiennes de souche et de leurs enfants.

16 Uch Sunlay explique dans la vidéo numéro 5 les circonstances dans  
17 lesquelles il a appris la mort de sa femme et de ses enfants.

18 [13.50.22]

19 (Présentation d'un document audiovisuel)

20 (Interprétation à partir du khmer)

21 "Des enfants et des bébés ont été tués. Parmi eux, il y avait mes  
22 trois enfants, deux fils et une fille. Mon premier enfant,  
23 Sothira était né en 1970. Il avait 8 ans <en 1978>. Le deuxième,  
24 Sothireak est né en 1975, et Sothida, la plus jeune, avait à peu  
25 près 1 an. Moeun (phon.), le chef de la coopérative, avait

91

1 désigné ceux qui avaient des femmes vietnamiennes pour les  
2 envoyer couper du bambou à Au Thyoung (phon.). Il fallait au  
3 moins deux nuits pour y arriver en bateau. J'ai fait partie du  
4 voyage.

5 Lorsque je suis revenu, j'ai vécu le moment le plus douloureux de  
6 toute ma vie; le chef de coopérative nous a convoqués, moi et ces  
7 hommes, à une session de soutien psychologique au cours de  
8 laquelle Moeun (phon.), chef de la coopérative, s'est levé et a  
9 dit ceci:

10 'Vous avez tous accompli une grande tâche pour l'Angkar. Vous  
11 vous êtes purifiés de vos origines et vous avez beaucoup sacrifié  
12 pour la classe ouvrière et la classe paysanne, mais toutes vos  
13 femmes et vos enfants ont été rassemblés et ont été emmenés. Je  
14 veux, camarades, que vous soyez débarrassés de cette gangrène.'

15 (Fin de la présentation)

16 (Fin de l'interprétation)

17 [13.52.24]

18 Quatre parties civiles ont décrit comment ces meurtres ciblaient  
19 les femmes d'origine vietnamienne et leurs enfants, ce qu'on  
20 appelle donc la théorie de la descendance matrilineaire.

21 Lach Kry et Doung Oeurn se sont exprimés sur le sort réservé à la  
22 femme de Lach Ny; la partie civile Prak Doeun, qui habitait dans  
23 la province de Kampong Chhnang et dont la femme d'origine  
24 vietnamienne ainsi que leur plus jeune enfant ont été tués fin  
25 1977; et enfin, Uch Sunlay, la quatrième partie civile qui s'est

1 exprimée sur cette théorie de la descendance matrilineaire et qui  
2 a expliqué que sa femme et ses enfants avaient été tués à Kratié  
3 fin 1978 parce que sa femme était d'origine vietnamienne.  
4 Nous allons entendre les quatre extraits de manière combinée, et  
5 c'est la vidéo numéro 6.  
6 [13.53.48]  
7 (Présentation d'un document audiovisuel)  
8 (Interprétation à partir du khmer)  
9 "Les gens le savaient, y compris moi. Si le mari était vietnamien  
10 <et l'épouse khmère>, on n'emmenait que le mari <sans un seul  
11 enfant>; si l'épouse était vietnamienne <et l'époux khmer>,  
12 c'était elle et les enfants que l'on emmenait. Ils ont emmené les  
13 enfants, car la mère était d'origine vietnamienne, et pas un seul  
14 enfant n'était épargné. Sa fille n'a pas été arrêtée parce que  
15 l'enfant était issu d'une mère cambodgienne; seul a été emmené le  
16 père. Si la mère était une véritable Khmère, l'enfant était  
17 épargné. Même si c'était le cas, j'ai essayé de cacher toute  
18 information sur mon enfant. Les Vietnamiens étaient emmenés,  
19 tous, aucun n'était épargné <sous ce régime>. Comme mon enfant  
20 était né d'une mère khmère, seul mon mari a été emmené."  
21 "Ma femme et mon petit enfant ont rejoint un groupe avec d'autres  
22 Vietnamiens. Si la mère était khmère, dans ce cas-là, l'enfant  
23 pouvait rester avec la mère dans le groupe des Khmers.  
24 <> Ma femme <était une métisse vietnamienne>, mes enfants étaient  
25 considérés comme des <descendants> d'origine vietnamienne. Les

1 Khmers rouges le savaient.  
2 La politique des Khmers rouges et le slogan utilisé était bien  
3 connu:  
4 'Pour arracher les mauvaises herbes, il faut en extirper les  
5 racines.'  
6 Donc, les enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants d'une  
7 famille vietnamienne étaient considérés comme <> des agents du  
8 KGB. <Ils gardaient donc à l'esprit nos origines.>"  
9 (Fin de la présentation)  
10 (Fin de l'interprétation)  
11 [13.56.28]  
12 Je vais maintenant passer à la régulation du mariage. La Chambre  
13 est saisie de faits liés aux mariages d'hommes et de femmes  
14 pendant le régime du Kampuchéa démocratique sur l'ensemble du  
15 territoire.  
16 Vingt-cinq parties civiles ont déposé sur ces faits pendant le  
17 procès; douze parties civiles ont témoigné durant le segment  
18 concernant cette question précise des mariages; huit parties  
19 civiles appelées à déposer sur d'autres faits ont également été  
20 entendues sur leur propre mariage, et cinq parties civiles ont  
21 déposé sur le mariage de leurs proches. L'ensemble de ces  
22 vingt-cinq dépositions est analysé dans nos conclusions finales.  
23 Les mariages décrits à l'audience par les parties civiles se sont  
24 déroulés sur toute la période du Kampuchéa démocratique avec  
25 dix-sept parties civiles qui ont déposé sur des mariages survenus

1 pendant la deuxième partie du régime, en 1977 et 1978.  
2 Sept parties civiles ont été mariées lors de cérémonies  
3 réunissant plus de trente couples. Les mariages se sont déroulés  
4 dans toutes les zones du Kampuchéa démocratique: Zone centrale,  
5 zone Est, zone Nord-Est, zone Nord, zone Nord-Ouest, zone  
6 Sud-Ouest, région autonome de Phnom Penh, secteur 105, région  
7 autonome du Mondolkiri. Les parties civiles femmes avaient  
8 environ 20 ans, et les hommes, environ 25 ans.  
9 Avant de présenter certaines de ces dépositions, je souhaiterais  
10 m'arrêter quelques instants sur une question juridique  
11 essentielle, et cette question est la suivante:  
12 De quel crime parlons-nous exactement? Quels sont ces éléments  
13 constitutifs qui doivent être prouvés au-delà du doute  
14 raisonnable?  
15 Ces questions se posent parce que, si nous savions depuis le  
16 début de ce procès que l'éventuelle criminalisation des mariages  
17 se ferait nécessairement sous la forme d'autres actes inhumains,  
18 la Cour suprême a clarifié les éléments de ce crime dans sa  
19 décision rendue en appel dans le dossier 002/01 alors même que le  
20 segment sur le mariage devant votre Chambre s'était achevé.  
21 La Cour suprême a considéré qu'il était anachronique de  
22 caractériser des crimes - et il s'agissait, dans le dossier  
23 002/01, du crime de transferts forcés et du crime de disparitions  
24 forcées -, au regard d'éléments qui n'étaient pas encore  
25 cristallisés en 1975.

1 Ce même raisonnement s'appliquera nécessairement à la question  
2 qui nous occupe aujourd'hui, c'est-à-dire celle des mariages. Il  
3 nous semble dès lors important de détailler la feuille de route  
4 donnée par la Cour suprême et de voir comment elle se déclinera  
5 sur la question des mariages.

6 La Cour suprême explique tout d'abord que la notion d'autres  
7 actes inhumains doit s'articuler autour de ce qu'elle appelle un  
8 comportement.

9 Dans le dossier 002/01 par exemple, le transfert de population 1  
10 était considéré comme un même comportement. Pour la question...

11 [14.00.48]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Il y a un grésillement en anglais? Un problème technique sur le  
14 canal anglais?

15 Maître, vous pouvez poursuivre.

16 [14.01.08]

17 Me GUIRAUD:

18 Donc, je disais que j'allais détailler la feuille de route qui  
19 avait été donnée par la Cour suprême et de voir comment elle  
20 allait se décliner sur la question du mariage.

21 La Cour suprême explique tout d'abord...

22 Et, Madame la juge Fenz, vous avez... oui?

23 La Cour suprême explique tout d'abord que la notion d'autres  
24 actes inhumains doit s'articuler autour de ce qu'elle appelle un  
25 comportement.

1 Dans le dossier 002/01 par exemple, le transfert de population 1  
2 ou le transfert de population 2 constituaient des comportements.  
3 Pour la question du mariage, nous considérons que le comportement  
4 que vous devrez analyser est la régulation du mariage, qui est un  
5 comportement dont l'existence n'est contestée par aucune des  
6 parties. Ni Nuon Chea, ni Khieu Samphan ne contestent le fait que  
7 le PCK a régulé le mariage.

8 [14.03.17]

9 Deuxième point de cette feuille de route, la Cour suprême  
10 explique ensuite qu'il convient de procéder à une analyse  
11 holistique de l'ensemble des éléments de ce comportement. Nous  
12 considérons, donc, que pour le comportement lié à la régulation  
13 du mariage, les différentes composantes que vous devrez analyser  
14 sont les suivantes.

15 Tout d'abord, l'entrée en mariage, qui comprend le climat dans  
16 lequel la décision de mariage a été prise, la possibilité de  
17 refuser ou non de se marier, l'existence de punitions pour les  
18 personnes refusant de se marier, y compris les sévices physiques,  
19 les viols, les disparitions.

20 Le deuxième élément de ce comportement, pour nous, c'est la  
21 question du choix des conjoints qui comprend la possibilité de  
22 choisir ou non son partenaire et le degré de contrôle que  
23 l'Angkar aura sur ce processus.

24 Le troisième élément de ce comportement, c'est la cérémonie du  
25 mariage en tant que telle et la question de savoir si les époux

1 étaient au courant de leur mariage avant la cérémonie, s'ils  
2 connaissaient ou non l'identité de leurs futurs conjoints, si les  
3 familles étaient présentes lors des cérémonies, quel rôle  
4 l'Angkar jouait dans ces cérémonies, s'il y avait par exemple des  
5 engagements à formuler envers l'Angkar, s'il y avait ou non une  
6 continuation des rites nuptiaux traditionnels.

7 Le quatrième élément de ce comportement, ce sont les relations  
8 conjugales post-cérémonie, qui comprennent l'existence de visites  
9 conjugales, l'éventuelle surveillance opérée sur les couples pour  
10 qu'ils consomment le mariage, les éventuelles menaces liées à un  
11 refus de consommer le mariage, les punitions pour avoir refusé de  
12 consommer, qui peuvent prendre, nous le verrons dans les  
13 extraits, la forme de viol, et puis, bien sûr, la consommation du  
14 mariage en tant que telle.

15 Enfin, dernier élément, les conséquences de ces mariages avec les  
16 grossesses et les fausses couches.

17 On voit donc que le crime d'autres actes inhumains liés à la  
18 régulation du mariage est bien plus large que la seule question  
19 du consentement au mariage ou de ce qu'on appelle le mariage  
20 forcé.

21 Le troisième point de cette feuille de route, qui a été donné par  
22 la Cour suprême, est le suivant: votre Chambre devra identifier  
23 les droits - et la Cour suprême parle plus exactement d'une  
24 articulation de droits et d'interdictions -, de droits contenus  
25 dans de grands textes juridiques en vigueur en 1975 qui seraient

1 "impactés" par la conduite de régulation du mariage.  
2 La Cour suprême donne comme exemple de grands textes en vigueur  
3 en 1975: la Déclaration universelle des droits de l'homme de  
4 1948. Si on prend cette déclaration, la Chambre pourra notamment  
5 retenir l'article 3, qui garantit le droit de tout individu à la  
6 vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne; l'article 5, qui  
7 dispose que nul ne sera soumis à la torture ou à des peines ou  
8 traitements cruels, inhumains ou dégradants; l'article 12, qui  
9 dispose que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa  
10 vie privée et sa vie de famille; et puis, bien sûr, l'article 16,  
11 qui dispose que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre  
12 et plein consentement des futurs époux.  
13 Ce droit au libre et plein consentement au mariage comprend le  
14 droit de choisir ou non de se marier, le droit de choisir le  
15 moment où on se marie, et le droit de choisir la personne avec  
16 laquelle on se marie.  
17 Le quatrième point de la feuille de route donnée par la Cour  
18 suprême concerne le degré de gravité de ces violations pour  
19 savoir si celles-ci peuvent être constitutives de crimes contre  
20 l'humanité. Pour ce faire, la Chambre suprême vous invite à  
21 considérer la création de normes subséquentes, ce qui sera  
22 particulièrement important pour l'article 16 sur le consentement  
23 libre et plein au mariage. Vous pourrez considérer les  
24 Conventions internationales des droits de l'homme postérieures à  
25 la Déclaration universelle qui ont toutes repris le droit au

1 consentement libre et entier, notamment les Pactes internationaux  
2 des Nations Unies de 1966, la Convention sur l'élimination des  
3 discriminations contre les femmes.

4 Vous pourrez également considérer la criminalisation des mariages  
5 forcés dans de nombreuses juridictions nationales après 1975 ou  
6 la jurisprudence du Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans  
7 l'affaire Sesay.

8 Enfin, et c'est le dernier point de cette feuille de route, vous  
9 devrez établir si ces violations ont causé de grandes souffrances  
10 morales ou physiques, une atteinte grave à l'intégrité physique  
11 ou à la dignité humaine.

12 Les témoignages et dépositions que vous avez entendus tout au  
13 long de ces deux années de procès éclairent tant les souffrances  
14 que l'atteinte à l'intégrité physique, qui est patente lorsque la  
15 consommation du mariage a été imposée ou que des punitions ont  
16 été infligées, ou l'atteinte grave à la dignité humaine.

17 Avant d'en venir aux extraits de dépositions de parties civiles,  
18 je voudrais m'arrêter un instant sur une des composantes de ce  
19 comportement que nous avons identifié comme étant celui de la  
20 régulation du mariage, et, cette composante, c'est le moment de  
21 la décision de se marier, et aborder ainsi la différence que nous  
22 avons souvent évoquée en audience entre mariages arrangés et  
23 mariages forcés.

24 La Défense semble nous dire que les mariages survenus pendant le  
25 Kampuchéa démocratique n'étaient rien d'autre que des mariages

100

1    arrangés, l'Angkar prenant la place traditionnellement dévolue  
2    aux parents dans l'arrangement du mariage, et la Défense de vous  
3    dire que, si vous veniez à considérer qu'il y avait crime, cela  
4    reviendrait à mettre au ban la pratique des mariages arrangés.  
5    Dans un mariage arrangé, les futurs époux expriment un  
6    consentement. Ils consentent à déléguer à leurs parents leur  
7    décision de se marier. C'est la raison pour laquelle la  
8    jurisprudence en matière de droits de l'homme considère que  
9    certains mariages arrangés ne contreviennent pas à l'article 16  
10   de la Déclaration universelle des droits de l'homme à partir du  
11   moment où les époux consentent à l'arrangement. À l'inverse, même  
12   dans une culture traditionnelle, où prévalent les mariages  
13   arrangés par les familles, à partir du moment où l'un des époux  
14   refuse cet arrangement, on est en présence d'un mariage forcé,  
15   c'est-à-dire d'une violation de l'article 16 de la Déclaration.  
16   Dès lors, la question que vous devrez vous poser dans le cadre de  
17   votre délibéré est la suivante:  
18   Les futurs époux ont-ils donné leur consentement plein et entier  
19   à l'Angkar pour les marier?  
20   Les preuves montrent que non.  
21   Pour arrêter la position que nous défendons aujourd'hui en  
22   audience, nous avons opéré de la manière la plus dépassionnée qui  
23   soit.  
24   Nous n'avons pas agi en tant qu'activistes ou militants, poussés  
25   par les agendas de telle ou telle ONG. Nous avons simplement

101

1   procédé à l'opération de base que devra nécessairement faire la  
2   Chambre dans le cadre de son délibéré.

3   Nous avons mis en regard les témoignages des parties civiles, les  
4   éléments des crimes d'autres actes inhumains à la lumière de la  
5   décision de la Cour suprême.

6   Après avoir réalisé cet exercice, je suis, pour ma part,  
7   convaincue que la régulation du mariage en vigueur pendant le  
8   régime du Kampuchéa démocratique a été constitutive de crime  
9   d'autres actes inhumains, et je sais qu'en faisant cet exercice,  
10  vous le serez aussi.

11  Pratiquement toutes les parties civiles ont témoigné de  
12  l'existence d'un climat de peur qui prévalait à l'époque. Cette  
13  notion est particulièrement importante, car la Chambre devra  
14  décider si le climat de peur qui prévalait à l'époque a créé des  
15  circonstances coercitives qui rendaient l'expression "d'un  
16  consentement libre et entier" impossible. Dans l'affaire Akayesu,  
17  devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, par  
18  exemple, il a été décidé que la coercition pouvait être inhérente  
19  à certaines circonstances comme, par exemple, l'existence d'un  
20  conflit armé.

21  [14.13.20]

22  La partie civile Seng Soeun était en charge du bureau du district  
23  de S'ang, province de Kandal, zone Sud-Ouest.

24  Par ses fonctions, il a eu un rôle dans l'organisation de  
25  mariages. Seng Soeun était un soldat handicapé, et il a été marié

102

1 en septembre 1977 après avoir refusé trois fois. Il a décrit le  
2 climat de peur qui prévalait à l'époque et comment celui-ci  
3 "impactait" la possibilité de refuser ou non le mariage.

4 Et il s'agit de la vidéo numéro 1.

5 [14.14.19)]

6 (Présentation d'un document audiovisuel)

7 (Interprétation à partir du khmer)

8 "Il est difficile de décrire <le climat> de peur qui prévalait  
9 sous le régime. Tout le monde était placé sous 'leur' direction.  
10 C'était une situation très difficile sous le régime. Parfois, les  
11 gens mouraient ou disparaissaient sans aucune raison, quels que  
12 soient leurs grades, quels que soient leurs rangs, et c'est ce  
13 qui nous a fait réfléchir. Ainsi, si l'on nous forçait à nous  
14 marier ou si l'on nous donnait des instructions dans ce sens, eh  
15 bien, nous nous exécutions."

16 (Fin de la présentation)

17 (Fin de l'interprétation)

18 [14.15.07]

19 La partie civile Kul Nem était un soldat khmer rouge originaire  
20 d'une minorité ethnique. Il a été marié en 1977 avec 29 autres  
21 couples à K-11, dans la zone autonome du Mondolkiri.

22 La partie civile n'a été informée de son mariage que quelques  
23 jours avant la cérémonie, l'épouse qui lui était destinée était  
24 Phnong. Kul Nem avait une fiancée dans son village natal, et lui  
25 aussi a expliqué à la Chambre l'impact qu'avait le climat général

1 de peur qui régnait à l'époque sur la possibilité ou non de  
2 refuser le mariage.

3 Vidéo numéro 2, Kul Nem.

4 [14.16.08]

5 (Présentation d'un document audiovisuel)

6 (Interprétation à partir du khmer)

7 "Sous le régime, tout le monde avait peur. En plus de cela, on  
8 m'avait muté à l'extérieur de la division, et mon commandant,  
9 Chhin Say, avait déjà été arrêté. À ce nouvel endroit, on m'a mis  
10 sous pression. Tout le monde avait peur, y compris moi. Tout le  
11 monde devait obéir aux instructions. Si je n'avais pas eu peur,  
12 alors je ne me 'serais' pas marié. Je devais être d'accord avec  
13 eux. Bien sûr, cette peur était en moi, c'est ce que j'ai  
14 observé. Les gens qui avaient commis des fautes étaient arrêtés  
15 et emmenés."

16 (Fin de la présentation)

17 (Fin de l'interprétation)

18 [14.16.55]

19 De nombreuses parties civiles ont relaté qu'elles n'avaient pas  
20 été informées de leur mariage, de sa date, ainsi que de  
21 l'identité de leur conjoint avant la cérémonie.

22 La partie civile Preap Sokhoeurn avait 18 ans quand elle a été  
23 mariée à un soldat handicapé d'une main, aveugle d'un œil. Le  
24 mariage s'est tenu en 1977 en présence de 15 couples dans une  
25 ferme de coton, dans le district de Prey Chhor, dans la Zone

1 centrale.

2 La partie civile n'a pas été avertie de la date de son mariage ou  
3 de l'identité de son conjoint. Elle l'a expliqué à la barre, et  
4 c'est la vidéo numéro 3.

5 [14.17.54]

6 (Présentation d'un document audiovisuel)

7 (Interprétation à partir du khmer)

8 "Ce jour-là, je ne savais pas que l'on m'envoyait me marier.

9 C'est pour cette raison que je n'ai pas refusé. L'on m'a demandé  
10 d'assister à un événement. Je n'ai pas eu l'information à  
11 l'avance, à savoir que je devais me marier ce jour-là. Ensuite,  
12 on m'a remis des vêtements, puis j'ai réalisé que l'on m'envoyait  
13 me marier. J'avais toujours le sentiment que l'on nous avait  
14 rassemblés pour nous 'envoyer être' exécutés. À aucun moment je  
15 n'avais pensé que <mon> mariage était arrangé pour ce jour-là,  
16 raison pour laquelle je n'ai pas refusé. À mon arrivée sur les  
17 lieux, c'est alors que <je l'ai découvert> et j'ai pleuré."

18 (Fin de la présentation)

19 (Fin de l'interprétation)

20 [14.18.53]

21 La partie civile a ensuite indiqué qu'elle avait reçu instruction  
22 lors de la cérémonie de produire des enfants pour l'Angkar,  
23 qu'elle avait été surveillée pendant la nuit de noces, et que son  
24 mari, mû par la peur d'être torturé, l'avait forcée à avoir des  
25 relations sexuelles. Preap Sokhoeurn était vierge.

1 Nous allons voir la vidéo numéro 4, où elle raconte cette  
2 première nuit:  
3 [14.19.41]  
4 (Présentation d'un document audiovisuel)  
5 (Interprétation à partir du khmer)  
6 "J'ai été forcée à avoir avec lui des rapports sexuels. Ce  
7 jour-là, j'avais sommeil, car la première nuit je n'avais pas osé  
8 dormir. Cette nuit-là, donc, j'ai dormi. À mon réveil, il m'a  
9 enlacée. <> Il m'a enlevé les vêtements, <> il a arraché ma  
10 culotte et ma chemise. J'ai essayé de protester.  
11 Il a dit:  
12 'Mais nous sommes mari et femme. Si tu résistes, l'Angkar va nous  
13 tuer tous les deux.'  
14 Il m'a <> menacée."  
15 (Fin de la présentation)  
16 (Fin de l'interprétation)  
17 [14.20.25]  
18 Ce mari, qui avait été choisi par l'Angkar, a ensuite été  
19 considéré comme un ennemi et il a disparu, il a été emmené.  
20 L'Angkar, qui avait donc choisi le mari de Preap Sokhoeurn, l'a  
21 ensuite accusée d'être la femme d'un traître. Preap Sokhoeurn a  
22 donné naissance à son enfant alors que son mari avait disparu.  
23 Quinze parties civiles ont déposé sur la présence de miliciens  
24 pendant la nuit de noces ou lors de retrouvailles entre  
25 conjoints. Toutes l'ont ressenti comme une pression exercée pour

1 consommer le mariage.

2 La partie civile Nget Chat était une veuve qui appartenait au  
3 Peuple nouveau. Elle a été remariée par l'Angkar une semaine  
4 après la disparition de son premier mari. Son mariage a eu lieu  
5 en 1978 dans la zone Nord-Ouest alors qu'elle avait 20 ans et que  
6 son nouveau mari, veuf lui aussi, avait le double de son âge.  
7 Nget Chat n'a pas été informée à l'avance de son mariage et ne  
8 connaissait pas l'identité de son mari. Elle a indiqué que,  
9 durant la cérémonie, les couples avaient reçu instruction de  
10 consommer le mariage pour produire des enfants pour l'Angkar.  
11 Elle a indiqué qu'après la cérémonie les couples avaient été  
12 envoyés dans un abri où ils avaient passé leur nuit de noces.  
13 Elle décrit la présence de miliciens lors de cette nuit, et c'est  
14 la vidéo numéro 5.

15 [14.22.19]

16 (Présentation d'un document audiovisuel)

17 (Interprétation à partir du khmer)

18 "Nous nous sommes consultés et nous avons conclu qu'il ne fallait  
19 pas s'opposer. Nous avons gardé le silence étant donné que de  
20 jeunes miliciens patrouillaient non loin, pour nous écouter  
21 probablement. En fait, je ne savais pas pourquoi ils étaient là,  
22 mais ils allaient et venaient sur le chemin entre les abris. Nous  
23 n'avons pas osé faire de bruit, nous sommes restés silencieux.  
24 Nous avons gardé le silence, car nous avons vu des cas où des  
25 gens avaient été emmenés pour être exécutés, donc, nous n'avons

107

1 même pas osé nous murmurer des choses."

2 (Fin de la présentation)

3 (Fin de l'interprétation)

4 [14.23.00]

5 La déposition de la partie civile Chea Dieb est importante, car  
6 c'était une cadre qui travaillait à Phnom Penh dans un bureau  
7 rattaché au ministère du commerce. Chea Dieb travaillait dans  
8 l'unité responsable de transporter le butin de guerre récupéré  
9 dans les maisons intégrées à l'équipe du commerce. Elle a assisté  
10 en 1975 à une session d'étude à Wat Ounalom lors de laquelle  
11 Khieu Samphan a déclaré que toutes les femmes cadres devaient  
12 travailler pour l'État et qu'il fallait arranger le mariage de  
13 toutes celles travaillant dans les ministères et âgées de plus de  
14 19 ans.

15 Quelques mois plus tard, fin 1975, Chea Dieb a fait partie des 12  
16 couples qui ont été mariés au marché de Daeum Kor, dans la zone  
17 autonome de Phnom Penh. Après avoir refusé deux fois, Chea Dieb a  
18 été accusée d'avoir un petit ami, c'est-à-dire de commettre une  
19 offense morale, et elle a indiqué avoir été obligée d'accepter de  
20 se marier par peur. Elle a été mariée à un soldat handicapé  
21 qu'elle ne connaissait pas avant la cérémonie. Elle a déclaré  
22 elle aussi au tribunal avoir été surveillée pendant les nuits  
23 suivant son mariage.

24 C'est la vidéo numéro 6.

25 [14.24.41]

1 (Présentation d'un document audiovisuel)

2 (Interprétation à partir du khmer)

3 "La première, la deuxième et la troisième nuit, nous avons été  
4 autorisés à rester ensemble. Pendant trois jours, nous avons été  
5 surveillés constamment par les miliciens. Nous avons peur d'eux,  
6 c'est pourquoi nous avons gardé le silence. Après les trois  
7 jours, nous avons été séparés. Une semaine ou dix jours plus  
8 tard, nous avons été autorisés à nous retrouver, c'est alors que  
9 nous avons consommé notre mariage. Je ne sais plus à quelle date  
10 exacte c'était."

11 (Fin de la présentation)

12 (Fin de l'interprétation)

13 [14.25.22]

14 La partie civile Say Naroeun a été mariée en 1975 dans la  
15 province de Kampong Cham avec 60 couples. Elle n'a pas été  
16 avertie de son mariage et elle ne connaissait pas son futur  
17 époux. Elle a tout d'abord protesté, mais elle a été avertie  
18 qu'elle serait en danger si elle continuait de le faire. Elle a  
19 également indiqué à la barre qu'elle avait reçu instruction de  
20 porter des enfants pour l'Angkar et d'avoir été surveillée  
21 pendant sa nuit de noces. Elle a expliqué à la Chambre les  
22 circonstances dans lesquelles s'était déroulée la consommation du  
23 mariage et l'impact que ce mariage avait eu sur sa vie.

24 C'est la dernière vidéo de cette présentation sur les mariages,

25 c'est la vidéo numéro 7.

1 [14.26.13]

2 (Présentation d'un document audiovisuel)

3 (Interprétation à partir du khmer)

4 "C'était très difficile pour moi. De toute ma vie, je n'avais  
5 jamais rien vécu de tel. Je n'avais vécu rien de tel. Pour une  
6 Khmère, rien n'est plus important que son corps. J'avais peur, je  
7 frissonnais, mais je me suis dit qu'il fallait que je me donne à  
8 mon mari comme <l'exigeait> l'Angkar <et conformément à  
9 l'engagement pris devant l'Angkar>. Cela a été tellement  
10 douloureux pour moi."

11 (Fin de la présentation)

12 (Fin de l'interprétation)

13 [14.26.56]

14 Monsieur le Président, nous arrivons au terme de la présentation  
15 des dépositions des parties civiles, et j'aurais une courte  
16 conclusion avant que, dans la dernière session, nous présentions  
17 les réparations.

18 L'objectif de cette présentation orale et de nos conclusions  
19 écrites était de montrer que les parties civiles, par leurs  
20 dépositions à la barre, peuvent contribuer à la manifestation de  
21 la vérité et aider la Chambre à prouver la matérialité des crimes  
22 pour lesquels les accusés sont jugés.

23 La Cour suprême a d'ailleurs indiqué dans sa décision dans le  
24 dossier 002/01 que les parties civiles étaient souvent  
25 particulièrement bien placées pour relater les faits qui

110

1 formaient la base de ces allégations.

2 [14.29.35]

3 Je souhaiterais rappeler quelques évidences et revenir sur une  
4 question centrale qui est celle de la valeur probante de toutes  
5 les dépositions dont nous avons parlé aujourd'hui. Un rappel de  
6 quelques évidences tout d'abord. Je suis régulièrement  
7 interpellée par des journalistes ou des chercheurs qui  
8 s'interrogent sur la pertinence de la participation des parties  
9 civiles au sein des CETC, et je crois que finalement le débat est  
10 peut-être mal posé.

11 S'il y a un système de participation des parties civiles aux  
12 CETC, c'est avant tout parce que la procédure pénale cambodgienne  
13 contient un tel système.

14 Comment, en effet, ne pas intégrer un pan aussi important de la  
15 procédure pénale cambodgienne dans les règles d'un tribunal  
16 intégré au sein de l'appareil judiciaire cambodgien et qui a  
17 vocation à laisser une "legacy" au Cambodge?

18 Les parties civiles existent aux CETC comme elles existent aux  
19 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais qui ont  
20 jugé les crimes commis par l'ancien dictateur Hissène Habré et  
21 tout comme elles seront présentes dans la prochaine Cour pénale  
22 spéciale en République centrafricaine, tout simplement parce que  
23 c'est conforme à la procédure pénale des pays dans lesquels ces  
24 cours se sont implantées.

25 Il est parfois insinué - du côté de la défense de Nuon Chea,

111

1 notamment - que les parties civiles exagèrent, et je voudrais  
2 faire ici le rappel suivant.  
3 Une partie civile est une personne qui a vécu pendant la période  
4 des Khmers rouges et qui estime avoir personnellement souffert de  
5 la commission de crimes. Il est évident qu'une personne qui  
6 estime avoir mangé à sa faim, une personne qui n'a pas perdu de  
7 proches pendant le régime, qui n'a vécu aucune expérience  
8 traumatisante, ne se constitue pas partie civile. Dès lors, les  
9 parties civiles ont pour la plupart un vécu personnel qui se  
10 situe dans la fourchette haute de l'éventail de toutes les  
11 expériences vécues pendant le Kampuchéa démocratique.  
12 Nous n'avons jamais eu la moindre velléité de promouvoir un  
13 quelconque récit manichéen et de dire que ce qu'avaient vécu les  
14 parties civiles représentait nécessairement la norme de ce  
15 qu'avaient vécu les Cambodgiennes et les Cambodgiens pendant les  
16 Khmers rouges. C'est peut-être le cas, mais ce ne serait tout  
17 simplement pas notre rôle de dire cela.  
18 La question de l'absence de serment des parties civiles continue  
19 de faire couler beaucoup d'encre alors qu'elle a été tranchée de  
20 manière définitive par votre Chambre et que la Cour suprême a  
21 validé votre approche.  
22 Les parties civiles - j'ai l'impression de l'avoir dit mille fois  
23 au cours de ce procès - sont des parties, à l'instar des accusés,  
24 et elles ne prêtent donc pas serment quand elles viennent déposer  
25 à la barre.

112

1 La Cour suprême a d'ailleurs rappelé ce parallèle entre  
2 dépositions des accusés et dépositions des parties civiles.  
3 Ce n'est pas parce que les parties civiles ne veulent pas prêter  
4 serment, c'est qu'elles ne peuvent pas, tout comme Nuon Chea et  
5 Khieu Samphan ne pourraient pas faire le choix de témoigner sous  
6 serment.  
7 Soyons clairs, rien, aucune règle, jurisprudence, ne vient  
8 soutenir la thèse de la défense de Nuon Chea qui nous dit que les  
9 dépositions des parties civiles auraient moins de poids que les  
10 témoignages des témoins par le simple fait que les parties  
11 civiles ne prêtent pas serment.  
12 Cette affirmation est tout simplement fausse.  
13 Les parties civiles ne demandent aucun traitement de faveur, mais  
14 elles souhaitent que leurs dépositions soient traitées justement,  
15 dans le respect des règles de procédure en vigueur au sein des  
16 CETC.  
17 Comment prendre en compte l'oubli ou les imprécisions inhérentes  
18 au passage du temps?  
19 Ces questions seront nécessairement au cœur de vos discussions  
20 lors de votre délibéré.  
21 Comment évaluer la crédibilité et la fiabilité d'un témoin ou  
22 d'une partie civile quarante ans après les faits et évaluer la  
23 part d'expérience personnelle et la part de mémoire collective  
24 dans les récits qui ont été livrés à la barre?  
25 Contrairement à ce que semble nous dire la Défense, ces

113

1 questions, qui sont pertinentes et importantes, se posent pour  
2 toutes les personnes qui sont venues témoigner à la barre: les  
3 parties civiles, les témoins à charge, les témoins à décharge.  
4 Pratiquement toutes les personnes venues témoigner ont été  
5 touchées par ce qu'on appelle la propagande des années 80, elles  
6 ont lu la presse, écouté la radio, ont été exposées aux récits  
7 d'autres personnes ayant vécu pendant le régime du Kampuchéa  
8 démocratique, elles ont été interviewées par le CD-Cam, et cette  
9 question, je crois, s'applique à toutes les personnes que vous  
10 avez entendues.

11 La Chambre a majoritairement entendu des parties civiles âgées,  
12 venant des campagnes, souvent illettrées. Ces Cambodgiennes et  
13 Cambodgiens viennent d'une génération appartenant encore au  
14 Cambodge traditionnel fortement hiérarchique.

15 Venir dans une salle d'audience, faire face à des juges assis en  
16 surplomb sur une estrade, répondre à des questions posées par des  
17 personnes en robe, par des avocats ou des procureurs étrangers  
18 n'est pas quelque chose de neutre pour ces parties civiles. Vous  
19 devrez nécessairement inscrire votre analyse de la valeur  
20 probante de leurs dépositions dans ce contexte culturel précis.

21 La prise en compte du contexte culturel est particulièrement  
22 importante pour la question suivante. La jurisprudence  
23 internationale semble assez homogène quant au fait que le flou  
24 qui entoure les détails secondaires ne discrédite pas les  
25 témoignages apportés et qu'il faut donc faire une différence

114

1 entre l'accessoire et le principal, l'important d'un récit du  
2 secondaire.

3 Monsieur le Président, vous avez donné à la Défense une grande  
4 latitude dans ses contre-interrogatoires. La Défense a passé de  
5 nombreuses heures à interroger les témoins et parties civiles sur  
6 les noms, les dates, les distances.

7 Est-ce que, dans le contexte culturel cambodgien, ces éléments  
8 constituent l'accessoire ou le principal?

9 Des imprécisions sur ces points doivent-"ils" discréditer le  
10 principal, c'est-à-dire l'essentiel du récit?

11 Quand la défense de Nuon Chea conteste la fiabilité de la  
12 déposition de Say Sen au motif qu'il ne se souvient pas des noms  
13 de ses compagnons de cellule, est-ce que cela fait sens dans le  
14 contexte cambodgien, où les noms n'ont pas du tout la même  
15 importance que dans nos cultures occidentales?

16 Ce qui est important pour M. Koppe est-il important pour M. Say  
17 Sen?

18 Pas sûr.

19 [14.36.26]

20 Dans la même veine, quand quelqu'un a vécu une expérience  
21 traumatisante, quand il a réchappé à un massacre, quand il a été  
22 emprisonné, torturé ou violé, quel est le principal du récit et  
23 quel est l'accessoire?

24 La jurisprudence d'autres tribunaux internationaux a considéré  
25 qu'on ne peut raisonnablement attendre de survivants

115

1 d'expériences traumatisantes de se souvenir de détails précis ou  
2 de détails entourant ceux de l'incident.  
3 Pour répondre à toutes ces questions, la réponse - vous l'avez  
4 déjà trouvée dans le dossier 002/01, et la Cour suprême a validé  
5 votre approche -, vous devrez évaluer les dépositions des parties  
6 civiles au cas par cas. Chaque partie civile a une histoire et  
7 des motivations personnelles qui la poussent à se constituer. Et  
8 les dépositions des 63 parties civiles venues à la barre doivent  
9 faire l'objet d'un examen individuel.

10 [14.37.33]

11 Je voudrais aborder la question de la constitution des parties  
12 civiles avant de terminer - et j'en aurai, je pense, pour cinq  
13 minutes -, et ce point est important parce que la Défense a  
14 largement utilisé les constitutions de partie civile pour tester  
15 la fiabilité et la crédibilité des parties civiles.

16 Les demandes de constitution de partie civile sont des documents  
17 qui ont été recueillis par des membres de diverses organisations  
18 non gouvernementales. Chaque ONG a adopté sa propre méthodologie  
19 et a bien souvent mené ce travail alors qu'elle ne connaissait  
20 pas le périmètre de l'instruction, qui est restée confidentiel  
21 pendant une grande partie de l'enquête.

22 Ces documents, ces constitutions de partie civile, qui sont  
23 effectivement de qualité variable, n'avaient ni l'obligation ni  
24 l'ambition d'être exhaustifs sur le fond. Ils devaient simplement  
25 identifier un crime dans le périmètre de l'instruction afin de

116

1 permettre à la constitution de partie civile d'être admise par le  
2 Bureau des co-juges d'instruction.

3 Dans le procès 002/01, votre Chambre a tenu compte des conditions  
4 de recueil de ces informations et a accordé une valeur probante  
5 très limitée à ces documents. Le dossier 002/02 a mis en lumière  
6 de nombreux problèmes liés à ces documents, et nous estimons que  
7 la grande majorité des erreurs contenues dans ces documents ne  
8 sont pas de la responsabilité des parties civiles.

9 Nous avons pris acte de ces difficultés en ne présentant à  
10 l'audience sur les documents clés que des constitutions de partie  
11 civile que notre section avait elle-même vérifiées.

12 Enfin, nous avons décidé de n'utiliser aucun de ces documents à  
13 l'appui de nos conclusions finales.

14 La Chambre devra dès lors répondre à la question suivante.  
15 Puisque tout le monde - la Chambre, la Cour suprême, les parties  
16 - s'accorde à dire que ces documents ne sont globalement pas  
17 suffisamment fiables, dans quelle mesure pourront-ils être  
18 utilisés par la Chambre pour entacher la crédibilité ou la  
19 fiabilité des dépositions des parties civiles?

20 [14.40.15]

21 Monsieur le Président, en guise de conclusion, nous vous  
22 demandons de faire une juste application de la loi à la lumière  
23 des réquisitions qui seront prises par l'Accusation, puisque  
24 c'est elle qui mène l'action publique, nous vous demandons de  
25 prendre en compte les preuves fournies à l'audience par les

117

1 parties civiles lorsque vous examinerez si les faits dont vous  
2 êtes saisis constituent des crimes et si les accusés ont commis  
3 les faits qui leur sont reprochés.

4 Pour les crimes que vous considérerez constitués, nous vous  
5 demandons de reconnaître le préjudice subi par le collectif des  
6 parties civiles en lien avec ces crimes.

7 Enfin, et, pour faire la transition avec la dernière session  
8 concernée aux réparations, il convient de rappeler que les textes  
9 internationaux considèrent qu'un jugement de condamnation est en  
10 soi une forme de réparation. Nous avons souvent plaidé dans cette  
11 salle pour une justice rapide, qui se fasse dans le respect le  
12 plus strict du droit à un procès équitable.

13 Les accusés sont âgés, près de 200 parties civiles sont déjà  
14 décédées depuis le début du procès 2, le dernier plan  
15 d'achèvement des CETC indique que vous rendrez votre jugement  
16 dans une année.

17 C'est long.

18 Et, pour les parties civiles, c'est trop long.

19 Je vous remercie, Monsieur le Président, j'en ai terminé, et nous  
20 consacrerons la dernière session à la question des réparations.

21 [14.42.00]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci.

24 Le moment est venu d'observer une pause jusqu'à 15 heures.

25 Suspension de l'audience.

118

1 (Suspension de l'audience: 14h42)

2 (Reprise de l'audience: 15h00)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

5 Avant de passer la parole aux co-avocats principaux pour les

6 parties civiles, la Chambre aimerait informer les parties, dans

7 le cadre du dossier 002/02, que pour l'audience d'aujourd'hui et

8 les prochaines audiences, la juge Fenz, pour raisons de santé, ne

9 pourra siéger avec la formation des juges. Le juge Martin

10 Karopkin, juge suppléant international, <est> ainsi désigné par

11 la Chambre en remplacement de la juge Fenz, et ce jusqu'à ce

12 qu'elle puisse être à même de reprendre ses fonctions au sein de

13 la formation des juges. La Chambre en décide ainsi conformément à

14 la règle 79.4 du Règlement intérieur des CETC.

15 La <parole> est cédée aux co-avocats principaux pour les parties

16 civiles pour poursuivre leurs conclusions.

17 [15.02.15]

18 Me GUIRAUD:

19 Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs du tribunal.

20 Alors que nous avons consacré les trois premières sessions à la

21 première composante de l'action civile, c'est-à-dire la

22 participation aux poursuites contre les accusés, nous allons

23 consacrer cette dernière session à sa deuxième composante,

24 c'est-à-dire la demande de réparations morales et collectives.

25 Avant de rentrer dans le détail des réparations morales et

119

1 collectives que nous vous demandons et que nous demandons à la  
2 Chambre de reconnaître, je voudrais indiquer que les parties  
3 civiles ont montré pour la plupart une résilience extraordinaire  
4 et ont souvent trouvé, pendant les quarante années qui nous  
5 séparent des faits, leurs propres moyens de surmonter leurs  
6 souffrances et d'avancer.

7 En parallèle, un nombre important d'initiatives gouvernementales  
8 ou non gouvernementales ont été mises en place pour les victimes  
9 des crimes commis pendant le régime des Khmers rouges avant même  
10 la création de ce tribunal et tout au long de ses dix années  
11 d'existence.

12 C'est donc avec humilité et modestie que nous abordons la  
13 question des réparations morales et collectives, car beaucoup a  
14 déjà été fait.

15 [15.03.59]

16 La réforme de 2010, c'est-à-dire l'amendement de notre Règlement  
17 intérieur, a créé un régime de réparations très spécifiques,  
18 puisqu'il a ouvert la possibilité aux co-avocats, en coopération  
19 avec la Section de soutien aux victimes, d'identifier, de  
20 développer et de mettre en œuvre des projets de réparations  
21 conçus avec des partenaires et avec des financements extérieurs.

22 La mise en place de ce système a ouvert une phase qu'on pourrait  
23 appeler une phase d'expérimentation. Il était difficile de savoir  
24 à l'époque comment ce système allait évoluer.

25 Avant de montrer les potentialités de ce système, je voudrais

120

1 dresser un bref bilan critique et montrer comment ce système,  
2 même s'il a ouvert un réel espace pour fournir des réparations, a  
3 en même temps, de fait, limité le droit des parties civiles à  
4 obtenir réparation.

5 La première vraie limitation est textuelle. Elle est inscrite  
6 dans le Règlement intérieur qui prohibe l'octroi de réparations  
7 individuelles et monétaires.

8 La Chambre le sait, les parties civiles ont fréquemment réclamé  
9 des compensations financières. Le 17 octobre 2014, une  
10 cinquantaine de parties civiles ont adressé une pétition à la  
11 Chambre pour exprimer son mécontentement à l'égard du régime de  
12 réparations. Nous avons demandé que la pétition soit  
13 officiellement versée au dossier et la Chambre l'a acceptée tout  
14 en rappelant que les CETC n'avaient pas compétence pour ordonner  
15 l'octroi de réparations individuelles.

16 Alors que les réparations morales et collectives suscitent un  
17 réel intérêt au niveau international, il est nécessaire de  
18 rappeler que de nombreuses parties civiles, dont beaucoup vivent  
19 dans des conditions de vraie précarité, considèrent que la  
20 compensation financière reste ce qui peut faire une réelle  
21 différence dans leur quotidien.

22 [15.06.28]

23 La deuxième limite est jurisprudentielle et elle vient de votre  
24 jurisprudence, Monsieur le Président, Messieurs du tribunal. Le  
25 Règlement intérieur prévoit en effet qu'en statuant sur la mise

121

1 en œuvre des réparations morales et collectives vous avez deux  
2 possibilités, soit décider qu'une réparation sera mise à la  
3 charge de la personne déclarée coupable, ou reconnaître qu'un  
4 projet spécifique est une réponse appropriée à une demande de  
5 réparations.

6 Dans le cadre du premier procès du dossier 002, nous vous avons  
7 demandé de dire à titre principal que les réparations que nous  
8 demandions seraient mises à la charge des accusés et que, eu  
9 égard à leur indigence, elles seraient mises en œuvre par le  
10 biais des projets spécifiques, c'est-à-dire de l'option numéro 2.  
11 Vous avez rejeté notre demande et conclu que les deux modes de  
12 réparation qui existent devant les CETC ne sont pas seulement  
13 distincts, mais s'excluent mutuellement, et que nous devons,  
14 nous, co-avocats principaux, impérativement choisir l'un ou  
15 l'autre de ces modes.

16 Par conséquent, l'énoncé actuel des règles, tel qu'interprété par  
17 votre Chambre, ne permet pas de respecter un principe fondamental  
18 selon lequel toute personne reconnue coupable d'un crime est  
19 responsable du préjudice qu'elle a causé. Postérieurement à votre  
20 jugement dans le dossier 002/01, la Cour pénale internationale,  
21 dans son arrêt Lubanga, a indiqué sans ambiguïté qu'une  
22 ordonnance de réparations devait être rendue à l'encontre d'une  
23 personne coupable confirmant ainsi la jurisprudence  
24 internationale.

25 [15.08.38]

1 Une autre limite est venue du fait que la Chambre, lors du procès  
2 002/01, nous a invités à commencer la mise en œuvre des projets  
3 de réparations avant une éventuelle condamnation des accusés.  
4 Cette pratique adoptée, car il était difficile de chercher des  
5 financements pour des projets de réparations qui ne viendraient  
6 prendre effet que dans deux ans, pose une réelle difficulté, car  
7 elle renverse complètement le fondement de la réparation  
8 judiciaire. Alors qu'une réparation judiciaire prend sa source  
9 dans l'éventuelle condamnation des accusés, nous avons dû mettre  
10 en œuvre des propositions de projets de réparations en devant  
11 systématiquement garder à l'esprit et rappeler à nos partenaires  
12 que la présomption d'innocence devait être respectée.  
13 Nous nous retrouvons donc dans une situation inédite où nous  
14 sommes formellement en présence de réparations judiciaires, mais  
15 ces réparations ne trouvent plus, en pratique, leur source dans  
16 la condamnation des accusés, puisque leur mise en œuvre, certes,  
17 en tant que propositions, commence avant une éventuelle  
18 condamnation et un éventuel verdict de culpabilité, et puis enfin  
19 parce que ces réparations ne peuvent pas, même de manière  
20 symbolique, être mises à la charge des accusés.  
21 Une autre limite est liée au mode de financement des projets. En  
22 refusant dans le dossier 002/01 la mise en place d'un fonds  
23 d'indemnisation, la Chambre a de fait soumis le processus de  
24 développement et de financement des projets de réparations aux  
25 logiques des bailleurs de fonds. S'il est parfaitement légitime

123

1 qu'un bailleur de fonds ait un mandat, des priorités définies à  
2 l'avance, et ne puisse dès lors financer que ce qui rentre dans  
3 ces priorités, cette réalité a eu un impact important sur la  
4 faisabilité de certains projets de réparations. Par exemple, les  
5 parties civiles avaient massivement soutenu la construction de  
6 stoupas dans tout le pays. Ce projet n'a jamais trouvé preneur, y  
7 compris du côté des autorités. Un autre projet très intéressant  
8 permettait aux parties civiles, qui sont souvent âgées, d'avoir  
9 un accès accru aux soins. Ce projet, massivement plébiscité par  
10 les parties civiles, n'a pas trouvé de bailleur de fonds.

11 [15.11.35]

12 Une autre limite est liée au fait que de nombreuses réparations,  
13 pour voir le jour, nécessitent une coopération et un éventuel  
14 soutien financier du gouvernement. Dès le début du dossier 002,  
15 dès 2013, nous avons sollicité le gouvernement royal du Cambodge,  
16 car l'État a une responsabilité en matière de réparations. L'idée  
17 était donc de proposer au gouvernement de développer et de  
18 financer une série de projets. Au final, nous ne vous présentons  
19 aujourd'hui qu'un seul projet, qui est soutenu par le Conseil des  
20 ministres, sur l'accès aux archives et documents relatifs aux  
21 CETC au sein du Centre de documentation juridique, et mon  
22 confrère Ang Pich va en parler.

23 Une limite, enfin, liée au cadre institutionnel et à  
24 l'organisation de la question des victimes au sein de ce  
25 tribunal. La modification du Règlement intérieur de 2010

124

1 consacrait un équilibre entre, d'un côté, des réparations  
2 judiciaires, principalement destinées aux parties civiles, que  
3 nous avons la charge d'identifier et de développer en  
4 coopération avec la Section de soutien aux victimes, et, en  
5 parallèle, des réparations non judiciaires pour la plus large  
6 communauté des victimes relevant du seul mandat de la Section de  
7 soutien aux victimes. Nous aurions dès lors parfaitement pu  
8 imaginer un nombre très restreint et ciblé de réparations  
9 judiciaires destinées aux parties civiles et des réparations non  
10 judiciaires, c'est-à-dire des réparations qui sont arrimées aux  
11 CETC, mais dont la reconnaissance n'est pas indexée à la  
12 culpabilité des accusés dans le dossier numéro 002/02, à  
13 destination des victimes du régime des Khmers rouges de la  
14 manière la plus large possible. La Section de soutien aux  
15 victimes n'a pas souhaité approfondir l'idée de cette  
16 complémentarité, privilégiant le développement de réparations  
17 strictement judiciaires.

18 En creux, cet élément souligne la difficulté de définir une  
19 stratégie cohérente quand plusieurs acteurs sont co-responsables  
20 d'un même sujet et quand les règles ne sont pas suffisamment  
21 claires pour résoudre les problèmes de leadership. Même si nous  
22 sommes parvenus à collaborer avec la Section de soutien aux  
23 victimes, cet élément d'ordre organisationnel est important pour  
24 comprendre les éventuels couacs vécus par certains partenaires et  
25 la liste de projets que nous vous présentons aujourd'hui. Elle

125

1 est en effet le résultat d'un compromis permanent.

2 [15.14.42]

3 Cette idée de complémentarité entre réparations judiciaires et  
4 réparations non judiciaires n'ayant jamais été approfondie, deux  
5 idées ont guidé notre approche dans l'identification et le  
6 développement de projets de réparations que nous vous soumettons  
7 aujourd'hui.

8 Premièrement, les projets doivent avant tout apporter des  
9 bénéfices aux parties civiles, et, pour nous assurer de cela,  
10 nous avons, au maximum de nos capacités et avec le soutien de la  
11 Section de soutien aux victimes, organisé des consultations avec  
12 les parties civiles lors desquelles les partenaires étaient  
13 invités à présenter leurs projets. Nous avons également invité  
14 les ONG partenaires à intégrer des consultations dans la  
15 conception même de leurs projets. C'est, à notre sens, ce qui  
16 différencie un projet de réparations judiciaires d'un projet  
17 d'ONG sur la question des Khmers rouges.

18 Sur cette question des consultations, nous avons essayé d'être le  
19 plus transparents possible dans nos conclusions finales qui  
20 contiennent toutes les données dont nous disposons sur les  
21 consultations qui ont été organisées. Premièrement, donc, le  
22 bénéfice accordé aux parties civiles, et deuxièmement, en ligne  
23 avec votre jurisprudence dans le dossier 002/01, la plupart des  
24 projets apportent des bénéfices collatéraux aux victimes non  
25 représentées.

126

1 Aucune des limites que je viens d'évoquer ne vient entacher la  
2 qualité des projets dont nous vous demandons la reconnaissance  
3 aujourd'hui. Douze projets sont complètement financés et ont été  
4 partiellement ou totalement mis en œuvre. Ang Pich et moi-même  
5 vous demandons la reconnaissance de onze projets, et je vous  
6 demanderai la reconnaissance d'un douzième projet. Nous avons  
7 inclus dans notre demande finale de réparations sept projets qui  
8 n'ont pas encore trouvé de financement et pour lesquels la  
9 Section de soutien aux victimes, principalement responsable de la  
10 recherche de fonds, nous a demandé un délai supplémentaire.

11 [15.17.08]

12 Pour ces sept projets, que nous ne présenterons pas aujourd'hui  
13 pour des questions de temps, mais qui sont détaillés dans nos  
14 conclusions finales, nous demandons à la Chambre la chose  
15 suivante. Nous vous demandons de nous permettre de déposer des  
16 éléments complémentaires jusqu'à la fin du mois de novembre, si  
17 vous jugez bien évidemment que ces projets sont suffisamment  
18 précis et répondent aux critères de la règle 23 quinquies b). Si,  
19 d'ici le mois de novembre, nous ne soumettons à la Chambre aucun  
20 document attestant du financement de ces projets, nous vous  
21 demandons de vous considérer dessaisis de ces projets et, dès  
22 lors, de ne prendre aucune décision de rejet pour manque de  
23 financement dans votre verdict final.

24 Je vais maintenant présenter trois projets, Ang Pich présentera  
25 la suite des projets, et je reprendrai la parole une minute avant

127

1 la fin pour présenter le dernier projet que je souhaite soutenir  
2 et présenter à votre Chambre. Les trois premiers projets que je  
3 souhaite présenter font tous partie de la catégorie que nous  
4 appelons la catégorie des garanties de non-répétition qui sont  
5 une catégorie de réparations reconnue dans les textes  
6 internationaux en matière de réparations, et notamment les  
7 principes directeurs des Nations Unies sur les réparations.  
8 Le premier projet est un projet que nous avons développé en  
9 partenariat avec Bophana, le Centre audiovisuel Bophana, et c'est  
10 un projet de "App" sur l'apprentissage de l'histoire liée aux  
11 Khmers rouges. Nous allons diffuser une première vidéo qui  
12 explique de manière très concrète à la Chambre et aux parties le  
13 contenu et l'objectif de ce projet et les bénéfices qu'il accorde  
14 aux parties civiles. C'est un projet qui a été développé avec un  
15 memorandum d'accord avec le ministère de l'éducation et qui  
16 permettra à cette "App" de rentrer dans toutes les écoles du  
17 Cambodge. Ce projet a été présenté à 340 parties civiles dans  
18 divers forums et l'application finale en tant que telle a été  
19 présentée à 136 parties civiles lors d'un forum à Kampong Cham en  
20 février 2017.

21 Je voudrais maintenant que nous puissions voir la vidéo numéro 1  
22 sur le projet intitulé "Applications sur l'apprentissage de  
23 l'histoire liée aux Khmers rouges".

24 [15.20.07]

25 (Présentation d'un document audiovisuel)

1 (Interprétation à partir du khmer)  
2 [15.21.18]  
3 "On peut utiliser des appareils 'smart' comme cette tablette pour  
4 avoir accès à l'application. On peut également utiliser un  
5 téléphone 'smart' - intelligent - pour avoir accès à  
6 l'application et rechercher des informations, et ainsi 'apprendre  
7 sur' l'histoire des Khmers rouges. Des articles écrits, des films  
8 documentaires, des <archives audio et vidéo, des photographies  
9 et> des œuvres artistiques <liés aux Khmers rouges> sont inclus,  
10 des témoignages de parties civiles aux CETC et d'autres documents  
11 des Khmers rouges sont également intégrés dans cette application.  
12 Dans notre projet, nous avons trois équipes principales. Tout  
13 d'abord, une équipe de travail chargée de <faire des recherches  
14 et de> rédiger des articles sur l'histoire des Khmers rouges. Ces  
15 articles sont rédigés scientifiquement et validés par le comité  
16 scientifique dont les membres sont des experts nationaux et  
17 internationaux <> de l'histoire de Khmers rouges.  
18 La deuxième équipe, c'est l'équipe de production <de> films. Ils  
19 ont interrogé les rescapés du régime khmer rouge, en particulier  
20 les parties civiles et les experts. Ils ont ensuite produit un  
21 film documentaire et des clips vidéo. <>  
22 La troisième équipe, c'est l'équipe IT, des technologies de  
23 l'information, responsable du codage et du développement de  
24 l'application afin de permettre que tous les documents soient  
25 accessibles sur des appareils intelligents.

129

1 Cette application est très importante pour nous, car elle nous  
2 permet d'apprendre et contient des articles courts, facilement  
3 compréhensibles, sur l'histoire des Khmers rouges. Elle contient  
4 des vidéos, des images, des sons qui nous permettent également  
5 d'apprendre <en plus des articles.>  
6 Il y a des photos <et des vidéos> d'archives dans cette  
7 application. Je peux voir des images <véritables> de ce qui s'est  
8 réellement passé à cette époque-là. Ce programme est très  
9 important pour les parties civiles et tous les survivants des  
10 Khmers rouges, car il consigne les récits des survivants et les  
11 partage avec la prochaine génération au travers de cette  
12 application. S'ils veulent savoir ce qui s'est passé pendant  
13 cette période, ils n'auront qu'à utiliser cette application. Ils  
14 pourront ainsi connaître ce qui s'est passé, les différents  
15 événements, la vie à cette période. Je suis heureuse de partager  
16 mon histoire au travers de cette application."

17 (Fin de la présentation)

18 (Fin de l'interprétation)

19 [15.25.19]

20 Un deuxième projet, Monsieur le Président, que nous vous  
21 demandons de reconnaître dans le cadre de ces garanties de  
22 non-répétition, qui s'articule autour de ce qu'on appelle le  
23 dialogue intergénérationnel, c'est un projet dont notre  
24 partenaire est le Centre de documentation du Cambodge - CD-Cam -,  
25 et qui est un projet de formation des professeurs d'école et

130

1 d'universités sur l'histoire liée aux Khmers rouges. Et ce module  
2 de formation intègre des récits de parties civiles. Je sais que  
3 nous avons des photos de ce projet qui vont défiler en même temps  
4 que je parle.

5 Et j'ai oublié de citer les personnes qui nous ont permis de  
6 réaliser le projet de Bophana, c'est l'Union européenne, et c'est  
7 la fondation RAI.

8 Sur ce projet, donc, de DC-Cam, qui est un module de formation  
9 pour les enseignants, les professeurs d'école et les enseignants  
10 d'université, le récit des parties civiles est intégré. Et 147  
11 parties civiles ont pu recevoir une présentation sur ce projet et  
12 donner leur avis sur la réalisation de ce projet en présence de  
13 personnes de DC-Cam. Ce projet est intégralement financé par  
14 l'Union européenne.

15 [15.27.04]

16 Un troisième projet que nous vous demandons de reconnaître dans  
17 la catégorie des garanties de non-répétition, toujours axé sur  
18 cette idée d'un dialogue intergénérationnel entre les parties  
19 civiles et la jeune génération, c'est un projet que nous avons  
20 développé avec Meta House et l'association Khmer Action Arts,  
21 avec également l'association Youth For Peace. Et c'est un projet  
22 qui s'appelle le projet de "La Tortue courageuse". C'est un  
23 projet qui s'articule autour d'une pièce de théâtre jouée par de  
24 jeunes Cambodgiens, écrite aussi par une équipe de jeunes  
25 Cambodgiens, une pièce de théâtre autour des actes de courage

131

1 pendant le régime du Kampuchéa démocratique et comment ces  
2 événements peuvent faire le lien avec ce qui se passe dans le  
3 Cambodge d'aujourd'hui.  
4 C'est un projet qui est développé avec un mémorandum d'accord  
5 avec le ministère de l'éducation. Cette pièce de théâtre tourne  
6 dans l'ensemble des écoles du Cambodge. Et, à l'issue de cette  
7 pièce de théâtre, vous avez des parties civiles qui peuvent  
8 interagir avec les élèves.  
9 Et je souhaiterais maintenant montrer la deuxième vidéo qui  
10 explique le contenu du projet de "La Tortue courageuse".  
11 [15.28.36]  
12 (Présentation d'un document audiovisuel)  
13 (Interprétation à partir du khmer)  
14 "Une tortue ne peut avancer que lorsqu'elle sort la tête. Voici  
15 mon animal de compagnie, ma tortue. Je l'appelle Ninja.  
16 <Pourquoi ne m'appelles-tu pas quand tu me vois?>  
17 Camarades, où allons-nous?  
18 <Nous allons dans un endroit sûr.> Dépêchez-vous!  
19 Ils changent de garde.  
20 Qu'en est-il de ma mère?  
21 <>  
22 Comment pouvons-nous empêcher que cette stratégie ne se  
23 reproduise? <Avez-vous une idée?>  
24 <Vous devez faire preuve de courage.>  
25 C'est exact, la tortue nous protège de l'injustice.

132

1 Vous aimez ça?

2 Oui.

3 [15.30.06]

4 Ce projet intègre le dialogue intergénérationnel engagé avec les  
5 jeunes et les survivants. Il renforce l'engagement des jeunes. Il  
6 s'agit de commémorations, de réflexions et de divulgation de la  
7 vérité.

8 Les sessions de dialogue voient la participation des parties  
9 civiles qui participent aux procédures devant les CETC en tant  
10 que victimes des <Khmers rouges. Elles> participent à la  
11 procédure devant le 'tribunal des crimes de guerre'.

12 Les parties civiles apportent du crédit <> au projet d'éducation.  
13 <Elles> partagent l'histoire de leur vie avec les jeunes  
14 générations.

15 Ces dialogues avec les parties civiles sont précieux pour nous en  
16 tant qu'étudiants. Nous apprenons les souffrances qu'ils ont  
17 subies sous le régime des Khmers rouges ainsi que leur douleur.

18 Je suis très satisfait de l'issue de cet événement. Parfois, j'ai  
19 des choses à dire dans ma tête, mais je ne peux pas les exprimer.

20 Cela me stresse et m'attriste. Ça m'excite lorsque j'ai la  
21 possibilité de parler aux étudiants. Je peux leur expliquer notre  
22 histoire en profondeur.

23 Lorsqu'on m'a ligoté et conduit à l'exécution, <mon chef de  
24 groupe, membre du Peuple de base,> m'a sauvé, est venu à ma  
25 rescousse.

133

1 Ce qui s'est passé dans ma vie ressemble à <cette pièce de  
2 théâtre>. Je suis tellement reconnaissante d'avoir été invitée,  
3 cela m'aide à surmonter mon traumatisme.  
4 Après la chute du régime khmer rouge, j'ai essayé de parler à mes  
5 enfants. Je voulais qu'ils sachent quels supplices nous avons  
6 endurés sous les Khmers rouges, mais ils ne m'ont pas cru. Ils  
7 n'ont pas cru que des gens avaient été torturés et tués à  
8 l'époque."

9 (Fin de la présentation)

10 (Fin de l'interprétation)

11 [15.33.01]

12 Et ce projet, Monsieur le Président, a été entièrement financé  
13 avec l'aide de l'Union européenne et de l'Institut allemand IFA.

14 Je vais maintenant laisser la parole à mon confrère, Ang Pich,  
15 qui va présenter le reste des projets, et je prendrai la parole  
16 une minute avant la fin pour expliquer le contexte et les raisons  
17 pour lesquelles je vous présente un douzième projet.

18 Je vous remercie.

19 [15.33.35]

20 Me PICH ANG:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges.

23 Je salue à nouveau les parties et le public.

24 Je vais aborder <des projets s'inscrivant dans le cadre des>

25 "Garanties de non-répétition, à l'intention de certains groupes

134

1 de parties civiles et de victimes".

2 Il y a ici trois projets visant à répondre aux préjudices subis  
3 par certains groupes précis du fait de certains crimes relevant  
4 de la portée du deuxième procès. Ces projets visent à servir les  
5 parties civiles touchées par les événements en rapport avec <> le  
6 traitement des Cham et des Vietnamiens, <ainsi que les parties  
7 civiles affectées par les mariages forcés sous le Kampuchéa  
8 démocratique>.

9 Selon les co-avocats principaux, les projets suivants donnent  
10 suite à des mesures de réparation <de> garanties de  
11 non-répétition pour répondre aux préjudices subis par les groupes  
12 de parties civiles en question <et les victimes. Ils œuvrent  
13 également à> la sensibilisation concernant les crimes <visant ces  
14 segments de la population. Les co-avocats principaux pour les  
15 parties civiles demandent donc que ces projets soient reconnus  
16 comme réparation judiciaire dans le cadre du dossier 002/02>.

17 Tout d'abord, <numéro 4,> projet de médias communautaires: les  
18 Cham et les Khmers rouges. L'association culturelle  
19 germano-cambodgienne, en coopération avec les co-avocats  
20 principaux et la <Section de soutien aux victimes (VSS)> ont  
21 conçu et mis en œuvre ce projet dans l'intérêt des parties  
22 civiles cham, leurs familles et les jeunes générations en faisant  
23 connaître au public leur expérience, celle des Cham sous le  
24 régime du Kampuchéa démocratique.

25 [15.35.48]

1 Grâce aux activités du projet, de jeunes photographes, des  
2 cinéastes et des chercheurs des communautés cham ont transformé  
3 les récits personnels de "civil parties" cham en deux films. Ce  
4 projet a commencé à être mis en œuvre début 2016. Le 7 décembre  
5 2016, l'association culturelle germano-cambodgienne a présenté un  
6 documentaire intitulé "La rébellion cham de Svay Khleang" ainsi  
7 qu'une exposition multimédia intitulée "Le peuple cham et les  
8 Khmers rouges".

9 En 2017, cet ensemble de produits multimédias sera <compilé dans>  
10 un document vidéo en cham, en khmer, et en anglais.

11 Un site Web et un blog viendront compléter le tout afin que les  
12 jeunes Cambodgiens puissent avoir un accès plus large à ces  
13 produits. Le projet fournit des avantages aux parties civiles et  
14 répond aux préjudices subis par les parties civiles, cham en  
15 particulier.

16 Il s'agit de mieux faire connaître aux communautés le traitement  
17 subi par les Cham sous le Kampuchéa démocratique et aussi de  
18 documenter leur expérience pour les générations plus jeunes.

19 Le document met en scène plusieurs parties civiles; leurs enfants  
20 ont également été impliqués dans l'élaboration et la production  
21 du projet.

22 Pour ce qui est du financement, ce projet est intégralement  
23 financé par l'entremise de l'ambassade de Suisse à Bangkok et par  
24 la fondation Heinrich-Böll.

25 Projet suivant, "Pka Sla Krom Angkar". L'Académie des arts

136

1 khmers, en collaboration avec <l'organisation> Kdei Karuna, avec  
2 le centre Bophana, et avec TPO, a conçu ce projet "Pka Sla Krom  
3 Angkar" et est en train de le mettre en œuvre en tant que  
4 proposition... en tant que projet proposé de réparations  
5 judiciaires, en coopération avec les co-avocats principaux et  
6 VSS.  
7 Dans le cadre de ce projet, a été conçu <un spectacle de> danse  
8 classique, <accompagné d'une> exposition, <> portant sur la  
9 réglementation du mariage sous le Kampuchéa démocratique. Le  
10 projet inclut également des performances publiques, des  
11 spectacles dans les communautés, il y a aussi un dialogue entre  
12 générations pour encourager la discussion publique <sur> la  
13 réglementation du mariage sous le Kampuchéa démocratique et pour  
14 favoriser une meilleure prise de conscience à ce sujet.  
15 Le projet a commencé à être mis en œuvre en mai 2016 et les  
16 activités devraient prendre fin en mars 2018.  
17 Les 20, 21 et 22 janvier 2017, les partenaires de mise en œuvre  
18 ont lancé <le spectacle de> danse classique et <l'exposition> y  
19 afférente, "Pka Sla Krom Angkar", et ce à Phnom Penh. Un  
20 spectacle et une exposition supplémentaire se sont tenus à  
21 Battambang le 6 mai, tandis qu'un autre spectacle est prévu <> à  
22 Kampot en juillet 2017.  
23 À présent, j'aimerais diffuser un document vidéo sur ce projet,  
24 "Pka Sla Krom Angkar."  
25 [15.40.15]

137

1 (Présentation d'un document audiovisuel)  
2 (Interprétation à partir du khmer)  
3 "Ce projet s'appelle 'Pka Sla Krom Angkar'.  
4 Que souhaiteriez-vous voir dans les communautés par rapport à ce  
5 spectacle pour ce qui est des traitements de problèmes  
6 psychologiques?  
7 Que faudrait-il faire?  
8 Si vous êtes d'accord, levez la main.  
9 Ce projet est très important, car, ainsi, les gens pourront  
10 raconter leurs souffrances découlant du mariage forcé subi sous  
11 les Khmers rouges. Ces gens pourront transmettre leur histoire  
12 aux générations <suivantes>, et nous allons également organiser  
13 des spectacles. L'organisation Kdei Karuna travaillera avec  
14 <quatre> autres organisations pour organiser des expositions en  
15 province, il y aura également un dialogue intergénérationnel.  
16 Le projet vise à documenter l'histoire des victimes, en  
17 particulier les victimes de mariage forcé sous les Khmers rouges.  
18 Nous avons rassemblé des documents qui seront entreposés dans le  
19 centre <Bophana> et le public y aura accès.  
20 <Égalité entre hommes et femmes.> Seuls les hommes ont le choix  
21 <de leur conjoint>. Les femmes n'ont pas le choix, <pas même> le  
22 droit de refuser. Est-ce cela la justice? Vous êtes tous des  
23 ennemis. Les ennemis doivent être anéantis.  
24 C'est un bon projet. Grâce aux enseignants qui ont rassemblé des  
25 informations et des documents, les générations futures pourront

138

1 savoir ce qu'ont fait les Khmers rouges, les jeunes pourront donc  
2 savoir et voir ce qui s'est passé sous les Khmers rouges. Cela  
3 leur permettra de mieux comprendre pour éviter de refaire la même  
4 chose dans une génération.

5 Après avoir vu le spectacle, je me suis sentie soulagée, car je  
6 me dis que la génération future, les jeunes, pourront comprendre  
7 ce que j'ai vécu et on ne me méprisera pas grâce à cette histoire  
8 qui a été racontée.

9 Ce projet est vraiment bon. Je le soutiens. Il faudrait davantage  
10 de projets de ce type pour que les générations futures puissent  
11 mieux comprendre ce qui s'est passé. Le spectacle a été très  
12 intéressant, j'ai pu en apprendre davantage sur les coutumes et  
13 la culture de mon pays. Ce spectacle <peut> m'aider à mieux  
14 comprendre."

15 (Fin de la présentation)

16 (Fin de l'interprétation)

17 [15.45.09]

18 Ce projet est intégralement financé par l'Agence de coopération  
19 suisse au développement, par le ministère allemand de la  
20 Coopération économique et du Développement, par le biais du GIZ,  
21 et également par USAID.

22 J'en viens au sixième projet.

23 "Les Voix des minorités ethniques: sensibiliser aux traitements  
24 subis par les Vietnamiens de souche et les Cham ayant vécu au  
25 Cambodge <sous> le régime khmer rouge". Kdei Karuna, en

139

1 collaboration avec les co-avocats principaux et avec VSS, ont  
2 élaboré et sont en train de mettre en œuvre ce projet en tant que  
3 projet de réparations judiciaires proposées. Ce projet est conçu  
4 pour fournir des avantages <> aux parties civiles cham et  
5 <d'origine> vietnamienne en documentant et présentant leur  
6 expérience et en rendant possible un dialogue entre les  
7 générations sur leurs traitements sous le Kampuchéa démocratique.  
8 Ce projet permet de se sensibiliser aux causes et conséquences de  
9 la violence et de la discrimination ethnique contre les parties  
10 civiles <"ethniques"> par le biais d'expositions itinérantes,  
11 d'un dialogue intergénérationnel, de la publication d'un roman  
12 illustré et d'une pièce de théâtre.

13 [15.47.25]

14 Ce projet a commencé à être mis en œuvre en janvier 2016 et il se  
15 poursuivra jusqu'en décembre 2017. Ce projet s'adresse aux  
16 parties civiles, surtout les Cham ou les Vietnamiens de souche,  
17 il vise à répondre aux souffrances vécues en rapport avec  
18 certains crimes relevant du deuxième procès en favorisant une  
19 meilleure prise de conscience, en luttant contre les stéréotypes,  
20 en décourageant la discrimination, en rendant possible un  
21 dialogue public et en documentant l'expérience de ces groupes  
22 minoritaires.

23 Le 20 novembre 2016, Kdei Karuna a lancé la composante exposition  
24 itinérante du projet à Phnom Penh; 12 parties civiles étaient  
25 présentes.

140

1 Les 8 et 9 décembre 2016, 14 parties civiles ont assisté à  
2 l'exposition itinérante qui a eu lieu à Kampong Chhnang, et, le  
3 30 décembre 2016, 5 parties civiles ont assisté <au lancement> du  
4 roman illustré et à des consultations connexes à Phnom Penh.  
5 Le 9 février 2017, Kdei Karuna a été invité à un forum de parties  
6 civiles qui s'est tenu à Kampong Cham; 136 parties civiles  
7 <étaient présentes>. Du 6 au 9 mars 2017, 4 parties civiles ont  
8 assisté à l'exposition itinérante à Prey Veng.  
9 Le projet est intégralement financé par le ministère allemand de  
10 la coopération économique et du développement, par l'entremise du  
11 Service pour la paix civile - ZFD, en allemand -, du GIZ, et  
12 également l'ambassade de Suisse à Bangkok.  
13 Je vais présenter également d'autres projets relevant de la  
14 catégorie "Satisfaction". La satisfaction, en tant que  
15 réparation, inclut <entre autres> la vérification des faits, la  
16 divulgation complète et publique de la vérité, des  
17 commémorations, des hommages aux victimes, et également  
18 l'inclusion d'un récit exact des violations commises dans le  
19 matériel pédagogique à tous les niveaux. Les parties civiles ont  
20 systématiquement demandé la construction de mémoriaux,  
21 l'organisation de cérémonies, elles ont aussi demandé à pouvoir  
22 faire connaître leur expérience dans le cadre d'activités de  
23 divulgation de la vérité. Comme indiqué dans la partie <sur les  
24 préjudices à la suite de chaque chapitre dans la Partie 4>, les  
25 parties civiles ont répété <cette> volonté à l'audience.

1 Selon les co-avocats principaux, <quatre> projets donnent effet à  
2 des mesures de réparations relevant de la catégorie  
3 "Satisfaction".

4 Ces projets sont censés fournir des avantages aux parties civiles  
5 en compensation des dommages qu'elles ont subis en rapport avec  
6 les crimes allégués visés par le deuxième procès. Les co-avocats  
7 principaux demandent à la Chambre d'avaliser ces projets en tant  
8 que mesures de réparations judiciaires.

9 <Un autre projet>, c'est l'histoire des parties civiles ayant  
10 participé au deuxième procès aux CETC, l'histoire inédite de ces  
11 parties civiles. Le "Cambodian Human Rights Association <Action  
12 Coalition", CHRAC>, en coopération avec les co-avocats principaux  
13 et VSS, a conçu et mis en œuvre ce projet en tant que proposition  
14 de mesures de réparations judiciaires. Le projet a débouché sur  
15 un livre illustré reprenant les récits des parties civiles qui  
16 ont été victimes de toute une série de crimes visés par le  
17 deuxième procès <du dossier 002>.

18 C'est en juin 2015 qu'on a commencé à recueillir les histoires de  
19 différentes parties civiles, la production s'est achevée en juin  
20 2016.

21 Le projet vise à fournir des avantages aux parties civiles en  
22 leur donnant l'occasion de relater leur expérience <qui sera  
23 diffusée> publiquement. Cela doit aussi permettre d'autonomiser  
24 les parties civiles, de leur donner le sentiment que justice a  
25 été rendue et de les apaiser grâce à une reconnaissance de leurs

1 souffrances.

2 Durant la mise en œuvre du projet, 30 parties civiles ont été  
3 interrogées afin d'élaborer le livre qui compile leurs  
4 expériences concernant la réglementation du mariage, le  
5 traitement des bouddhistes, des minorités, les centres de  
6 sécurité, les sites de travail ou les coopératives. 500  
7 <exemplaires> ont été imprimés pour être distribués aux parties  
8 civiles et aux instituts d'enseignement. Le projet est  
9 intégralement mis en œuvre moyennant un financement apporté par  
10 la fondation Henrich-Böll.

11 J'en viens au huitième projet. Il s'appelle comme suit: "Le  
12 moment de se souvenir - Concours de chansons 2016" pour impliquer  
13 les jeunes dans la création d'une chanson cambodgienne du  
14 souvenir.

15 Le Programme de développement des ressources pour la jeunesse -  
16 YRDP - a conçu et mis intégralement en œuvre ce projet en  
17 coopération avec les co-avocats principaux et VSS. Ce projet  
18 prend acte de l'expérience des rescapés en encourageant le  
19 dialogue entre les générations, à savoir entre les parties  
20 civiles et la jeune génération, afin de faire connaître les  
21 souffrances vécues par les parties civiles suite à la  
22 perpétration des crimes visés dans ce deuxième procès.

23 [15.54.23]

24 Les activités du projet se sont déroulées entre mars et décembre  
25 2016 moyennant le soutien du ministère de la culture et des

143

1 beaux-arts.

2 Le concert qui a marqué l'aboutissement du projet a eu lieu le 25  
3 décembre 2016 devant un public de près de 400 personnes.

4 J'aimerais à présenter faire passer la vidéo de présentation du  
5 projet.

6 [15.54.59]

7 (Présentation d'un document audiovisuel)

8 (Interprétation à partir du khmer)

9 "Je m'appelle < Rin Thao Virheak> (phon.). Je suis journaliste  
10 pigiste. Je viens de Phnom Penh. Si je me suis présenté au  
11 concours d'écriture d'une chanson du souvenir, c'est pour  
12 différentes raisons. Premièrement, je veux montrer mon talent de  
13 compositeur de chansons concernant les Khmers rouges, une chanson  
14 qui doit aussi porter sur la souffrance vécue par les gens à  
15 l'époque. <Avant de participer au concours, j'ai effectué des  
16 recherches sur le régime de Pol Pot. De plus, mes professeurs et  
17 mes parents m'ont expliqué ce qui s'est passé>. Je participe au  
18 concours parce que je veux qu'il y ait une réconciliation dans le  
19 pays. Je ne veux pas que ce régime revienne.

20 L'activité d'aujourd'hui, "Le moment de se souvenir", <est  
21 organisée par YRDP - le Programme de développement des ressources  
22 pour la jeunesse Program - et> vise à sensibiliser les jeunes au  
23 sujet des Khmers rouges.

24 (Fin de la présentation)

25 (Fin de l'interprétation)

144

1 [15.57.47]

2 Ce projet a été intégralement financé par le ministère allemand  
3 de la coopération économique et du développement, par l'entremise  
4 du Service pour la paix civile - ZFD -, du GIZ allemand.

5 Je passe ensuite au projet suivant: des croquis dessinés à partir  
6 des souvenirs de Krang Ta Chan. Youth For Peace <et> l'Institut  
7 pour la paix du Cambodge - le PIC - ont conçu et mettent en œuvre  
8 ce projet en coopération avec les co-avocats principaux et les  
9 VSS. C'est un projet de réparations proposé dans l'intérêt des  
10 parties civiles du deuxième procès. Dans le cadre de ce projet,  
11 <> on a organisé une exposition de croquis évoquant des souvenirs  
12 de ce centre de sécurité, et ce avec des étudiants de  
13 l'université en consultation avec les parties civiles. Les  
14 dessins sont à présent exposés, une brochure a été élaborée pour  
15 commémorer cette activité en plus de l'exposition.

16 Le projet a été lancé le 6 décembre 2016 en présence de 115  
17 membres des communautés, des jeunes, des moines, des  
18 représentants d'autorités locales et des victimes et des  
19 rescapés. Le projet vise à fournir des avantages aux parties  
20 civiles en commémorant leur expérience, en reconnaissant leurs  
21 souffrances découlant des crimes allégués commis à Krang Ta Chan.  
22 En outre, ce projet offre aux étudiants des universités  
23 l'occasion d'interagir avec les parties civiles et les victimes  
24 au sujet de leur expérience au centre de Krang Ta Chan.

25 [16.00.00]

1 Le 15 août 2016, Youth For Peace a organisé un atelier de  
2 consultation concernant ces croquis, lesquels ont été élaborés  
3 par un groupe de jeunes étudiants provenant de divers horizons  
4 dans le cadre du projet. Cette activité a eu lieu au musée de  
5 Krang Ta Chan, province de Takéo, en présence de quatre parties  
6 civiles; trois parties civiles ont participé <au lancement> du  
7 projet. Ce projet est entièrement financé par International  
8 Coalition of Sites of Conscience.

9 Dixième projet: "Accès aux <archives> judiciaires des procès  
10 contre les Khmers rouges et aux documents des parties civiles se  
11 trouvant au Centre de documentation juridique lié aux CETC".

12 Les co-avocats principaux et VSS ont engagé des discussions en  
13 2013 avec le gouvernement royal du Cambodge, par l'entremise du  
14 Bureau de l'administration des CETC, débouchant sur la  
15 proposition de ce projet par le Conseil des ministres du Royaume  
16 du Cambodge, "Accès aux <archives> judiciaires des procès contre  
17 les Khmers rouges et documents des parties civiles se trouvant au  
18 Centre de documentation juridique lié aux CETC".

19 Ce projet est proposé au titre de réparation judiciaire dans le  
20 dossier 002/02. Les co-avocats principaux ont créé une base de  
21 données contenant des documents disponibles au public à titre  
22 gracieux relatifs au procès et à la participation des parties  
23 civiles à la procédure devant les CETC.

24 Des événements publics seront organisés pour susciter une prise  
25 de conscience de l'histoire du Kampuchéa démocratique au travers

146

1 des expériences des parties civiles. Une liste complète de  
2 parties civiles au dossier 002 sera affichée et leurs témoignages  
3 oraux et autres documents publics seront rendus disponibles.  
4 Le projet bénéficiera aux parties civiles en leur fournissant  
5 l'accès aux <archives> judiciaires concernant les procès intentés  
6 contre les Khmers rouges et en facilitant l'accès et la diffusion  
7 au public et aux jeunes générations à des documents du tribunal  
8 des parties civiles relevant du domaine public, conformément aux  
9 droits des victimes à la satisfaction et à l'accès à la justice,  
10 tel qu'il ressort des principes fondamentaux sur le recours et la  
11 réparation. Ceci permet également d'apporter des avantages à un  
12 nombre plus important de victimes non représentées.  
13 Le 6 octobre 2016, le directeur du centre a été invité à  
14 présenter le projet à 230 parties civiles à l'occasion <d'un>  
15 forum de parties civiles et a recueilli leurs avis.  
16 Le 17 mars 2017, 150 parties civiles ont été invitées au Centre  
17 de documentation juridique pour un forum de parties civiles où  
18 elles ont eu l'occasion de faire le tour de la structure et se  
19 sont vu présenter les activités du projet.  
20 Le projet est pleinement financé par le Gouvernement royal du  
21 Cambodge sur budget national. Le Centre de documentation  
22 juridique a déjà été construit moyennant des financements fournis  
23 par l'ambassade du Japon.  
24 [16.04.16]  
25 Certains projets font partie de la composante "Réinsertion". La

147

1 réinsertion, en tant que mesure de réparation, comprend l'accès  
2 aux soins médicaux et psychologiques.  
3 Les parties civiles n'ont eu de cesse d'indiquer que l'accès aux  
4 services de santé physique et psychologique était l'une de leurs  
5 principales préoccupations. Tel que présenté dans la section  
6 consacrée aux préjudices après chaque chapitre, à la partie 4 de  
7 notre mémoire final, les parties civiles ont décrit leur désir  
8 d'obtenir des soins de santé physique et mentale du fait des  
9 crimes visés dans le dossier 002/02.  
10 Les co-avocats principaux pour les parties civiles considèrent  
11 que ce projet donne effet à la mesure de réparation qu'est la  
12 <réinsertion> et fournit aux parties civiles des avantages pour  
13 le préjudice qu'elles ont subi en raison des crimes qui auraient  
14 été commis dans le cadre du dossier 002/02 et demandent à la  
15 Chambre d'avaliser le projet en tant que mesure de réparations  
16 judiciaires.  
17 Onzième projet: "Guérison et réconciliation pour les rescapés du  
18 régime khmer rouge".  
19 <"Transcultural Psychosocial Organization Cambodia",> TPO, a  
20 conçu et proposé le projet de réparation "Guérison et  
21 collaboration pour les survivants du régime khmer rouge" en  
22 collaboration avec Kdei Karuna, avec l'appui des co-avocats  
23 principaux et VSS.  
24 Le projet <prodiguera des soins pour soulager les> traumatismes  
25 des parties civiles et rescapés du régime khmer rouge dans 15

1 provinces. Le projet fournira un accès aux services de santé  
2 mentale, effectuera des interventions en utilisant des événements  
3 de réconciliation et de divulgation de la vérité, renforcera la  
4 capacité de l'équipe du projet et des facilitateurs <locaux> dans  
5 chaque communauté cible.

6 La guérison des traumatismes comprendra des conseils par  
7 téléphone et sur <place>, des groupes d'entraide et des  
8 témoignages à visée thérapeutique. Les activités de  
9 réconciliation et de divulgation de la vérité, y compris le  
10 dialogue communautaire, les initiatives menées sur la base des  
11 souvenirs, le théâtre-forum et les activités de vulgarisation  
12 auprès des jeunes permettront d'éduquer et d'accroître l'empathie  
13 pour les rescapés de torture.

14 [16.07.11]

15 Le projet sera mis en œuvre sur trois ans à partir <d'août> 2016  
16 et s'achèvera en août 2019. Le projet apportera des bénéfices  
17 directs aux parties civiles qui ont subi des actes de torture, y  
18 compris les Cham musulmans, les rescapés de <viols>, les rescapés  
19 des travaux forcés.

20 Par exemple, et tel qu'élaboré à l'annexe 11.2, 45 parties  
21 civiles sont censées "recevoir des avantages directs des  
22 témoignages à visée thérapeutique" (sic) et 50 parties civiles  
23 devraient bénéficier des groupes d'entraide.

24 Le TPO a présenté le projet à 150 parties civiles à l'occasion  
25 d'un forum de parties civiles organisé <au> Centre de

149

1 documentation juridique le 17 mars 2017.

2 Le financement de ce projet a été obtenu intégralement auprès de  
3 USAID.

4 Jusqu'ici, nous avons 11 projets appuyés par les <deux>  
5 co-avocats principaux pour les parties civiles et pour lesquels  
6 les financements ont été pleinement obtenus.

7 Comme l'a dit la co-avocate principale pour les parties civiles,  
8 pour les projets non financés ou pour lesquels le financement n'a  
9 pas encore été obtenu, nous ne les présenterons pas ici, nous  
10 cherchons encore des financements supplémentaires, et ce jusqu'en  
11 novembre de cette année.

12 Enfin, la co-avocate principale <internationale> aimerait que la  
13 Chambre lui accorde une minute pour conclure cette présentation.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Vous avez la parole.

16 [16.09.25]

17 Me GUIRAUD:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Juste une minute pour présenter un projet dont je souhaiterais  
20 qu'il soit reconnu par la Chambre comme un projet de réparations  
21 appropriées dans le dossier 002/02. C'est un projet qui  
22 s'intitule "éducation civique et juridique pour les parties  
23 civiles provenant de minorités ethniques". Le partenaire qui a  
24 développé ce projet est l'organisation non gouvernementale MIRO -  
25 Minority Rights Organization.

150

1 Ce projet a été développé et conçu en étroite collaboration avec  
2 les avocats des parties civiles victimes du traitement des  
3 Vietnamiens de souche, et ce projet a vocation à permettre aux  
4 parties civiles d'origine vietnamienne de recevoir des  
5 informations leur permettant de mieux comprendre leur statut  
6 juridique au regard de la loi cambodgienne.  
7 C'est un projet qui a été développé, comme je le disais, en  
8 collaboration avec les avocats des parties civiles d'origine  
9 vietnamienne; 39 parties civiles ont été invitées à une  
10 consultation à Kampong Chhnang en août 2015, et ces 39 parties  
11 civiles ont souhaité que ce projet soit mis en œuvre; et 29  
12 parties civiles ont d'ores et déjà bénéficié de ce projet puisque  
13 ce projet a déjà été mis en œuvre. Ce projet est financé par GIZ.  
14 Je vous remercie, Monsieur le Président.  
15 Je remercie la Chambre de son attention, et les co-avocats des  
16 parties civiles ont terminé leur présentation.  
17 [16.11.32]  
18 M. LE PRÉSIDENT:  
19 Merci.  
20 La Chambre va lever l'audience et reprendra les débats demain, 14  
21 juin 2017, à partir de 9 heures du matin.  
22 Pour l'audience de demain, la Chambre continuera d'entendre les  
23 réquisitions et plaidoiries des parties dans le deuxième procès  
24 du dossier 002. La parole sera donnée à l'Accusation.  
25 Soyez-en informés.

151

1 Agents de sécurité, veuillez conduire Nuon Chea et Khieu Samphan  
2 au centre de détention des CETC et veuillez les ramener dans le  
3 prétoire demain avant 9 heures.

4 L'audience est levée.

5 (Levée de l'audience: 16h12)

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25